



L'incidence fiscale des changements à l'admissibilité aux peines d'emprisonnement avec sursis au Canada

**Ottawa, Canada
Le 28 février 2012
www.parl.gc.ca/pbo-dpb**



Selon la *Loi sur le Parlement du Canada*, LRC 1985, ch P-1, le directeur parlementaire du budget (DPB) a pour mandat de fournir au Sénat et à la Chambre des communes, de façon indépendante, des analyses de la situation financière du pays, des prévisions budgétaires du gouvernement et des tendances de l'économie nationale.

Les prévisions de coûts et les observations formulées dans le présent rapport constituent des éléments de discussion préliminaires et peuvent changer sous réserve des données financières et non financières détaillées fournies au DPB par Service correctionnel du Canada (SCC), le ministère de la Justice et les ministères provinciaux et territoriaux de la Justice ainsi que ceux chargés des services correctionnels. Les prévisions et observations sont circonstancielles et ont été formulées à partir de données limitées et de haut niveau tirées du Budget des dépenses rendu public, notamment des enquêtes et des analyses menées par Statistique Canada (StatCan). Elles ne doivent pas être interprétées comme des conclusions sur le bien-fondé politique du projet de loi ni comme des coûts futurs.

Les auteurs tiennent à remercier les membres du comité indépendant d'examen par les pairs pour leurs précieux conseils. Toute erreur ou omission est attribuable aux auteurs. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total.

Comité indépendant d'examen par les pairs

Paul Brantingham

Professeur, Université Simon Fraser

Anthony Doob

Professeur, Université de Toronto

Allan Manson

Professeur, Université Queen's

Ronald-Frans Melchers

Professeur agrégé, Université d'Ottawa

Justin Piché

Professeur adjoint, Université Memorial

Julian Roberts

Professeur, Université d'Oxford (Worcester College)

Charles F Wellford

Professeur, Université du Maryland

Tolga R Yalkin

BComm, LLB, CLB, MPhil (Droit), CPP

tolga.yalkin@parl.gc.ca

Michael Kirk

B.A., M.A. (Criminologie)

michael.kirk@parl.gc.ca

Les auteurs souhaitent remercier Statistique Canada d'avoir fourni leur appui, les données et l'analyse; Mostafa Askari, Russell Barnett, Jeff Danforth, Michael Hargadon, Sahir Khan et Peter Weltman pour leurs contributions ainsi que Patricia Brown, Erin Barkel, Jocelyne Scrim, et Michelle Bloodworth pour leur aide lors de la production du rapport. Les auteurs assument seuls la responsabilité de toute erreur ou omission.

L'incidence fiscale des changements à l'admissibilité aux peines d'emprisonnement avec sursis au Canada

Table des matières

Messages clés et faits saillants.....	1
Résumé.....	3
Généralités	15
Régime d'emprisonnement avec sursis	23
Historique législatif.....	23
Modifications proposées	27
Conséquences des modifications proposées.....	29
Infractions pour lesquelles sont prévues des peines maximales d'emprisonnement de quatorze ans ou l'emprisonnement à perpétuité.....	30
Infractions pour lesquelles sont prévues des peines maximales d'emprisonnement de dix ans.....	33
Infractions nommément désignées	36
Exception relative aux sévices graves à la personne	37
Partie I : Changements dans le nombre de détenus, de jours d'incarcération et de procès	39
Résumé.....	39
Méthode.....	43
Avant les modifications	44
Nombre de procès avant les modifications.....	44
Population de détenus avant les modifications	44
Nombre de jours d'incarcération purgés avant les modifications	45

Après les modifications	45
Nombre de procès après les modifications	45
Population de détenus après les modifications	46
Nombre de jours d'incarcération purgés après les modifications	47
Données	48
Le Québec et les Territoires du Nord-Ouest.....	50
Manitoba.....	52
Hypothèses	52
Résultats	57
Partie II : Coûts des procès	58
Données	58
Coûts des poursuites.....	59
Service des poursuites pénales du Canada	60
Services provinciaux des poursuites	61
Coûts des tribunaux.....	61
Méthode.....	62
Coûts des poursuites.....	62
Service des poursuites pénales du Canada	62
Services provinciaux des poursuites	62
Coûts des tribunaux.....	63
Résultats	63
Partie III : Coûts des services correctionnels	64
Données	64
Coût de l'incarcération.....	64
Coût de la surveillance.....	66
Méthode.....	67
Avant les modifications	67
Après les modifications	67
Résultats	68
Partie IV : Coûts des commissions des libérations conditionnelles	69
Données	69

Commission des libérations conditionnelles du Canada.....	69
Commission ontarienne des libérations conditionnelles	70
Commission québécoise des libérations conditionnelles.....	70
Hypothèses	71
Méthode.....	72
Avant les modifications	72
Après les modifications	72
Commission des libérations conditionnelles du Canada.....	72
Commission ontarienne des libérations conditionnelles	72
Commission québécoise des libérations conditionnelles	72
Résultats	73
Partie V : coûts totaux des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux	74
Annexe A – La répartition des pouvoirs dans le système de justice pénale du Canada.....	78
Annexe B – Les étapes de la procédure pénale	80
Annexe C – La responsabilité en matière de libération conditionnelle, de probation, de libération d’office et de condamnation avec sursis au Canada.....	94

Liste des abréviations

BDPP – Bureau du directeur des poursuites pénales

CCPA – Centre canadien des politiques alternatives

CNLC – Commission nationale des libérations conditionnelles

COLC – Commission ontarienne des libérations conditionnelles

CQLC – Commission québécoise des libérations conditionnelles

DPB – Directeur parlementaire du budget

ETP – Équivalent temps plein

IRIS – Institut de recherche et d'informations socio-économiques du Québec

LRDS – *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, LC1996, ch 19

PES – Peine d'emprisonnement avec sursis

PROC – Comité de la procédure et des affaires de la Chambre

SCC – Service correctionnel du Canada

SPPC – Service des poursuites pénales du Canada

StatCan – Statistique Canada

Messages clés et faits saillants

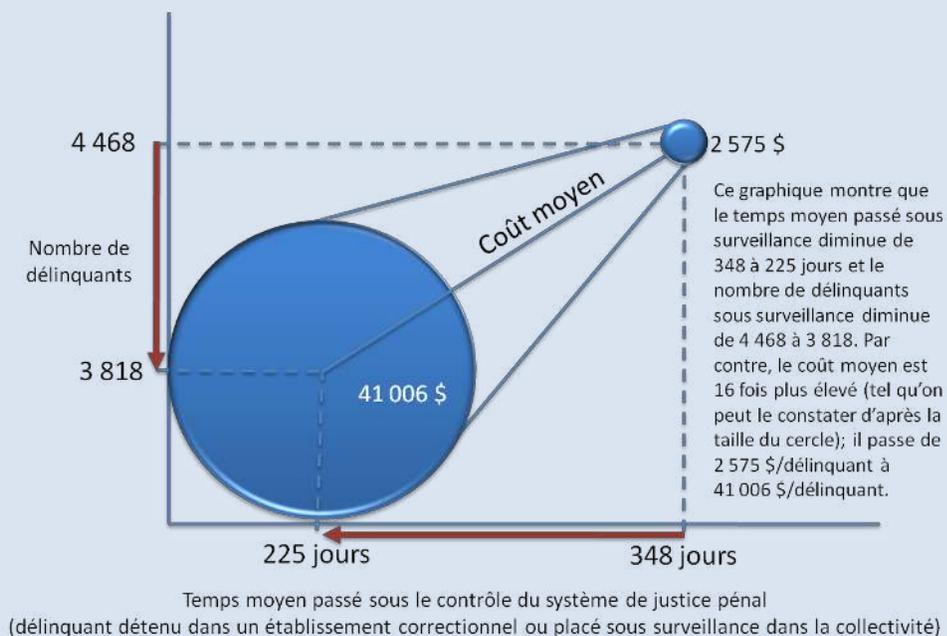
Analyse par le DPB des changements à l'admissibilité aux PES découlant de l'adoption du projet de loi C-10

Dans son analyse, le DPB a appliqué un modèle simple (excluant tout changement de nature comportementale) fondé sur la question suivante : quelle serait l'incidence financière des changements à l'admissibilité aux PES si le projet de loi C-10 avait été en vigueur en 2008-2009?

L'analyse du DPB révèle qu'en conséquence des changements :

1. environ 4 500 délinquants deviendraient inadmissibles à une PES et, ainsi, feront face à une peine d'emprisonnement;
2. de ces 4 500 délinquants, 650 devraient être acquittés, ce qui signifie que les délinquants assujettis à la surveillance par le système correctionnel seraient moins nombreux;
3. les délinquants punis seraient, en moyenne, surveillés moins longtemps par le système correctionnel (225 jours comparativement à 348 jours);
4. le coût moyen par délinquant augmenterait considérablement, passant d'environ 2 600 \$ à environ 41 000 \$ — ce qui représente une multiplication par 16.

Figure 1 : Variation du coût moyen par contrevenant



Ainsi, le DPB estime que :

Le **gouvernement fédéral** devrait assumer des coûts supplémentaires d'environ **8 millions de dollars** en raison du plus grand nombre d'examins devant être réalisés par la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) et de poursuites criminelles intentées par le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC).

Le gouvernement n'a fait mention d'aucun coût supplémentaire pour le fédéral.

Les **gouvernements provinciaux et territoriaux** devraient assumer des coûts supplémentaires totalisant près de **137 millions de dollars** en raison du plus grand nombre de poursuites criminelles (sauf dans les territoires), de dossiers de cour, d'incarcérations et d'examins de libération conditionnelle (en Ontario et au Québec).

Le gouvernement n'a fait mention d'aucun coût supplémentaire pour les provinces et les territoires.

Précisions :

- Les chiffres du DPB reposent sur deux hypothèses principales :
 1. la moitié des délinquants qui plaideraient coupables en vue d'obtenir une PES opteront pour un procès;
 2. les délinquants qui optent pour un procès pourraient être acquittés.
- L'analyse du DPB repose essentiellement sur :
 1. les données de Statistique Canada;
 2. les données des services correctionnels de certaines provinces;
 3. les coûts moyens des poursuites selon le SPPC;
 4. les données tirées de rapports du ministère de la Justice et de documents ministériels soumis aux comités parlementaires.

Les chiffres du DPB constituent probablement une sous-estimation. En plus d'exclure les impacts comportementaux, ils font également abstraction des coûts d'immobilisations associés à la construction de nouvelles prisons.

Résumé

C'est le 20 septembre 2011 que le ministre de la Justice a présenté le projet de loi C-10, « Loi sur la sécurité des rues et des communautés », à la Chambre des communes. Ce projet de loi général regroupe neuf projets de loi – dont certains ont été proposés une première fois au cours de la 40^e législature et, dans certains cas, au cours de sessions antérieures – qui n'ont pas été jusqu'à la sanction royale avant la dissolution du Parlement le 26 mars 2011.

Le 29 septembre, le directeur parlementaire du budget (DPB) a été invité par le député de Windsor–Tecumseh à évaluer les répercussions financières des modifications législatives qui seraient apportées à l'article 741.2 du *Code criminel*, LRC, 1985, ch C-46, concernant les critères d'admissibilité à des peines d'emprisonnement avec sursis. Le rapport qui suit répond à cette demande.

Tel qu'il est actuellement formulé, l'article 742.1 confère au juge chargé de la détermination de la peine le pouvoir d'ordonner une peine d'emprisonnement avec sursis (PES) lorsque le tribunal impose une période d'incarcération de moins de deux ans, que l'infraction ne constitue pas des sévices graves à la personne, qu'il ne s'agit pas d'une infraction liée au terrorisme ou au crime organisé susceptible de donner lieu à une mise en accusation entraînant une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement ou plus ou d'une infraction donnant lieu à une peine minimale obligatoire et que le tribunal est convaincu que l'intéressé n'est pas une menace pour la collectivité, de sorte que le contrevenant peut purger sa peine dans la collectivité, sous surveillance.

Figure 2 : Progression simplifiée des possibilités de peines avant les modifications



Les modifications proposées supprimeraient l'exception des sévices graves à la personne et ajouteraient trois nouvelles exceptions à l'admissibilité aux peines avec sursis. Selon la nouvelle loi, les infractions ci-dessous, si

elles font l'objet de poursuites par mise en accusation, seraient inadmissibles :

- les infractions donnant lieu à des peines maximales de 14 ans d'emprisonnement ou à des peines d'incarcération à perpétuité;
- les infractions donnant lieu à des peines maximales de 10 ans d'emprisonnement et ayant entraîné des lésions corporelles ou associées au trafic, à l'importation/exportation ou à la production de drogue ou mettant en jeu l'utilisation d'une arme;
- Un certain nombre d'infractions nommément désignées.

Figure 3 : Progression simplifiée des possibilités de peines après les modifications



En 2008-2009, 4 468 cas de condamnation à une PES n'y auraient pas été admissibles, en raison des changements apportés à la loi ($PC + PLC_B$ —voir la figure à la page suivante). Le défi que doit relever le DPB c'est d'évaluer toute variation du coût de l'inexistence d'une PES pour ces cas. Pour y parvenir, le DPB doit d'abord établir le coût du statu quo avant les modifications (c.-à-d. le coût lorsque la PES est possible), puis établir le coût de la situation après les modifications (c.-à-d. le nouveau coût lorsque la PES n'est pas possible). L'écart entre les deux chiffres représente la variation de coût.

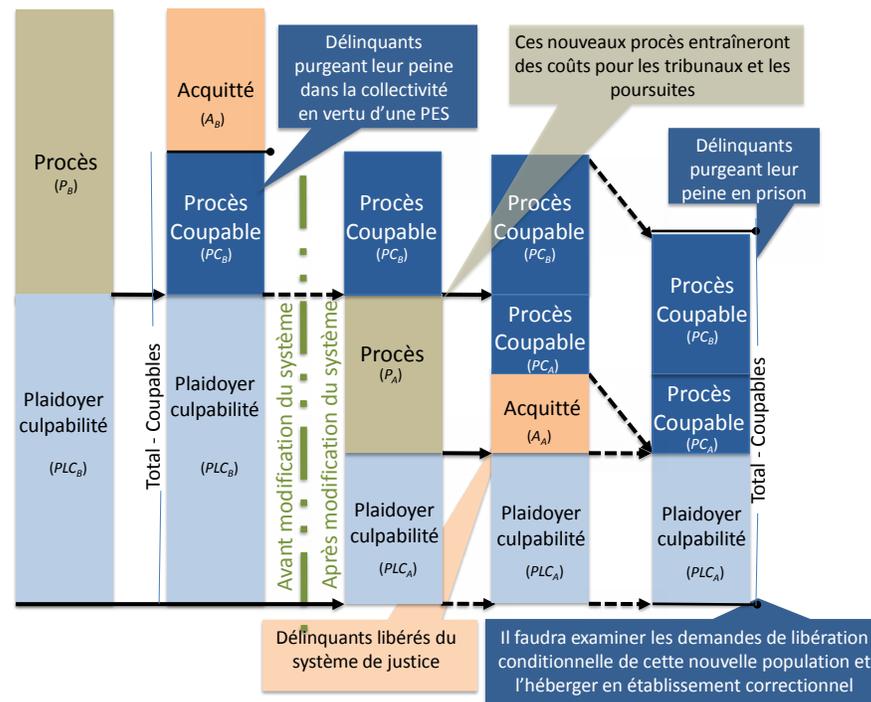
L'analyse du DPB porte sur trois catégories de coûts.

1. les **coûts associés aux procès** (dont les coûts judiciaires et les frais de poursuites criminelles) dictés par le nombre de procès;
2. les **coûts associés à la prise en charge correctionnelle** (dont les coûts d'incarcération et de surveillance des détenus en liberté conditionnelle) dictés par les jours d'incarcération;
3. les **coûts associés aux libérations conditionnelles** (dont les frais d'examen des cas) dictés par la population carcérale.

Avant les modifications, les coûts comprenaient les **coûts associés aux procès** et les **coûts associés à la prise en charge correctionnelle**. Les **coûts associés aux procès** seraient encourus pour les

contrevenants qui choisissaient de subir un procès et qui étaient condamnés à une PES (P_B). Les **coûts associés à la prise en charge correctionnelle** seraient encourus pour la surveillance dans la communauté de chacun des 4 468 contrevenants visés par une PES ($P_B + PLC_B$). Puisqu'il n'y a pas de libération conditionnelle, de réduction de peine et de libération d'office dans le cas d'une PES, la période de surveillance nécessaire correspond à la durée de la peine¹.

Figure 4 : Variation avant et après les modifications



Après les modifications, le coût comprend les coûts associés aux **procès, à la prise en charge correctionnelle et aux libérations conditionnelles**.

Les coûts associés aux **procès** après les modifications seraient encourus pour poursuivre les contrevenants qui ont choisi de subir un procès et qui ont été condamnés à une PES avant les modifications (P_B) et ceux qui ont plaidé coupables avant les modifications, mais qui choisiraient de subir un procès après les modifications (P_A). Les contrevenants qui choisissent de subir un procès doivent être poursuivis, ce qui entraîne des frais de

¹ En raison de l'absence de données, le DPB a dû présumer qu'aucun des 4 468 cas n'a fait l'objet d'une transgression et, par conséquent, d'une condamnation à purger une partie de la peine restante en prison.

poursuite, soit pour le procureur de la Couronne, soit pour le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC), et des frais judiciaires.

Après les modifications, l'inexistence de la PES réduit l'incitation à plaider coupable. Les plaidoyers de culpabilité sont majoritairement faits afin d'obtenir le bénéfice d'une sentence moindre. Par conséquent, bon nombre de contrevenants qui ont plaidé coupables avant les modifications choisiront vraisemblablement de subir un procès (P_A) dans l'espoir d'être acquittés (A_A).

Les coûts associés à la **prise en charge correctionnelle** après les modifications seraient encourus pour incarcérer les contrevenants reconnus coupables ($PC_B + PC_A + PLC_A$). Les contrevenants qui ne sont plus admissibles à une PES doivent être condamnés à une période d'incarcération.

Selon la loi, la personne condamnée à une PES risquerait autrement de se voir imposer une peine d'emprisonnement². Cela signifie que les autres types de peines, comme la probation, sont inappropriées et inenvisageables par définition. Par conséquent, les contrevenants qui n'auront plus droit à une PES seront condamnés à la prison³.

Le DPB doit évaluer le nombre de cas et la durée des peines d'emprisonnement normales qui seraient purgées en tenant compte de la diminution du nombre de contrevenants reconnus coupables. Pour ce faire, il faut soustraire le nombre d'acquittements après les modifications (A_A) du nombre de contrevenants reconnus coupables avant les modifications ($PC_B + PLC_B$). Une fois l'opération effectuée, le DPB présume que la distribution de la nouvelle population par durée de la peine est la même que pour la population de contrevenants condamnés à une PES d'avant les modifications. Donc, les peines imposées à la population d'avant les modifications sont considérées correspondre à la période d'incarcération qui aurait été appropriée pour chaque cas après les modifications⁴. Le DPB évalue ensuite la durée des peines d'emprisonnement qui auraient été réellement purgées en tenant compte

² Par définition, les peines visées par le changement sont celles qui sont inférieures à deux ans et, par conséquent, les contrevenants qui ne sont plus admissibles à une PES seront condamnés à une période d'incarcération dans un organisme correctionnel provincial ou territorial.

³ Le rapport ne tente pas d'analyser le comportement des acteurs au sein du système de justice pénale. Les acteurs peuvent agir de manière telle que le système tend vers l'équilibre, mais il est impossible de prévoir dans quelle mesure cela se fera et, de plus, il pourrait y avoir d'autres coûts; l'exercice d'un plus grand pouvoir discrétionnaire arbitraire préoccupe souvent les décideurs et est assorti de ses propres coûts.

⁴ Voir hypothèses, point 5.

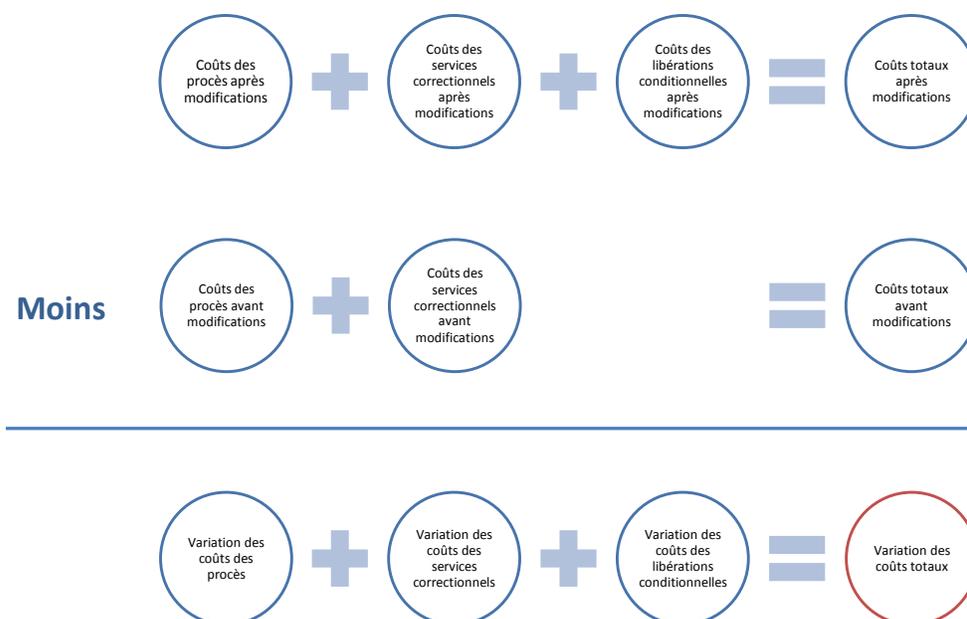
de la période de détention préventive et de la réduction de peine méritée. Enfin, il doit évaluer les coûts associés à la variation des jours de peine purgés.

Les coûts associés aux **libérations conditionnelles** seraient encourus pour la préparation et l'examen des demandes de semi-liberté et de libération conditionnelle totale et de sorties avec escorte. Le DPB doit évaluer ce coût pour les nouveaux détenus ($PC_B + PC_A + PLC_A$).

Les changements à la politique ou au comportement des acteurs au sein du système de justice pénale qui ne sont pas mentionnés explicitement dans le rapport ne sont pas pris en compte. De tels changements peuvent atténuer en tout ou en partie l'incidence des modifications de la *Loi*. À titre d'exemple de changement important de la politique, l'élimination de la politique d'occupation simple du SCC a influé grandement sur les prévisions du DPB en ce qui concerne les coûts liés au projet de loi C-25, *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*, qui reposaient sur l'hypothèse de l'occupation simple⁵. Par ailleurs, ces changements peuvent comporter leurs propres coûts, financiers ou autres. Le DPB ne tente pas d'évaluer de tels changements ou leurs effets.

⁵ Lors de l'évaluation des coûts de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*, le DPB a prévu de nouvelles dépenses en capital parce qu'il présumait que la population carcérale augmenterait en raison de la politique de cellules individuelles de Service correctionnel du Canada (SCC). SCC a fait valoir que la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*, d'autres mesures législatives pertinentes (p. ex. C-2) et les projections liées à la croissance normale contribueront aux augmentations importantes de la population carcérale, ce qui « exercer[a] une pression importante sur la capacité actuelle de loger les détenus ». *Service correctionnel Canada*, « Bulletin politique : Directive du commissaire (dc) 550 - logement des détenus » (1 août 2010), en ligne: Service correctionnel Canada <<http://www.csc-scc.gc.ca/>>. C'est pourquoi SCC a supprimé la politique d'occupation simple et opté pour l'occupation double, ce qui réduit les dépenses en capital. Puisque le DPB n'a pas établi son évaluation en se fondant sur la directive du commissaire, les prévisions deviennent soi-disant surévaluées.

Figure 5 : Variation des coûts



Pour modéliser les effets des modifications proposées, le DPB se sert de l'année 2008-2009 comme année de référence. À partir des données fournies par Statistique Canada (StatCan), il est possible de modéliser l'augmentation du nombre de procès découlant de la suppression des peines d'emprisonnement avec sursis, l'augmentation du nombre de jours d'incarcération des contrevenants qui n'auront plus la possibilité de purger leur peine dans la collectivité et l'augmentation du nombre de détenus faisant l'objet d'un examen en vue de leur libération conditionnelle.

Remarques importantes

Il s'agit d'une **estimation statique pour l'exercice 2008-2009**.

Elle **ne fournit pas** une projection des coûts futurs.

Elle **ne comprend pas** les coûts d'immobilisations, comme ceux liés à la construction de nouvelles prisons.

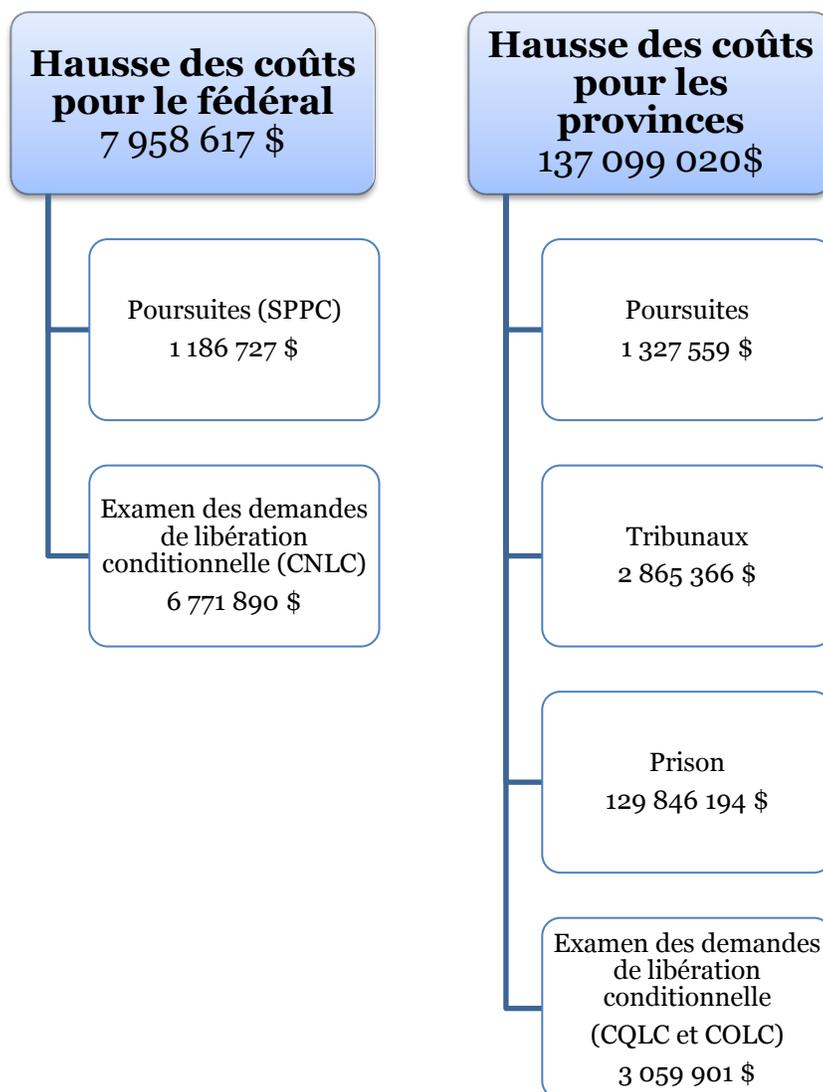
Elle **ne propose pas** d'estimation des répercussions comportementales.

Elle porte sur **un aspect seulement d'une partie** du projet de loi C-10.

Dans sa présentation à la Chambre des communes le 6 octobre 2011, le gouvernement a déclaré que la partie du projet de loi C-10 qui concerne l'article 742.1 n'entraînerait « pas de coûts à l'échelle fédérale ». On voit cependant mal comment le gouvernement en est arrivé à cette affirmation, puisque l'élimination des PES fera augmenter le nombre de procès et le nombre de contrevenants incarcérés comme le montre le graphique ci-dessous. Ces augmentations se traduiront par une augmentation des coûts associés aux poursuites et à l'examen des libérations conditionnelles pour le gouvernement fédéral⁶. La modification du nombre de procès ne change rien au fait qu'il y aura des coûts supplémentaires à l'échelle fédérale, puisque les coûts associés aux procès et à l'examen des libérations conditionnelles se nuisent mutuellement. Si, d'un côté, tous les contrevenants qui ont plaidé coupables continuent de le faire et, par conséquent, sont incarcérés, les coûts associés aux libérations conditionnelles vont augmenter, puisque les cas à examiner seront plus nombreux. Si, par contre, tous les contrevenants qui auraient plaidé coupables optent pour un procès, les coûts associés aux poursuites vont augmenter, car les procureurs auront plus de poursuites à assumer.

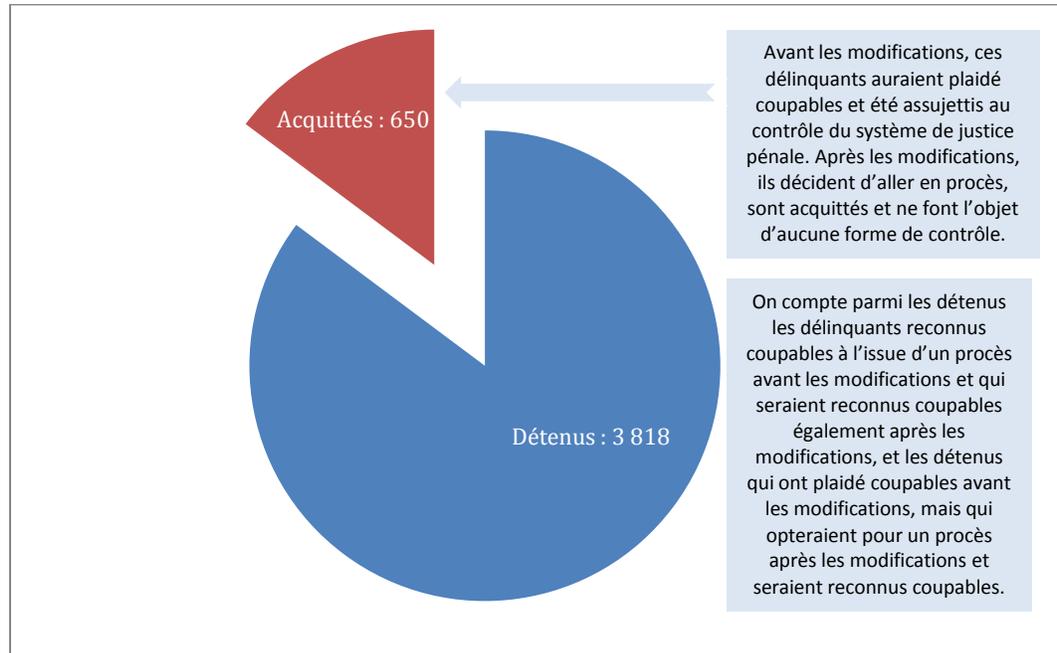
⁶ Plus précisément, le gouvernement fédéral devra assumer des coûts si le nombre de procès se traduit en une augmentation du nombre de poursuites en vertu de la LRDS dans l'ensemble des provinces et territoires, sauf le Nouveau-Brunswick et le Québec, et du *Code criminel* dans les territoires, ainsi que du nombre d'audiences de libération conditionnelle par la Commission nationale des libérations conditionnelles, qui est chargée des audiences de l'ensemble des détenus provinciaux, exception faite de l'Ontario et du Québec.

Figure 6 : Augmentation de coûts pour l'exercice 2008-2009



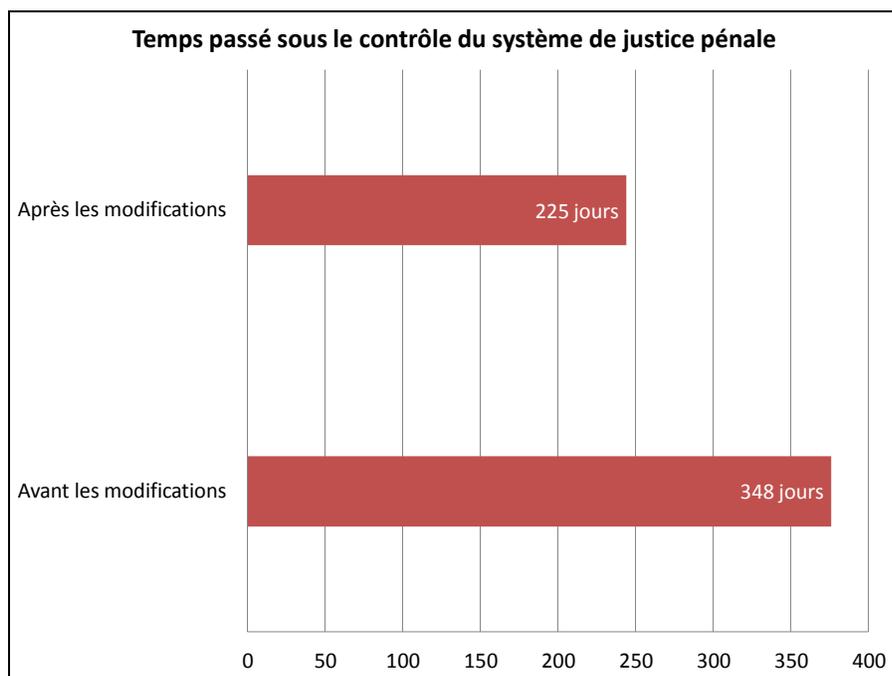
Outre ces augmentations de coûts, à la suite des modifications, et l'élimination de cette forme intermédiaire de peines, un plus grand nombre de contrevenants choisiront vraisemblablement de subir un procès. Ceux qui ne seront pas reconnus coupables à l'issue du procès seront acquittés. Par conséquent, les contrevenants qui auraient plaidé coupables avant les modifications et qui sont acquittés retourneront dans la collectivité sans aucune forme de surveillance par le système de justice pénale.

Figure 7 : Contrevenants acquittés après les modifications pour l'exercice 2008-2009



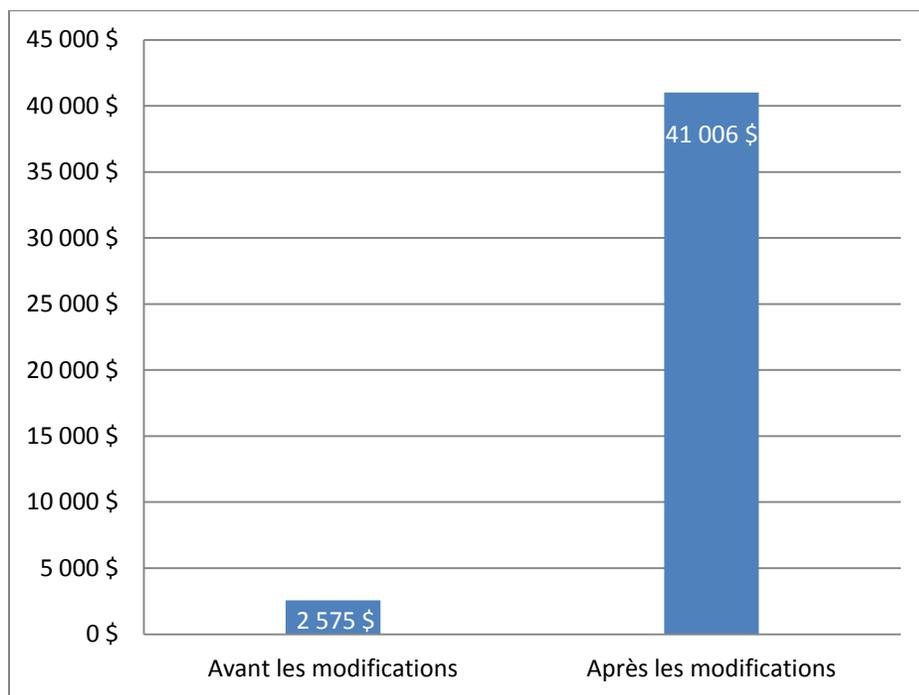
Les contrevenants qui sont incarcérés le seront pour une période de temps plus courte que la durée de la PES qui leur aurait été autrement imposée. Il en est ainsi en raison de la période de détention préventive et de la réduction de peine méritée.

Figure 8 : Durée du contrôle exercé sur le contrevenant moyen



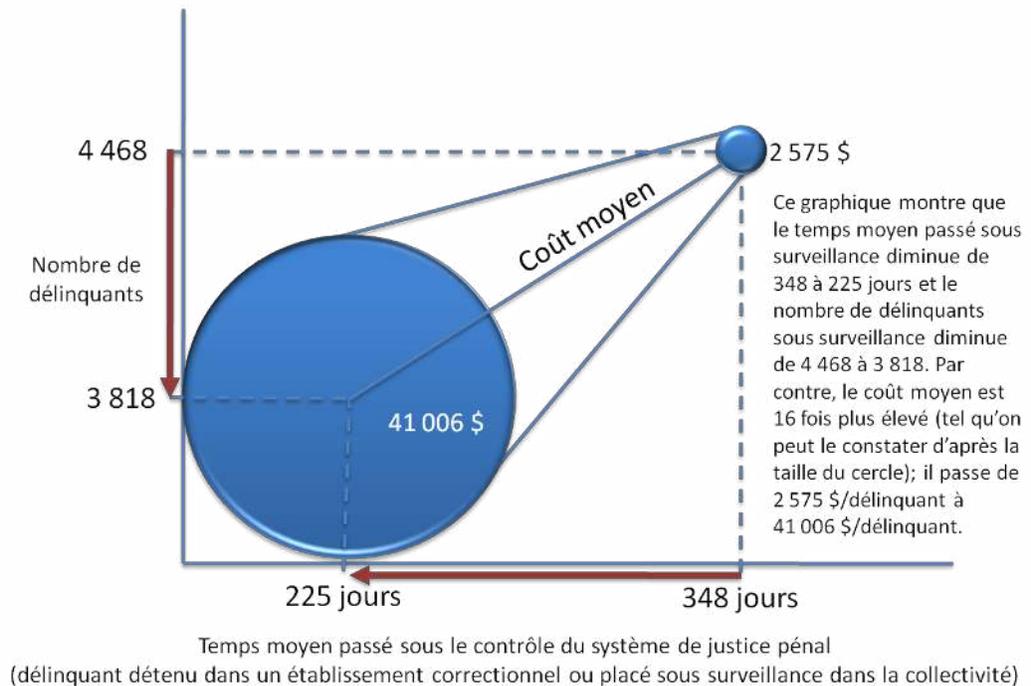
Le coût d'incarcération des contrevenants sera plus élevé en moyenne par contrevenant.

Figure 9 : Variation des coûts par contrevenant



Au final, il y aura moins de détenus purgeant de plus courtes peines, et ce, à grands frais, mais dans des établissements correctionnels provinciaux plutôt que dans la collectivité.

Figure 10 : Variation du coût moyen par contrevenant



Les conclusions ci-dessus auxquelles en arrive le DPB reposent sur quelques grandes hypothèses. En effet, le DPB suppose un taux de procès de 50 %, ce qui signifie que 50 % des contrevenants qui plaident coupables auparavant choisiront maintenant de subir un procès. Ce chiffre est conservateur, à son avis, étant donné que le gouvernement évalue entre 80 et 90 % le taux de procès découlant du projet de loi S-10. Le DPB suppose également un taux d'acquittements correspondant à la catégorie d'infraction en question. Le taux réel d'acquittements dans les cas d'infractions qui auraient autrement entraîné la tenue d'un procès augmentera probablement, puisque le facteur fréquent qui a une incidence sur l'entente relative au plaidoyer de la poursuite est la faiblesse de la preuve. Cela signifierait qu'un plus grand nombre de détenus serait relâchés dans la collectivité sans aucune forme de surveillance par le système de justice pénale.

L'absence de données a entravé l'analyse du DPB, qui a mené la recherche. Les données réelles de Sécurité publique Canada n'étaient pas disponibles.

Le DPB n'avait donc pas de données sur la prise en charge correctionnelle et les libérations conditionnelles à l'échelle fédérale. Il n'a pas non plus réussi à obtenir des provinces le coût moyen des procès. Par contre, il a obtenu ce coût de Service des poursuites pénales du Canada ainsi que le coût moyen de l'incarcération et de la surveillance dans la collectivité de quelques provinces. Pour ces raisons, le DPB devait se fier en grande partie aux rapports et analyses fournis par StatCan et aux données globales publiées par le ministère de la Justice dans divers rapports.

Généralités

C'est le 20 septembre 2011 que le ministre de la Justice a présenté le projet de loi C-10, « Loi sur la sécurité des rues et des communautés », à la Chambre des communes. Ce projet de loi général regroupe neuf projets de loi – dont certains ont été proposés une première fois au cours de la 40^e législature et, dans certains cas, au cours de sessions antérieures – qui n'ont pas été jusqu'à la sanction royale avant la dissolution du Parlement le 26 mars 2011.

Le projet de loi C-10 modifie plusieurs lois fédérales et édicte une nouvelle loi en vue de changer le système de justice pénale au Canada.

Partie 1

- Édicte la *Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme*, permettant aux victimes d'actes de terrorisme de poursuivre leurs auteurs.
- Modifie la *Loi sur l'immunité des États*, LRC 1985, ch S-18, créant une nouvelle exception dans le cas des États qui ont soutenu le terrorisme.

Partie 2

- Modifie le *Code criminel*, LRC 1985, ch C-46, imposant et prolongeant des peines minimales obligatoires pour certaines infractions de nature sexuelle, créant de nouvelles infractions et limitant l'admissibilité à la peine d'emprisonnement avec sursis.
- Modifie la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, LC 1996, ch 19, créant de nouvelles peines minimales obligatoires pour certaines infractions relatives aux drogues, augmentant les peines maximales pour certaines infractions et modifiant la classification de certaines substances.

Partie 3

- Modifie la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, LC 1992, ch 20, donnant aux victimes le droit de faire une déclaration à une audience de libération conditionnelle et autorisant la divulgation de certains renseignements concernant un délinquant à ses victimes.

- Modifie la *Loi sur le casier judiciaire*, LRC 1985, ch C-47, prolongeant la période d'inadmissibilité à la réhabilitation et rendant les auteurs de certaines infractions inadmissibles à une réhabilitation.
- Modifie la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*, LC 2004, ch 21, donnant plus de latitude au ministre de la Sécurité publique pour décider s'il autorise ou non le transfèrement international d'un délinquant au Canada⁷ et modifiant les facteurs dont il peut tenir compte pour autoriser ou non le transfèrement international d'un délinquant canadien dans un pays étranger.

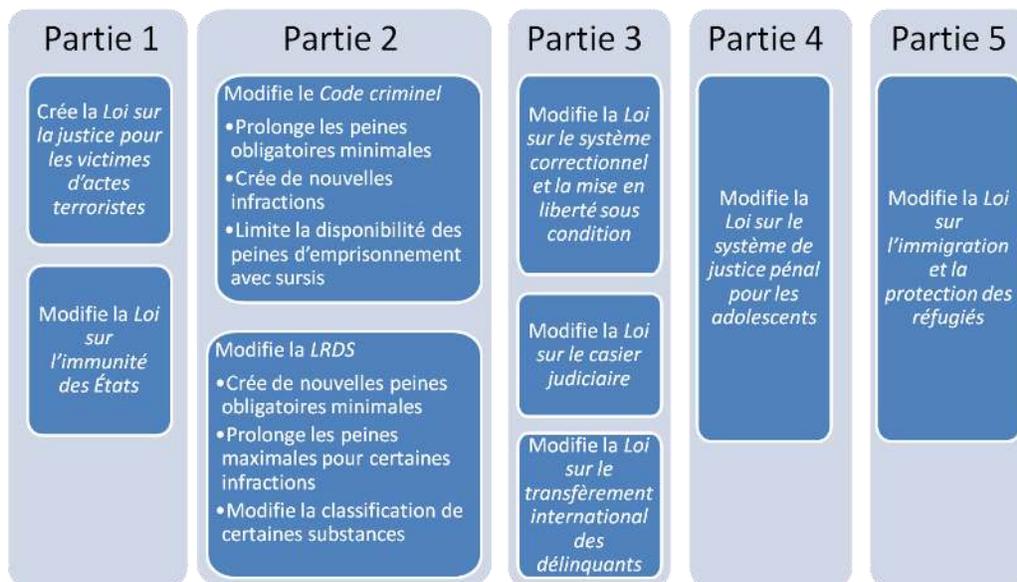
Partie 4

- Modifie la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, LC 2002, ch 1, mettant l'accent sur la protection de la société et facilitant l'emprisonnement des adolescents récidivistes.

Partie 5

- Modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, ch 27, autorisant un agent d'immigration à refuser d'autoriser un étranger à exercer un emploi au Canada s'il estime que l'étranger pourrait être victime de violence ou d'exploitation.

Figure 11 : Parties du projet de loi C-10



⁷ La liste des facteurs que le ministre de la Sécurité publique consulte pour décider d'autoriser le transfèrement international d'un délinquant au Canada serait désormais facultative plutôt qu'obligatoire.

Le 29 septembre 2011, le DPB a reçu une demande du député de Windsor—Tecumseh le priant d'évaluer l'impact financier des modifications législatives proposées. Cette demande portait plus précisément sur les modifications :

1. à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, créant de nouvelles peines minimales obligatoires et prolongeant les peines minimales d'emprisonnement pour certaines infractions relatives aux drogues;
2. à l'article 741.2 du *Code criminel*, changeant les critères d'admissibilité à la peine d'emprisonnement avec sursis.

Le DPB s'est vite rendu compte que les données associées à l'examen des répercussions du point 1 étaient si limitées qu'il était impossible de procéder à une analyse digne de ce nom⁸. Le point 2 (modifications apportées aux critères d'admissibilité aux peines d'emprisonnement avec sursis) se prêtait mieux à l'analyse : Statistique Canada recueille des données détaillées sur le nombre et la durée des peines avec sursis par rapport aux infractions et aux articles de loi. Comme ces renseignements étaient disponibles, il a été possible d'analyser les changements apportés au système de détermination des peines avec sursis. Compte tenu des limites des données, le DPB s'en est tenu à une analyse des répercussions financières de l'ancien projet de loi C-16 et n'a pas examiné d'autres aspects du projet de loi C-10. En ce sens, son étude ne traduit qu'une petite partie des répercussions financières du projet de loi dans son ensemble.

⁸ L'ancien projet de loi S-10 visait à modifier les articles 5, 6 et 7 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* afin d'imposer de nouvelles peines minimales pour les infractions en matière de drogue. Cependant, les données requises pour prévoir l'incidence de tels changements ne sont pas disponibles. À titre d'exemple, les modifications à l'alinéa 7(2)(a.1) prévoient une nouvelle peine minimale de 18 mois pour la production de substances inscrites à l'annexe II (autres que le cannabis) lorsque le contrevenant a utilisé des biens immobiliers appartenant à autrui lors de la perpétration de l'infraction, que la production a porté atteinte à la santé ou à la sécurité de mineurs, que la production a porté atteinte à la sécurité publique dans un secteur résidentiel ou que la personne a mis des trappes ou des appareils susceptibles de causer des lésions corporelles. Les données des services de police sur le lieu de la perpétration de l'infraction sont disponibles, mais ce n'est pas le cas de celles sur les trois autres critères, qui créent l'infraction. Bien que certaines solutions soient possibles, comme cibler les dispositions du *Code criminel* qui portent sur l'un des critères à satisfaire — p. ex. mettre des trappes, une telle façon de faire s'avère chaotique et inefficace pour l'obtention de résultats suffisamment solides permettant d'évaluer les coûts.

Le 6 octobre 2011, le gouvernement a annoncé à la Chambre des communes que le projet de loi C-10 coûterait sur cinq ans 78,6 millions de dollars aux contribuables. En voici la ventilation :

Ancien projet de loi	Coût
S-7 (Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme)	Aucun coût pour le gouvernement fédéral.
C-54 (Loi sur la protection des enfants contre les prédateurs sexuels)	L'imposition de peines minimales obligatoires pour les infractions d'inceste et d'exploitation sexuelle se traduira par l'augmentation des coûts des services correctionnels. 10,9 millions de dollars seront versés sur deux ans, et d'autres crédits seront approuvés après deux ans.
C-56 (Loi sur la prévention du trafic, de la maltraitance et de l'exploitation des immigrants vulnérables)	Aucun coût pour le gouvernement fédéral.
C-4 (Loi de Sébastien)	Aucun coût pour le gouvernement fédéral.
C-5 (Transfèrement international des délinquants)	Aucun crédit supplémentaire nécessaire.
C-16 (Loi mettant fin à la détention à domicile de contrevenants violents et dangereux ayant commis des crimes contre les biens ou d'autres crimes graves)	Aucun coût pour le gouvernement fédéral.
C-23B (Loi supprimant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves)	Aucun coût pour le gouvernement fédéral.
C-39 (Loi supprimant la libération anticipée des délinquants et accroissant leur responsabilité)	Aucun coût pour le gouvernement fédéral.
S-10 (Loi sur les peines sanctionnant le crime organisé en matière de drogue)	Coût prévu pour le gouvernement fédéral d'environ 67,7 millions de dollars sur cinq ans.

Les données fournies par le gouvernement reflètent uniquement les coûts pour le gouvernement fédéral, pas pour les gouvernements provinciaux. L'absence des données pour les gouvernements provinciaux ne signifie pas qu'il n'y aura pas de répercussion financière. En vérité, les coûts pour les gouvernements provinciaux pourraient être considérables en raison des nombreuses fonctions que les provinces sont tenues d'assumer dans le système canadien de justice pénale⁹. Selon des documents du gouvernement fédéral dont le quotidien *The Globe and Mail* a obtenu copie, le gouvernement fédéral a laissé entendre qu'il serait disposé à partager avec les provinces les coûts associés à certaines parties du projet de loi¹⁰. C'est donc dire qu'en plus d'avoir une répercussion financière directe sur le gouvernement fédéral, les changements pourraient aussi engendrer des coûts indirects par suite du partage des coûts refilés aux provinces.

La partie 2 du projet de loi C-10 est celle qui pourrait avoir des répercussions financières directes et considérables sur les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Étant donné qu'elle modifie les critères d'admissibilité à la peine d'emprisonnement avec sursis, impose des peines minimales obligatoires et augmente les peines maximales pour certaines infractions relatives aux drogues, il est probable qu'elle aura des répercussions sur la population carcérale.

L'ancien projet de loi C-16 modifiait la liste des infractions pour lesquelles une peine d'emprisonnement avec sursis était autorisée, et l'ancien projet de loi S-10 modifiait les peines d'emprisonnement minimales et maximales obligatoires pour les infractions relatives aux drogues. L'information fournie par le gouvernement au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, en mars 2011, portait sur les projets de loi C-16 et S-10¹¹. L'information sur le projet de loi C-16 était limitée, car le gouvernement estimait que les modifications apportées par le projet de loi ne se traduiraient pas par des coûts à l'échelle fédérale. L'information sur le projet de loi S-10, cependant, était plus substantielle.

⁹ Pour en savoir davantage sur la répartition des compétences en matière de justice pénale entre le gouvernement fédéral et les provinces, voir l'annexe A.

¹⁰ Kim Mackrael, « Huge price tag for provinces attached to crime bill », *The Globe and Mail* (14 décembre 2011), en ligne : [The Globe and Mail <http://www.theglobeandmail.com/>](http://www.theglobeandmail.com/) (en anglais seulement).

¹¹ Chambre des communes, Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (PROC), projet de loi S-10, Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois (Loi sur les peines sanctionnant le crime organisé en matière de drogue) (mars 2011), en ligne : Directeur parlementaire du budget <http://www.parl.gc.ca/PBO-DPB/documents/UsefulLinks/Bill_S-10_fr.pdf>.

Les 67,7 millions de dollars prévus visaient des coûts associés au Service des poursuites pénales du Canada et à l'ex-Commission nationale des libérations conditionnelles, désormais appelée Commission des libérations conditionnelles du Canada. Le gouvernement prévoit des coûts de fonctionnement plus élevés pour le Service des poursuites pénales du Canada, qui est chargé de poursuivre les auteurs d'infractions à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, et la Commission des libérations conditionnelles du Canada, qui s'occupe des audiences de libération conditionnelle dans chaque province, sauf en Ontario et au Québec. Le gouvernement s'attend à une augmentation des coûts de fonctionnement du Service des poursuites pénales du Canada, car les peines minimales obligatoires feront diminuer le nombre de plaidoyers négociés; comme les procureurs ne pourront plus proposer aux accusés une peine inférieure à la peine minimale obligatoire pour les encourager à plaider coupables, les procès se multiplieront. Le gouvernement prévoit aussi que davantage de délinquants iront en prison et que, pour cette raison, la Commission nationale des libérations conditionnelles du Canada devra traiter un plus grand nombre d'audiences de libération conditionnelle qu'auparavant.

Depuis que le gouvernement a fourni l'information, peu d'analyses publiques des coûts ont été réalisées. Toutefois, en novembre 2010, le Centre canadien de politiques alternatives, un organisme de recherche indépendant et non partisan, a publié une étude sur le coût du programme de lutte contre la criminalité du gouvernement. Cette étude portait sur plusieurs initiatives non comprises dans le projet de loi C-10, comme l'abolition de la libération d'office et l'imposition de peines minimales pour certains crimes comme les fraudes de plus de 1 million de dollars, les incendies criminels, la contrefaçon et l'extorsion. L'étude comprenait également le coût de l'abolition, par la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* entrée en vigueur en février 2010, des crédits 2 pour 1 pour le temps passé en détention préventive. Le Centre canadien de politiques alternatives n'établit pas exactement le coût total du projet de loi, mais, grâce à des données provenant du Service correctionnel du Canada, du directeur parlementaire du budget, de Statistique Canada, du Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque du Parlement, des médias et d'universitaires, il prévient que le projet de loi aura des répercussions financières extraordinaires¹².

¹² Paula Mallea, *The Fear Factor: Stephen Harper's "Tough on Crime" Agenda*, Centre canadien de politiques alternatives (novembre 2010), en ligne : Centre canadien de politiques alternatives

Le 14 décembre 2011, l'Institut de recherche et d'informations socio-économiques (IRIS) du Québec a publié une étude indépendante. L'IRIS n'a pas pu calculer les coûts des anciens projets de loi C-16 et S-10 pour le gouvernement fédéral et ne peut donc pas confirmer ou contredire les déclarations du gouvernement fédéral, qui affirme que ces projets de loi n'auront aucune répercussion financière au niveau fédéral. Toutefois, l'IRIS a pu calculer les coûts pour la province et il laisse entendre qu'ils seront supérieurs aux coûts pour le fédéral¹³.

L'IRIS prévoit que les changements au régime de peines d'emprisonnement avec sursis et l'ajout de peines minimales obligatoires se traduiront par une augmentation de la population carcérale. Cette augmentation de la population carcérale coûtera à la province environ 1 676 millions de dollars : 1 383 millions de dollars pour la construction de nouvelles prisons, 202 millions de dollars de plus par année pour le fonctionnement et la gestion, et 91 millions de dollars de plus pour les immobilisations et la gestion des cycles de vie¹⁴. L'IRIS fournit une estimation des coûts associés à ces sous-projets de loi, mais en l'absence des coûts pour le gouvernement fédéral et d'une méthodologie approfondie, le tableau demeure incomplet.

Dans un article publié le 14 décembre 2011, après examen des documents déposés en octobre 2011 par les ministres de la Justice et de la Sécurité publique à la Chambre des communes, le *Globe and Mail* a suggéré que le coût du projet de loi C-10 sera considérablement plus élevé que ne laisse croire le gouvernement. Par exemple, ces documents laissent entrevoir que les modifications à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (anciennement le projet de loi C-4) coûteront à elles seules environ 717 millions de dollars sur cinq ans, somme dont le gouvernement fédéral absorbera la plus grande partie. Dans sa communication à la Chambre des communes, le gouvernement a annoncé qu'on ne prévoyait pas de coûts associés à cette partie du projet C-10 pour ce qui était de la responsabilité fédérale¹⁵.

<<http://www.policyalternatives.ca/sites/default/files/uploads/publications/National%20Office/2010/11/Tough%20on%20Crime.pdf>> (en anglais seulement).

¹³ Voir « Coûts et efficacité des politiques correctionnelles fédérales », *Institut de recherche et d'informations socio-économiques* (IRIS) (décembre 2011), en ligne : IRIS <<http://www.iris-recherche.qc.ca/wp-content/uploads/2011/12/Note-Crime-web2.pdf>>.

¹⁴ L'IRIS n'a pas pu calculer les coûts afférents de ces modifications pour le gouvernement fédéral.

¹⁵ Mackrael, *supra* note 10.

Le 23 janvier 2012, le gouvernement provincial de l'Ontario a annoncé que le projet de loi C-10 coûterait environ 1 milliard de dollars à la province¹⁶. Il n'a cependant pas rendu publique la façon dont il est arrivé à ce chiffre. Des chiffres semblables ont été publiés dans les médias au sujet d'autres provinces : le Nouveau-Brunswick évalue les coûts à 2 millions de dollars¹⁷ et le Québec, à 600 millions de dollars¹⁸.

Les estimations du DPB fournies ici **ne sont** comparables à aucune de ces évaluations. Il en est ainsi pour deux raisons. Premièrement, l'année de référence du DPB est l'exercice 2008-2009 : les chiffres qu'il obtient ne visent donc pas à fournir des projections pour les exercices à venir. Deuxièmement, l'analyse du DPB ne tient pas compte des coûts d'immobilisations : ses chiffres constituent donc probablement une sous-estimation.

¹⁶ « Le projet de loi fédéral sur la criminalité coûtera aux contribuables de l'Ontario plus d'un milliard de dollars », *le gouvernement de l'Ontario* (23 janvier 2012), en ligne : Ontario.ca <<http://news.ontario.ca/mcscs/fr/>>.

¹⁷ « National crime bill adds \$2M to N.B. budget », *CBC News* (31 janvier 2012) en ligne: CBC News <<http://www.cbc.ca/news/>> (en anglais seulement).

¹⁸ « Quebec to demand crime bill reimbursement », *CBC News* (27 janvier 2012) en ligne: CBC News <<http://www.cbc.ca/news/politics/story/2012/01/27/pol-quebec-demands-ottawa-repay-costs-crime-bill.html>> (en anglais seulement).

Régime d'emprisonnement avec sursis

Lorsqu'un tribunal déclare un contrevenant coupable d'une infraction, il peut rendre diverses ordonnances. La gravité de celles-ci va de l'absolution inconditionnelle (le contrevenant est déclaré coupable, mais aucune déclaration de culpabilité n'est inscrite) à la prison à perpétuité. Lorsqu'il déclare un contrevenant coupable, le tribunal peut faire certains choix qui sont généralement considérés comme une gradation ascendante des peines : l'absolution inconditionnelle ou sous conditions, le dédommagement des victimes, des amendes ou le service communautaire, la probation ou la détention¹⁹.

La détention est la forme de surveillance la plus étroite puisque, normalement, le contrevenant est retiré de la société et placé dans un établissement correctionnel provincial ou un pénitencier fédéral. Toutefois, lorsque le contrevenant est admissible à une peine d'emprisonnement avec sursis, conformément à l'article 742.1, il peut purger sa peine dans la communauté à certaines conditions plutôt que d'être placé en détention²⁰.

Historique législatif

La peine d'emprisonnement avec sursis a vu le jour en 1996. À l'époque, le juge ne pouvait ordonner une peine d'emprisonnement avec sursis que si

¹⁹ Pour un aperçu des peines, voir l'annexe B, Les étapes de la procédure pénale.

²⁰ Le fait de purger sa peine dans la communauté ne signifie pas pour autant que l'emprisonnement avec sursis n'est pas punitif; cela ressemble à la probation et à l'incarcération, car on vise « à la fois des objectifs punitifs et des objectifs de réinsertion sociale ». À l'instar de la probation, le contrevenant qui purge une peine d'emprisonnement avec sursis est assujéti à des conditions devant faciliter sa réadaptation, mais comme dans le cas de l'incarcération, la peine est assortie de conditions punitives « restreignant la liberté du délinquant [...] comme la détention à domicile ou des couvre-feux stricts ». *R c Proulx*, 2000 CSC 5, [2000] 1 RCS 61 au para 127 [*Proulx*].

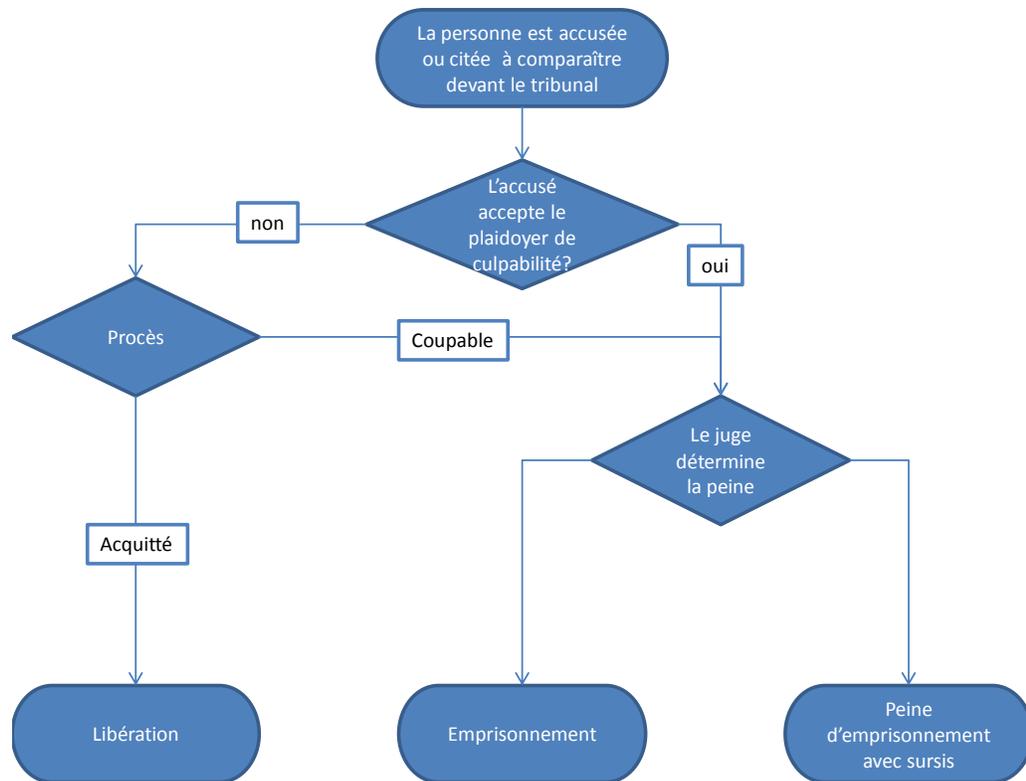
Contrairement à l'incarcération, le contrevenant condamné à l'emprisonnement avec sursis n'est pas admissible à la libération conditionnelle, puisqu'il purge sa peine dans la collectivité, comme le confirme la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, LC 1992, ch 20 et la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, LRC, 1985, ch P-20. Ces deux lois régissent la libération conditionnelle et l'admissibilité à la libération conditionnelle et ne s'appliquent pas aux contrevenants qui purgent une peine d'emprisonnement avec sursis. Par conséquent, les peines d'emprisonnement avec sursis sont toujours purgées en entier, à moins que le contrevenant viole l'une de ses conditions et que la peine soit modifiée. Voir *Hunt v Calgary Correctional Centre*, 2003 ABCA 200, 330 AR 157 [*Hunt*], et *Lakeman v Alouette River Correctional Centre*, [1998] BCJ n° 827 [*Lakeman*]. La violation des conditions d'une peine d'emprisonnement avec sursis ne constitue toutefois pas une infraction au *Code criminel*.

certaines conditions étaient remplies. Premièrement, tant la période d'incarcération que le juge aurait autrement ordonnée que la peine d'emprisonnement avec sursis imposée devaient être inférieures à deux ans. Deuxièmement, le juge devait être convaincu que la présence du contrevenant dans la collectivité ne mettrait pas en danger la sécurité d'autrui. Troisièmement, il devait s'agir d'une infraction autre qu'une infraction pour laquelle une peine minimale d'emprisonnement était prévue.

En 1997, l'article 742.1 a été modifié pour disposer que le juge, lorsqu'il impose une peine d'emprisonnement avec sursis, veille à ce que la peine respecte les principes et les objectifs généraux de la détermination de la peine énoncés à l'article 718.2 du *Code criminel*, notamment « l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances²¹ ».

²¹ *Code criminel*, LRC 1985, ch C-46, art 718.2(e).

Figure 12 : Arbre décisionnel avant les modifications



En 2007, l'article 742.1 a été modifié de nouveau pour limiter les circonstances dans lesquelles le juge peut imposer une peine d'emprisonnement avec sursis. Les modifications excluaient une telle possibilité pour les contrevenants déclarés coupables d'une infraction constituant des sévices graves à la personne, d'une infraction de terrorisme ou d'une infraction d'organisation criminelle, chacune d'entre elles étant poursuivie par mise en accusation et passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus, ou d'une infraction pour laquelle une peine minimale d'emprisonnement était prévue.

À l'heure actuelle, l'article 742.1 du *Code criminel* accorde au juge qui prononce la peine le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement avec sursis lorsque les conditions suivantes sont réunies²² :

- la période d'incarcération qui serait ordonnée est inférieure à deux ans;
- le juge est convaincu que la présence du contrevenant dans la collectivité ne met pas en danger la sécurité d'autrui;
- la peine d'emprisonnement avec sursis est conforme à l'objectif et aux principes de détermination de la peine énoncés aux articles 718 et 718.2 du *Code criminel*;
- l'infraction est une infraction autre :
 1. qu'une infraction constituant des sévices graves à la personne;
 2. qu'une infraction de terrorisme ou qu'une infraction d'organisation criminelle, chacune d'entre elles étant poursuivie par mise en accusation et passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus;
 3. qu'une infraction pour laquelle une peine minimale d'emprisonnement est prévue.

²² Voir l'annexe B pour connaître le libellé de l'article 742.1 du *Code criminel*.

Modifications proposées

Le projet de loi C-10 propose une série de modifications visant à restreindre davantage l'imposition d'une peine d'emprisonnement avec sursis. Le libellé actuel de l'article 742.1 est reproduit ci-dessous. Les éléments que les modifications suppriment y sont barrés et ceux qu'elles ajoutent y sont soulignés.

Modifications proposées au *Code criminel* de 1985

Octroi du sursis

742.1 Le tribunal peut ordonner à toute personne qui a été déclarée coupable d'une infraction ~~autre qu'une infraction constituant des sévices graves à la personne au sens de l'article 752,~~ de purger sa peine dans la collectivité afin que sa conduite puisse être surveillée – sous réserve de ~~l'observation~~ des conditions qui lui sont imposées en application de l'article 742.3 –, si elle a été condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans et si les conditions suivantes sont réunies :

a) le tribunal est convaincu que la mesure ne met pas en danger la sécurité de la collectivité et est conforme à l'objectif essentiel et aux principes énoncés aux articles 718 à 718.2²³;

b) aucune peine minimale d'emprisonnement n'est prévue pour l'infraction²⁴;

c) il ne s'agit pas d'une infraction poursuivie par mise en accusation et passible d'une peine maximale d'emprisonnement de quatorze ans ou d'emprisonnement à perpétuité;

d) il ne s'agit pas d'une infraction de terrorisme ni d'une infraction d'organisation criminelle poursuivie par mise en accusation et passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus²⁵;

e) il ne s'agit pas d'une infraction poursuivie par mise en accusation et passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans, et, selon le cas :

(i) dont la perpétration entraîne des lésions corporelles,

²³ Dans la version actuelle de l'article 742.1, ce passage fait partie intégrante de l'article. Les modifications ne font que l'extraire de l'article pour en faire un alinéa.

²⁴ Voir ci-dessus.

²⁵ Voir ci-dessus.

(ii) qui met en cause l'importation, l'exportation, le trafic ou la production de drogues,

(iii) qui met en cause l'usage d'une arme;

f) il ne s'agit pas d'une infraction prévue à l'une ou l'autre des dispositions ci-après et poursuivie par mise en accusation :

(i) l'article 144 (bris de prison),

(ii) l'article 264 (harcèlement criminel),

(iii) l'article 271 (agression sexuelle),

(iv) l'article 279 (enlèvement),

(v) l'article 279.02 (traite de personnes : tirer un avantage matériel),

(vi) l'article 281 (enlèvement d'une personne âgée de moins de quatorze ans),

(vii) l'article 333.1 (vol d'un véhicule à moteur),

(viii) l'alinéa 334a) (vol de plus de 5 000 \$),

(ix) l'alinéa 348(1)e) (introduction par effraction dans un dessein criminel : endroit autre qu'une maison d'habitation),

(x) l'article 349 (présence illégale dans une maison d'habitation),

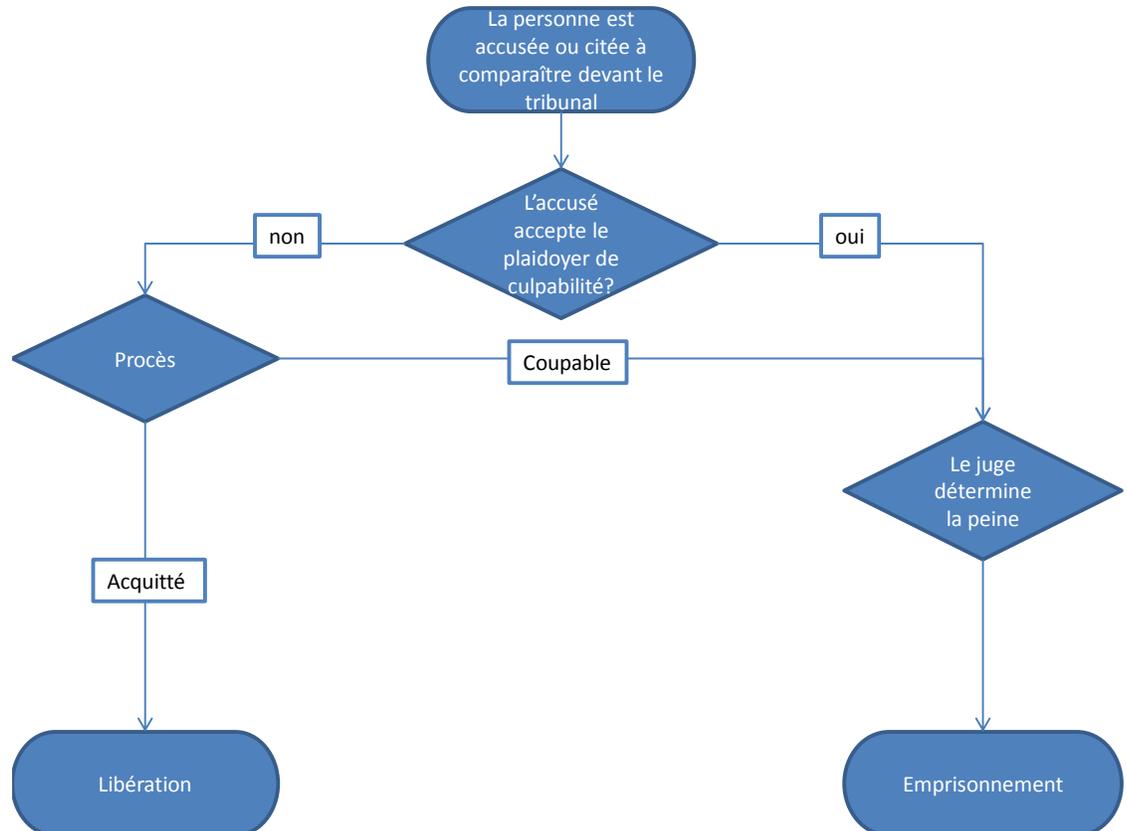
(xi) l'article 435 (incendie criminel : intention frauduleuse).

Comme il est démontré ci-dessus, les modifications proposées affectent le pouvoir des juges d'ordonner l'emprisonnement avec sursis prévu à l'article 742.1. Ces modifications :

- **prévoient** une exception au pouvoir d'ordonner l'emprisonnement avec sursis lorsque la peine maximale d'emprisonnement prévue est de quatorze ans ou l'emprisonnement à perpétuité et que l'infraction a été poursuivie par mise en accusation;
- **prévoient** une exception au pouvoir d'ordonner l'emprisonnement avec sursis lorsque la peine maximale d'emprisonnement prévue est de dix ans, que l'infraction a été poursuivie par mise en accusation et que sa perpétration a soit entraîné des lésions corporelles, soit mis en cause l'importation, l'exportation, le trafic ou la production de drogues, soit mis en cause l'usage d'une arme;
- **prévoient** une exception au pouvoir d'ordonner l'emprisonnement avec sursis lorsque l'infraction fait partie de la liste des dispositions énumérées;

- **supprimer** l'interdiction d'ordonner l'emprisonnement avec sursis dans le cas d'une infraction constituant des sévices graves à la personne.

Figure 13 : Arbre décisionnel après les modifications



Conséquences des modifications proposées

Comme il est indiqué précédemment, les modifications proposées ont deux conséquences principales. Premièrement, elles créent une série de nouvelles exceptions au pouvoir des juges d'ordonner l'emprisonnement avec sursis. Ces exceptions s'appliquent à plusieurs infractions pour lesquelles sont prévues des peines maximales d'emprisonnement de quatorze ans ou l'emprisonnement à perpétuité, à plusieurs infractions

pour lesquelles sont prévues des peines maximales d'emprisonnement de dix ans et à plusieurs infractions énumérées précisément. Deuxièmement, ces modifications suppriment une exception préexistante au pouvoir des juges d'ordonner l'emprisonnement avec sursis dans le cas d'infractions constituant des sévices graves à la personne.

D'autres modifications à des lois fédérales prévues au projet de loi C-10, qui imposent des peines minimales obligatoires d'emprisonnement, permettraient de restreindre davantage l'imposition d'une peine d'emprisonnement avec sursis. Ces modifications ne sont toutefois pas prises en compte dans le présent rapport²⁶.

Infractions pour lesquelles sont prévues des peines maximales d'emprisonnement de quatorze ans ou l'emprisonnement à perpétuité

Les modifications font en sorte que les infractions pour lesquelles sont prévues des peines maximales d'emprisonnement de quatorze ans ou l'emprisonnement à perpétuité ne sont plus passibles d'une peine d'emprisonnement avec sursis lorsque l'infraction est poursuivie par mise en accusation.

Infractions punissables par mise en accusation ou par procédure sommaire et infractions mixtes

La question de savoir si une infraction est poursuivie par mise en accusation est déterminée par les dispositions la concernant. En effet, les dispositions pertinentes précisent les voies de poursuite à la disposition de la Couronne : la procédure sommaire, la mise en accusation ou à son choix. L'infraction punissable par procédure sommaire est généralement moins grave. L'accusé n'est généralement pas arrêté, mais il est avisé de comparaître, il n'est pas obligé de comparaître devant la Cour, mais peut être représenté par un avocat et les accusations doivent être déposées dans les six mois suivant la perpétration de l'infraction²⁷. L'infraction punissable par mise en accusation, par contre, est plus grave. Lorsque la police a un mandat, l'accusé peut être arrêté, il doit comparaître devant la Cour et les accusations n'ont pas à être déposées dans les six mois suivant

²⁶ Le projet de loi C-4 prévoit aussi l'imposition de nouvelles peines minimales obligatoires dans les cas d'infractions en matière de drogue et d'infractions sexuelles. L'analyse ne porte pas sur ces nouvelles infractions pour lesquelles le contrevenant ne serait plus admissible à l'emprisonnement avec sursis puisqu'elles sont assorties d'une peine minimale obligatoire.

²⁷ *Code criminel*, supra note 21, art 786(2). Il existe une exception lorsque le poursuivant et le défendeur s'entendent sur la question.

la perpétration de l'infraction. Lorsque l'infraction peut être poursuivie soit par mise en accusation, soit par procédure sommaire, cela s'appelle une infraction « mixte ». Dans un tel cas, la décision de poursuivre par l'une ou l'autre voie appartient à la Couronne. Lorsque celle-ci estime que l'infraction n'est pas suffisamment grave et que les accusations sont déposées dans les six mois suivant sa perpétration, elle peut choisir de procéder par voie sommaire. Par contre, lorsque six mois se sont écoulés depuis la date de la perpétration de l'infraction ou qu'elle estime que l'infraction est suffisamment grave, la Couronne peut poursuivre par voie de mise en accusation.

Dans le cas d'infractions pour lesquelles sont prévues des peines maximales d'emprisonnement de quatorze ans ou l'emprisonnement à perpétuité, la disposition prévoyant que l'infraction ne peut être poursuivie par voie de mise en accusation n'apporte rien de plus; pour ce type d'infractions prévues au *Code criminel* et à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, la poursuite par voie de mise en accusation est la seule option possible.

Selon les modifications proposées, ne seraient plus passibles d'emprisonnement avec sursis les 32 infractions au *Code criminel* et à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* qui le sont actuellement²⁸.

Législation	Article	Infraction	Peine maximale
<i>Code criminel</i> , LRC 1985, ch C-46	57(1)	Faux ou usage de faux en matière de passeport	14 ans
	76	Détournement	Prison à perpétuité
	119	Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.	14 ans
	120	Corruption de fonctionnaires	14 ans
	131 et 132	Parjure	14 ans
	136	Témoignages contradictoires	14 ans

²⁸ Parmi les 75 infractions pour lesquelles le *Code criminel* prévoit des peines maximales d'emprisonnement de quatorze ans ou l'emprisonnement à perpétuité, 43 ne sont pas passibles d'une peine d'emprisonnement avec sursis, soit parce qu'une peine d'emprisonnement minimale obligatoire est prévue, l'infraction faisant partie des « sévices graves à la personne » définis à l'article 752 du *Code criminel*, soit parce qu'il s'agit d'une infraction de terrorisme ou d'une infraction d'organisation criminelle. Le projet de loi C-10 vise donc 32 infractions au *Code criminel*, notamment les infractions avec et sans violence, ainsi que les infractions contre la personne et les biens.

Outre les infractions prévues au *Code criminel* et à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, 30 infractions prévues aux lois fédérales ne seraient plus passibles d'une peine d'emprisonnement avec sursis selon les modifications proposées. Aucune donnée historique n'est disponible sur la fréquence et la durée des peines d'emprisonnement avec sursis infligées dans le cas de ces infractions.

Législation	Article	Infraction	Peine maximale	
	137	Fabrication de preuve	14 ans	
	155	Inceste	14 ans	
	240	Complice de meurtre après le fait	Prison à perpétuité	
	246	Fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction	Prison à perpétuité	
	252(1.3)	Défaut d'arrêter lors d'un accident entraînant des lésions corporelles ou la mort	Prison à perpétuité	
	336	Abus de confiance criminel	14 ans	
	337	Employé public qui refuse de remettre des biens	14 ans	
	345	Fait d'arrêter la poste avec intention de vol	Prison à perpétuité	
	348	Introduction par effraction dans un dessein criminel	Prison à perpétuité	
	374	Rédaction non autorisée d'un document	14 ans	
	375	Obtenir, etc. au moyen d'un instrument fondé sur un document contrefait	14 ans	
	380(1)a)	Fraude où l'objet de l'infraction est un titre testamentaire ou si la valeur dépasse cinq mille dollars	14 ans	
	423.1	Intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste	14 ans	
	431	Attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale	14 ans	
	431.1	Attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport du personnel des Nations Unies ou du personnel associé	14 ans	
	434	Incendie criminel : dommages matériels	14 ans	
	434.1	Incendie criminel : biens propres	14 ans	
	449	Fabrication de monnaie contrefaite	14 ans	
	450	Possession, etc. de monnaie contrefaite	14 ans	
	452	Mise en circulation, etc. de monnaie contrefaite	14 ans	
	463a)	Punition de la tentative et de la complicité	14 ans	
	465(1)a)	Complot, meurtre	Prison à perpétuité	
	465(1)c)	Complot, autres actes criminels	Prison à perpétuité	
	<i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances, LC 1996, ch 19</i>	5(3)a)	Trafic de substances, substances inscrites aux annexes I ou II	Prison à perpétuité
		6(3)a)	Importation et exportation, substances inscrites aux annexes I ou II	Prison à perpétuité
		7(2)a)	Production, de substances inscrites aux annexes I ou II, à l'exception du cannabis (marihuana)	Prison à perpétuité

Infractions pour lesquelles sont prévues des peines maximales d'emprisonnement de dix ans

Le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* prévoient une série d'infractions passibles d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans. Selon les modifications proposées, pour que ces infractions ne soient pas passibles d'emprisonnement avec sursis, elles doivent être poursuivies par mise en accusation et avoir soit entraîné des lésions corporelles, soit mis en cause l'importation, l'exportation, le trafic ou la production de drogues, soit mis en cause l'usage d'une arme.

Les infractions pour lesquelles sont prévues des peines maximales d'emprisonnement de quatorze ans ou l'emprisonnement à perpétuité ne peuvent être poursuivies que par mise en accusation. Les infractions pour lesquelles sont prévues des peines maximales d'emprisonnement de dix ans sont, quant à elles, des infractions punissables par mise en accusation seulement ou des infractions mixtes. En voici une liste :

Législation	Article	Infraction	Type
<i>Code criminel</i> , LRC 1985, ch C-46	52(1)	Sabotage	Acte criminel
	88	Port d'arme dans un dessein dangereux	Infraction mixte
	94(2)	Possession non autorisée dans un véhicule automobile (arme à feu)	Infraction mixte
	212(1)	Proxénétisme	Acte criminel
	218	Abandon d'un enfant	Infraction mixte
	221	Causer des lésions corporelles par négligence criminelle	Acte criminel
	247(2)	Trappes susceptibles de causer des lésions corporelles, ou entraînant des lésions corporelles	Acte criminel
	247(3)	Trappes susceptibles de causer des lésions corporelles, dans un lieu infractionnel	Acte criminel
	252(1.2)	Défaut d'arrêter lors d'un accident, infraction entraînant des lésions corporelles	Acte criminel
	262	Empêcher de sauver une vie	Acte criminel
	279(2)	Séquestration	Infraction mixte
	282(1)	Enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde	Infraction mixte
	283(1)	Enlèvement	Infraction mixte
	334b)	Vol où la valeur ne dépasse pas cinq mille dollars ²⁹	Infraction mixte

²⁹ Si la valeur de ce qui est volé ne dépasse pas cinq mille dollars.

Législation	Article	Infraction	Type
	338(2)	Vol de bestiaux	Acte criminel
	340	Destruction de titres	Acte criminel
	342(1)	Vol, etc. de cartes de crédit	Infraction mixte
	342(3)	Utilisation non autorisée de données relatives à une carte de crédit	Infraction mixte
	342.01(1)	Instruments -- copie de données relatives à une carte de crédit, ou fabrication ou falsification de cartes de crédit	Infraction mixte
	342.1	Utilisation non autorisée d'ordinateur	Infraction mixte
	348(1)	Introduction par effraction dans un dessein criminel	Infraction mixte
	351(1)	Possession d'outils de cambriolage	Infraction mixte
	351(2)	Déguisement dans un dessein criminel	Acte criminel
	355	Possession de biens criminellement obtenus, si l'objet de l'infraction est un titre testamentaire ou si la valeur dépasse cinq mille dollars ³⁰	Acte criminel
	356(3)	Vol de courrier	Infraction mixte
	357	Apporter au Canada des objets criminellement obtenus	Acte criminel
	362(2)	Escroquerie : faux semblant ou fausse déclaration où le bien obtenu est un titre testamentaire ou si la valeur dépasse cinq mille dollars ³¹	Acte criminel
	362(3)	Fausse déclaration (l'alinéa (1)b), c), ou d))	Acte criminel
	367	Faux	Infraction mixte
	368(1.1)	Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait	Infraction mixte
	382	Manipulations frauduleuses d'opérations boursières	Acte criminel
	382.1	Délit d'initié	Acte criminel
	396	Infractions relatives aux mines	Acte criminel
	400(1)	Faux prospectus, etc.	Acte criminel
	403(3)	Fraude à l'identité	Infraction mixte
	424.1	Menaces contre le personnel des Nations Unies ou le personnel associé	Acte criminel
	430(3)	Méfait à l'égard d'un bien qui constitue un titre testamentaire ou dont la valeur dépasse cinq mille dollars	Infraction mixte
	430(4.1)	Méfait : culte religieux	Infraction mixte
	430(4.2)	Méfait : bien culturel	Infraction mixte
	430(5)	Méfait à l'égard de données	Infraction mixte

³⁰ Si l'objet de l'infraction est un titre testamentaire ou si la valeur de l'objet de l'infraction dépasse cinq mille dollars.

³¹ Selon l'alinéa 362(2)(a), si le bien obtenu est un titre testamentaire ou si la valeur de ce qui est obtenu dépasse cinq mille dollars.

Législation	Article	Infraction	Type
	439(2)	Dérangement des signaux de marine	Acte criminel
	462.31(2)	Recyclage des produits de la criminalité	Infraction mixte
	465(1)b)	Complot ³²	Acte criminel
<i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> LC 1996, ch 19	5(1), (3)b)	Trafic de substances, substances inscrites à l'annexe III	Infraction mixte
	5(2), (3)b)	Possession en vue du trafic, substances inscrites à l'annexe III	Infraction mixte
	6(3)b)	Importation et exportation, substances inscrites aux annexes III ou VI	Infraction mixte
	7(2)c)	Production, substances inscrites à l'annexe III	Infraction mixte

Pour que l'une des infractions susmentionnées ne soit pas passible d'une peine d'emprisonnement avec sursis, la Couronne doit procéder par voie de mise en accusation et l'infraction doit avoir, selon le cas :

- A) entraîné des lésions corporelles;
- B) mis en cause l'importation, l'exportation, le trafic ou la production de drogues;
- C) mis en cause l'usage d'une arme.

Lorsque l'un des éléments mentionnés ci-dessus est un élément de l'infraction, la preuve est déjà faite qu'il s'agit d'un préalable au verdict de culpabilité. Selon les modifications proposées, de telles infractions ne seront jamais passibles d'une peine d'emprisonnement avec sursis parce que, en raison de leur nature même, elles entraînent des lésions corporelles, mettent en cause l'importation, l'exportation, le trafic ou la production de drogues ou mettent en cause l'usage d'une arme. À titre d'exemple, le paragraphe 247(2) érige en infraction criminelle le fait de tendre une trappe causant des lésions corporelles. Les lésions corporelles sont donc inhérentes à la déclaration de culpabilité à l'infraction prévue à ce paragraphe puisqu'il s'agit d'un élément constitutif de l'infraction. Par conséquent, l'infraction ne sera jamais passible d'une peine d'emprisonnement avec sursis.

Les nouvelles infractions énumérées ci-dessous, qui ne sont pas passibles d'une peine d'emprisonnement avec sursis, sont celles pour lesquelles les lésions corporelles, l'importation, l'exportation, le trafic ou la production de drogues ou l'usage d'une arme constituent un élément essentiel de

³² Poursuite, si la prétendue infraction en est une pour laquelle, sur déclaration de culpabilité, cette personne serait passible de l'emprisonnement à perpétuité ou d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

l'infraction. Lorsqu'elles sont poursuivies par voie de mise en accusation, elles ne sont jamais passibles d'une peine d'emprisonnement avec sursis.

Législation	Article	Infraction	Type
<i>Code criminel</i> , LRC 1985, ch C-46	247(2)	Trappes susceptibles de causer des lésions corporelles, ou entraînant des lésions corporelles	Acte criminel
	247(3)	Trappes susceptibles de causer des lésions corporelles, dans un lieu infractionnel	Acte criminel
	249(3)	Conduite dangereuse causant ainsi des lésions corporelles (véhicule à moteur)	Acte criminel
	252(1.2)	Défaut d'arrêter lors d'un accident, infraction entraînant des lésions corporelles	Acte criminel
<i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> , LC 1996, ch 19	5(1), (3)b)	Trafic de substances, substances inscrites à l'annexe III	Infraction mixte
	7(2)c)	Production, substances inscrites à l'annexe III	Infraction mixte
	5(2), (3)b)	Possession en vue du trafic, substances inscrites à l'annexe III	Infraction mixte
	6(3)b)	Importation et exportation, substances inscrites aux annexes III ou VI	Infraction mixte

Lors de l'évaluation des changements associés à ce type d'infraction, le DPB n'a pris en compte que les infractions pour lesquelles les contrevenants demeureront toujours inadmissibles.

Infractions nommément désignées

Outre les infractions susmentionnées, le projet de loi C-10 énonce une série d'infractions qui, lorsqu'elles sont poursuivies par mise en accusation, ne sont pas passibles d'une peine d'emprisonnement avec sursis.

Législation	Article	Infraction	Type
<i>Code criminel</i> , LRC 1985, ch C-46	144	Bris de prison	Acte criminel
	264	Harcèlement criminel	Infraction mixte
	271	Agression sexuelle	Infraction mixte
	279	Enlèvement	Acte criminel
	279.02	Traite de personnes : tirer un avantage matériel	Acte criminel
	283	Enlèvement d'une personne âgée de moins de quatorze ans	Infraction mixte
	348(1e)	Introduction par effraction dans un dessein criminel : endroit autre qu'une maison d'habitation	Infraction mixte
	349	Présence illégale dans une maison d'habitation	Acte criminel
	435	Incendie criminel : intention frauduleuse	Acte criminel

Exception relative aux sévices graves à la personne

En plus de créer de nouvelles exceptions au pouvoir des juges d'ordonner l'emprisonnement avec sursis, les modifications visent à supprimer une exception existante. À l'heure actuelle, les infractions qui correspondent à la définition de « sévices graves à la personne » ne sont pas passibles d'une peine d'emprisonnement avec sursis. Les modifications proposées suppriment cette exception.

L'article 752 du *Code criminel* définit ainsi les « sévices graves à la personne » :

« sévices graves à la personne » Selon le cas :

a) les infractions – la haute trahison, la trahison, le meurtre au premier degré ou au deuxième degré exceptés – punissables, par mise en accusation, d'un emprisonnement d'au moins dix ans et impliquant :

(i) soit l'emploi, ou une tentative d'emploi, de la violence contre une autre personne,

(ii) soit une conduite dangereuse, ou susceptible de l'être, pour la vie ou la sécurité d'une autre personne ou une conduite ayant infligé, ou susceptible d'infliger, des dommages psychologiques graves à une autre personne;

b) les infractions ou tentatives de perpétration de l'une des infractions visées aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles graves) ou 273 (agression sexuelle grave).

Il peut sembler, à première vue, que la suppression de l'exception relative aux sévices graves à la personne fera en sorte que de nombreuses infractions seront désormais passibles d'une peine d'emprisonnement avec sursis, mais l'effet sera peut-être limité. En effet, la majorité des infractions constituant des « sévices graves à la personne » sont passibles d'une peine maximale d'emprisonnement de quatorze ans ou de dix ans et

entraînent des lésions corporelles ou mettent en cause l'usage d'une arme³³.

Il y aura cependant des infractions s'inscrivant dans le cadre de l'exception relative aux sévices graves à la personne qui n'entraîneront pas de lésions corporelles ou qui ne mettront pas en cause l'usage d'une arme. En effet, les lésions corporelles ne visent pas la « tentative d'emploi [...] de la violence contre une autre personne » ni la conduite susceptible d'être dangereuse « pour la vie ou la sécurité d'une autre personne ou [...] susceptible d'infliger [...] des dommages psychologiques graves à une autre personne » (selon la définition de « sévices graves à la personne » aux sous-alinéas 752(a)(i) et 752(a)(ii) du *Code criminel*). Il est donc possible que des contrevenants qui ne pouvaient obtenir une peine d'emprisonnement avec sursis parce que leur conduite était susceptible, par exemple, d'infliger des dommages, alors qu'elle ne l'était pas en réalité, puissent désormais recevoir une telle peine parce qu'il n'y a pas eu de lésions corporelles.

Il convient de signaler que l'emploi de la violence n'entraîne pas nécessairement des lésions corporelles. La décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R v Lebar* confirme qu'il faut interpréter largement le terme « violence » utilisé dans la définition de sévices graves à la personne. En l'instance, le fait de tenir un couteau sur la gorge d'une personne a été considéré comme un acte de violence, correspondant ainsi à la définition d'infraction constituant des sévices graves à la personne³⁴. En faisant abstraction de la possibilité de dommages psychologiques, aucun dommage corporel réel n'a été subi. Donc, dans certaines circonstances, le projet de loi C-10 accroîtrait, plus qu'il ne réduirait, l'applicabilité des peines d'emprisonnement avec sursis. En ce qui concerne les faits susmentionnés, il est clair qu'une peine d'emprisonnement avec sursis n'aurait pu être ordonnée, puisqu'une arme a été utilisée lors de la perpétration de l'infraction.

³³ L'« infraction punissable par mise en accusation » comprend l'infraction mixte poursuivie par mise en accusation. *R v White*, [1998] BCJ n° 329. Cependant, le cas de l'infraction mixte poursuivie par procédure sommaire demeure ambigu.

³⁴ *R v Lebar*, 2010 ONCA 220.

Partie I : Changements dans le nombre de détenus, de jours d'incarcération et de procès

Les modifications proposées éliminent l'admissibilité à une peine d'emprisonnement avec sursis (PES) pour un certain nombre d'infractions. Si ces propositions prennent force de loi, les délinquants qui, auparavant, auraient bénéficié d'une peine avec sursis dans ces cas n'y auront plus droit. Autrement dit, les personnes reconnues coupables de ces infractions auraient pu bénéficier d'un sursis avant l'adoption des modifications, mais ne le pourront plus après modification du système. Les infractions désormais inadmissibles selon le projet de loi sont les suivantes lorsqu'elles font l'objet de poursuites par mise en accusation :

1. les infractions donnant lieu à une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement ou d'emprisonnement à perpétuité;
2. les infractions donnant lieu à une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement; et
3. les infractions nommément désignées.

Dans son analyse, le DPB n'a tenu compte que des infractions auxquelles ne s'appliquent certainement pas des PES. Ainsi, ces infractions non admissibles n'ont pas été incluses. Par conséquent, les chiffres fournis par le DPB sont, par définition, des sous-estimations.

Les infractions donnant lieu aux peines minimales obligatoires qui entreraient en vigueur par suite d'autres parties du projet de loi C 10 (p. ex. les nouvelles infractions liées à la culture de marijuana) **ne sont pas prises en compte** ici.

Résumé

En 2008-2009, 4 468 cas de condamnation à une PES n'y auraient pas été admissibles, en raison des changements apportés à la loi (*PC + PLC_B*). Le défi que doit relever le DPB c'est d'évaluer toute variation du coût de l'inexistence d'une PES pour ces cas. Pour y parvenir, le DPB doit d'abord établir le coût du statu quo avant les modifications (c.-à-d. le coût lorsque la PES est possible), puis établir le coût de la situation après les

modifications (c.-à-d. le nouveau coût lorsque la PES n'est pas possible). L'écart entre les deux chiffres représente la variation de coût.

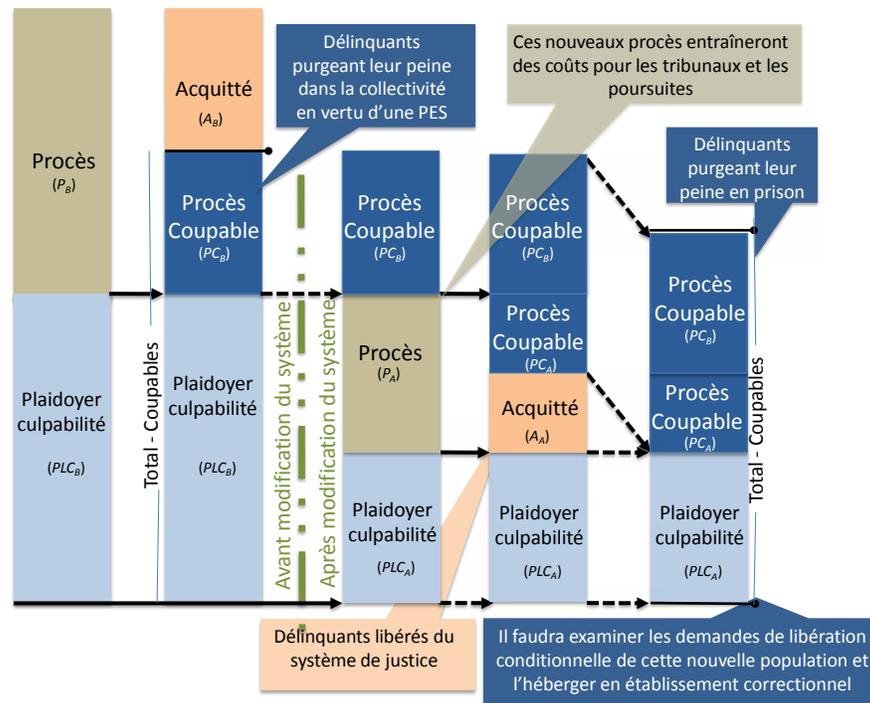
L'analyse du DPB porte sur trois catégories de coûts.

1. les **coûts associés aux procès** (dont les coûts judiciaires et les frais de poursuites criminelles) dictés par le nombre de procès;
2. les **coûts associés à la prise en charge correctionnelle** (dont les coûts d'incarcération et de surveillance des détenus en liberté conditionnelle) dictés par les jours d'incarcération;
3. les **coûts associés aux libérations conditionnelles** (dont les frais d'examen des cas) dictés par la population carcérale.

Avant les modifications, les coûts comprenaient les coûts associés aux procès et les coûts associés à la prise en charge correctionnelle. Les coûts associés aux procès seraient encourus pour les contrevenants qui choisissaient de subir un procès et qui étaient condamnés à une PES (P_B). Les coûts associés à la prise en charge correctionnelle seraient encourus pour la surveillance dans la communauté de chacun des 4,468 contrevenants visés par une PES ($P_B + PLC_B$). Puisqu'il n'y a pas de libération conditionnelle, de réduction de peine et de libération d'office dans le cas d'une PES, la période de surveillance nécessaire correspond à la durée de la peine³⁵.

³⁵ En raison de l'absence de données, le DPB a dû présumer qu'aucun des 3 996 cas n'a fait l'objet d'une transgression et, par conséquent, d'une condamnation à purger une partie de la peine restante en prison.

Figure 14 : Variation avant et après les modifications



Après les modifications, le coût comprend les coûts associés aux **procès**, à la **prise en charge correctionnelle** et aux **libérations conditionnelles**.

Les coûts associés aux **procès** après les modifications seraient encourus pour poursuivre les contrevenants qui ont choisi de subir un procès et qui ont été condamnés à une PES avant les modifications (P_B) et ceux qui ont plaidé coupables avant les modifications, mais qui choisiraient de subir un procès après les modifications (P_A). Les contrevenants qui choisissent de subir un procès doivent être poursuivis, ce qui entraîne des frais de poursuite, soit pour le procureur de la Couronne, soit pour le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC), et des frais judiciaires.

Après les modifications, l'inexistence de la PES réduit l'incitation à plaider coupable. Les plaidoyers de culpabilité sont majoritairement faits afin d'obtenir le bénéfice d'une sentence moindre. Par conséquent, bon nombre de contrevenants qui ont plaidé coupables avant les modifications choisiront vraisemblablement de subir un procès (P_A) dans l'espoir d'être acquittés (A_A).

Les coûts associés à la **prise en charge correctionnelle** après les modifications seraient encourus pour incarcérer les contrevenants reconnus coupables ($PC_B + PC_A + PLC_A$). Les contrevenants qui ne sont plus admissibles à une PES doivent être condamnés à une période d'incarcération.

Selon la loi, la personne condamnée à une PES risquerait autrement de se voir imposer une peine d'emprisonnement³⁶. Cela signifie que les autres types de peines, comme la probation, sont inappropriées et inenvisageables par définition. Par conséquent, les contrevenants qui n'auront plus droit à une PES seront condamnés à la prison³⁷.

Le DPB doit évaluer le nombre de cas et la durée des peines d'emprisonnement normales qui seraient purgées en tenant compte de la diminution du nombre de contrevenants reconnus coupables. Pour ce faire, il faut soustraire le nombre d'acquittements après les modifications (A_A) du nombre de contrevenants reconnus coupables avant les modifications ($PC_B + PLC_B$). Une fois l'opération effectuée, le DPB présume que la distribution de la nouvelle population par durée de la peine est la même que pour la population de contrevenants condamnés à une PES d'avant les modifications. Donc, les peines imposées à la population d'avant les modifications sont considérées correspondre à la période d'incarcération qui aurait été appropriée pour chaque cas après les modifications³⁸. Le DPB évalue ensuite la durée des peines d'emprisonnement qui auraient été réellement purgées en tenant compte de la période de détention préventive et de la réduction de peine méritée. Enfin, il doit évaluer les coûts associés à la variation des jours de peine purgés.

Les coûts associés aux **libérations conditionnelles** seraient encourus pour la préparation et l'examen des demandes de semi-liberté et de libération conditionnelle totale et de sorties avec escorte. Le DPB doit évaluer ce coût pour les nouveaux détenus ($PC_B + PC_A + PLC_A$).

³⁶ Par définition, les peines visées par le changement sont celles qui sont inférieures à deux ans et, par conséquent, les contrevenants qui ne sont plus admissibles à une PES seront condamnés à une période d'incarcération dans un organisme correctionnel provincial ou territorial.

³⁷ Le rapport ne tente pas d'analyser le comportement des acteurs au sein du système de justice pénale. Les acteurs peuvent agir de manière telle que le système tend vers l'équilibre, mais il est impossible de prévoir dans quelle mesure cela se fera et, de plus, il pourrait y avoir d'autres coûts; l'exercice d'un plus grand pouvoir discrétionnaire arbitraire préoccupe souvent les décideurs et est assorti de ses propres coûts.

³⁸ Voir hypothèses, point 5.

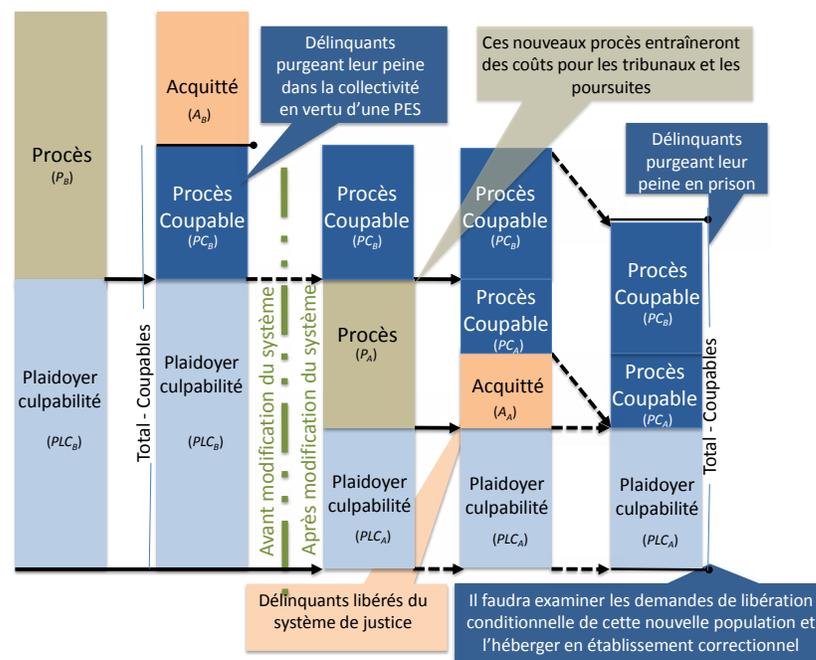
Méthode

Voici comment le DPB calcule

- le nombre de procès;
- la population de détenus purgeant une peine et le nombre total de jours d'incarcération selon qu'il s'agit :
 - d'une PES avant les modifications ou
 - d'une peine d'emprisonnement après les modifications pour les infractions désormais inadmissibles susmentionnées.

L'analyse ne porte que sur les infractions qui auraient été admissibles à une PES avant les modifications et qui ne le seraient plus par la suite. Pour savoir combien de délinquants auraient dû purger une peine d'emprisonnement, il faut prendre le nombre de ceux qui auraient plaidé coupables, mais qui préfèrent maintenant subir un procès et pourraient être acquittés et le soustraire du nombre de délinquants avant les modifications. Le résultat obtenu correspond au nombre de ceux qui devraient purger une peine d'emprisonnement après les modifications.

Figure 15 : Variations avant et après les modifications



Avant les modifications

Nombre de procès avant les modifications

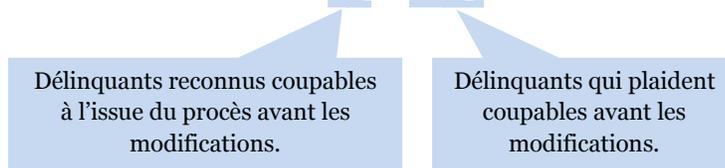
Le nombre de procès avant les modifications est représenté par³⁹ :

$$P_B$$

Population de détenus avant les modifications

Le nombre de détenus purgeant une PES est représenté par :

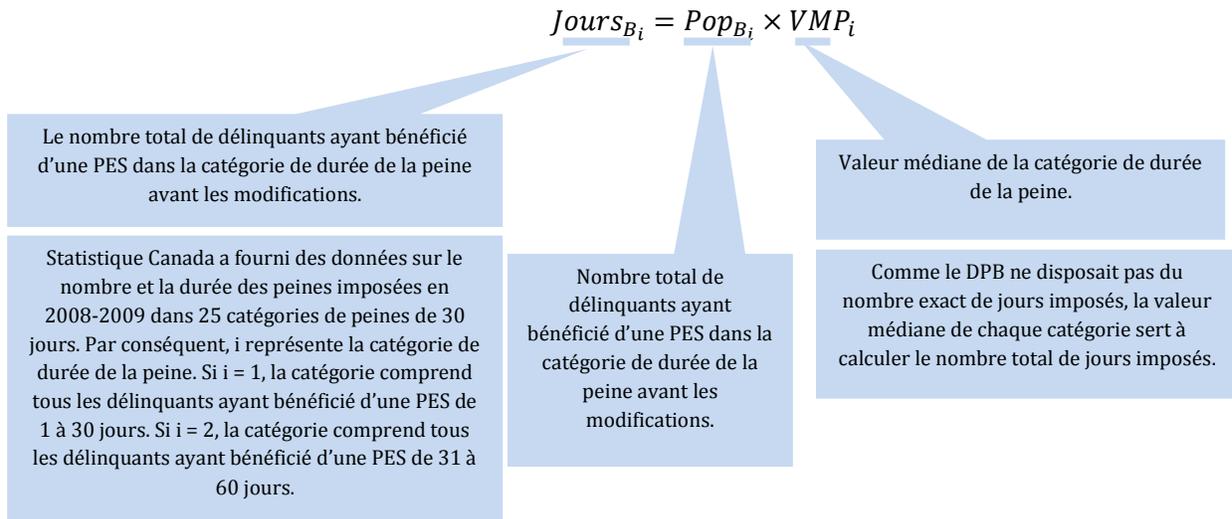
$$Pop_B = PC_B + PLC_B$$



³⁹ Le nombre de détenus du Québec et des Territoires-du-Nord-Ouest est calculé avant de déterminer le nombre de détenus purgeant une PES avant la modification du système.

Nombre de jours d'incarcération purgés avant les modifications

Le nombre de jours sous surveillance dans la collectivité purgés en vertu d'une PES est représenté par :



Pour calculer un chiffre représentant le nombre total de jours purgés en vertu d'une PES, il faut faire la somme des $Jours_{B_i}$ pour chaque catégorie de durée de la peine.

Ainsi,

$$\sum_{i=1}^{25} Jours_{B_i}$$

ou

$$(Pop_{B_1} \times VMP_1) + (Pop_{B_2} \times VMP_2) + \dots + (Pop_{B_{25}} \times VMP_{25})$$

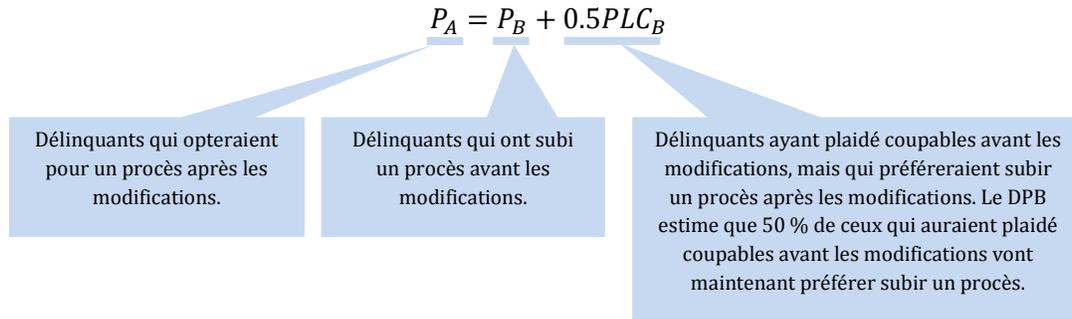
Après les modifications

Après les modifications, les délinquants en question n'ont plus droit à des peines avec sursis.

Nombre de procès après les modifications

L'élimination de la peine avec sursis va réduire la tendance à plaider coupable. Par conséquent, un certain nombre de délinquants qui auraient plaidé coupables en échange d'une PES auparavant opteront pour un

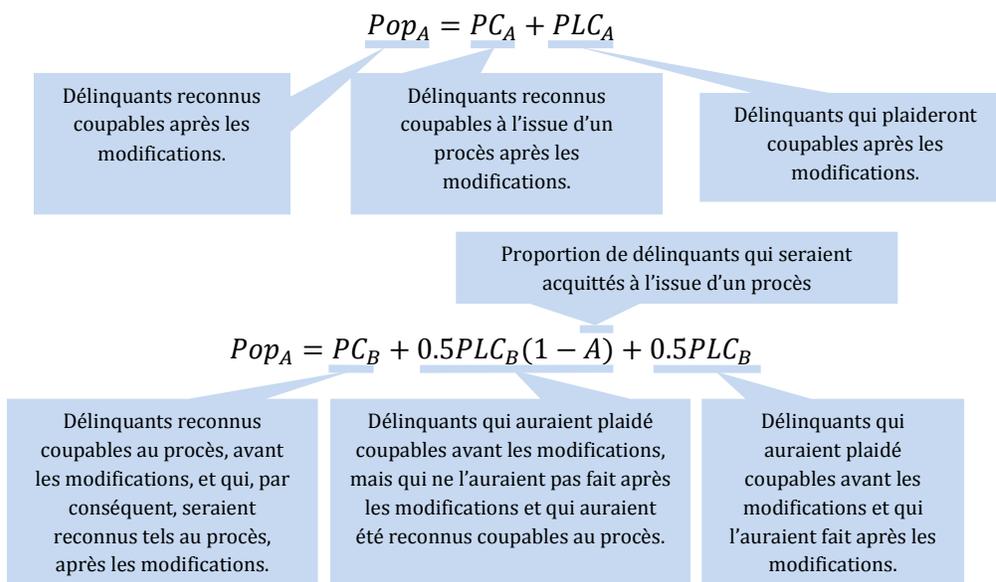
procès. Cela aura un effet à la fois sur le nombre de détenus et sur le nombre de jours purgés dans des établissements correctionnels provinciaux. On estime que la moitié des délinquants qui, auparavant, auraient plaidé coupables, vont maintenant vouloir subir un procès. Par conséquent, le nombre de procès après les modifications est représenté par l'équation suivante :



Population de détenus après les modifications

Un certain nombre de ceux qui auront opté pour un procès seront acquittés, c'est-à-dire que des délinquants qui auraient plaidé coupables auparavant seront tout simplement relâchés. Ceux-là ne feront l'objet ni d'une mise sous garde ni d'une surveillance dans le cadre du système correctionnel.

La formule qui permet de calculer le nombre de délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement, quelle que soit la catégorie, après les modifications est la suivante :



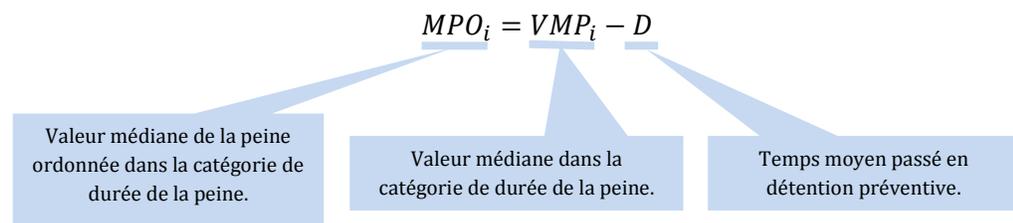
Nombre de jours d'incarcération purgés après les modifications

Pour calculer le nombre de jours purgés, il faut répartir la population de détenus après les modifications (Pop_A) entre les catégories de durée de la peine, selon la répartition provinciale des PES avant les modifications, et lorsque les données ne sont pas disponibles, selon la répartition nationale des PES avant les modifications. Le nombre de jours purgés dans des établissements correctionnels dépendra :

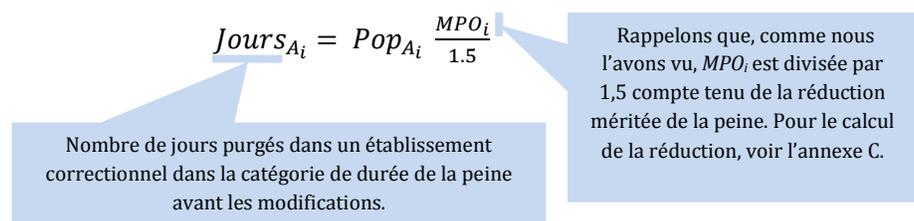
- du crédit attribué pour le temps passé en détention préventive; et
- de la libération anticipée en raison d'une réduction méritée de la peine.

Lorsqu'un délinquant est gardé en détention préventive, la peine infligée sera souvent réduite. Cette réduction est ce qu'on appelle le crédit attribué pour le temps passé en détention préventive. La peine infligée sera donc la peine prévue moins le crédit attribué pour le temps passé en détention préventive.

Compte tenu de ce crédit, la peine effectivement ordonnée par un tribunal sera la suivante :



La formule qui suit représente le nombre de jours purgés par les délinquants de chaque catégorie de durée de la peine :



Une fois calculé le $Jours_i$ dans chaque catégorie de durée de la peine, leur somme permet d'obtenir le nombre total de jours de peine purgée dans un établissement correctionnel.

$$\sum_{i=1}^{25} \text{Jours}_i$$

ou

$$\left(\text{Pop}_{A_1} \times \frac{\text{MPO}_1}{1.5} \right) + \left(\text{Pop}_{A_2} \times \frac{\text{MPO}_2}{1.5} \right) + \dots + \left(\text{Pop}_{A_{25}} \times \frac{\text{MPO}_{25}}{1.5} \right)$$

Données

Le DPB a obtenu de Statistique Canada des données sur :

- le nombre de PES en fonction du mode de poursuite, au cours de l'exercice 2008-2009 pour l'ensemble des provinces et territoires, à l'exception du Québec et des Territoires du Nord-Ouest ⁴⁰;
- la durée de ces peines (catégorie de durée de la peine), présentées par paliers de 30 jours pour l'ensemble des provinces et territoires, à l'exception du Manitoba⁴¹; et
- le nombre total de verdicts de culpabilité selon la catégorie d'infractions, peu importe la peine infligée.

selon les catégories agrégées suivantes :

- Infractions passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de 14 ans, qui deviendront non admissibles.
- Infractions passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans par voie de mise en accusation, qui deviendront non admissibles.
- Infractions nommément désignées, faisant l'objet de mise en accusation, qui deviendront non admissibles.

Ces catégories d'infractions susceptibles de poursuites par mise en accusation, sont séparées en fonction du texte législatif auquel elles renvoient, à savoir, selon le cas :

- le *Code criminel* ou
- la *LRDS*

⁴⁰ Ni le Québec ni les Territoires du Nord-Ouest ne fournissent de données à cet égard pour l'instant.

⁴¹ Le Manitoba ne fournit pas de données sur le nombre de PES non plus que sur leur durée.

et en fonction du type de poursuite :

- procès ou
- plaider de culpabilité.

Statistique Canada a tiré ces données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. On peut en savoir plus à ce sujet en consultant le site Web de Statistique Canada⁴².

En général, les données fournies par Statistique Canada sont complètes, mais elles sont incomplètes ou manquantes pour certaines provinces et certains territoires. Elles peuvent être incomplètes dans certains cas parce qu'il manque de renseignements sur :

- le plaider ou le procès;
- le mode de poursuite (mise en accusation ou procédure sommaire); et/ou
- la durée de la peine.

Il se peut qu'une reconnaissance de culpabilité renvoie à la fois au *Code criminel* et à la *LRDS* et que, par conséquent, elle ne soit pas réductible à une seule catégorie.

Ces lacunes sont réglées comme suit. Les cas :

1. renvoyant à la fois au *Code criminel* et à la *LRDS* sont triés selon le ratio national des infractions au *Code criminel* et à la *LRDS* enregistrés dans la catégorie d'infractions⁴³;
2. où la durée de la peine n'est pas connue sont distribués selon la répartition provinciale enregistrée dans la catégorie d'infractions, les infractions au *Code criminel* et à la *LRDS* étant traitées séparément;
3. où le mode de poursuite n'est pas connu sont attribués au mode de mise en accusation ou au mode de la procédure sommaire selon le ratio national enregistré dans la catégorie d'infractions;
4. où le plaider n'est pas connu sont attribués selon le ratio provincial d'infractions donnant lieu à des mises en accusation enregistré dans la catégorie d'infractions, les infractions au *Code*

⁴² Canada, Statistique Canada, *Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA)*, en ligne: Statistique Canada < <http://www.statcan.gc.ca/>>.

⁴³ Les infractions dont on ne connaît pas le mode de poursuite et qui comportent des éléments renvoyant au *Code criminel* et à la *LRDS* sont réparties selon le ratio provincial d'infractions au *Code criminel* et à la *LRDS* dans la catégorie d'infractions, puis classées entre le mode de la mise en accusation et le mode de la procédure sommaire selon le ratio national applicable.

criminel et à la *LRDS* étant traitées séparément, et lorsque ce n'est pas possible, selon le ratio national (les changements nécessaires ayant été effectués).

Dans chaque catégorie d'infractions, on dénombre peu de cas où la durée de la peine n'est pas connue⁴⁴. Ces cas ont été supprimés.

Certaines données manquantes ne peuvent pas faire l'objet d'une analyse ou d'une hypothèse. Les tribunaux supérieurs de l'Î.-P.-É., du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan n'ont pas répondu au sondage. Par ailleurs, on n'a pas recueilli de données auprès des tribunaux municipaux du Québec (qui s'occupent d'environ 25 % des accusations en vertu du *Code criminel* dans la province). Le nombre de PES déclarées sera donc une sous-estimation, et le calcul des coûts donnera lieu à un chiffre inférieur à la réalité.

Le Québec et les Territoires du Nord-Ouest

L'absence de données sur le Québec et les Territoires du Nord-Ouest représente une difficulté. Il a donc fallu calculer des projections :

- de la population de détenus; et
- du nombre de jours purgés

selon :

- le nombre de PES avant les modifications; et
- le nombre de peines d'emprisonnement après les modifications.

Pour calculer la population de détenus avant les modifications, on a demandé à Statistique Canada des données sur le nombre total de reconnaissances de culpabilité dans les quatre catégories d'infractions pour le Québec, les Territoires du Nord-Ouest et le Canada en 2008-2009.

Les données sur le Québec et les Territoires du Nord-Ouest n'incluent cependant pas :

- les infractions à la *LRDS*; et

⁴⁴ Les données manquantes sont les suivantes : les infractions passibles de 14 ans d'emprisonnement (1 en Ontario et 1 en C.-B.), les infractions passibles de 10 ans d'emprisonnement non admissibles (1 en C.-B., 1 au Nouveau-Brunswick, 1 en Ontario et 1 en Saskatchewan), les infractions passibles de 10 ans d'emprisonnement éventuellement non admissibles selon la transaction pénale (1 au Nouveau-Brunswick et 1 en Ontario) et les infractions désignées (4 au Nouveau-Brunswick et 1 en Ontario).

- le mode de poursuite.

Pour faire une estimation du nombre de PES au Québec et dans les Territoires du Nord-Ouest, le DPB commence par calculer la proportion nationale de PES par rapport au nombre de reconnaissances de culpabilité en vertu du *Code criminel* dans la catégorie d'infractions :

$$\frac{\text{Nombre de PES pour des infractions au Code criminel}}{\text{Nombre d'infractions au Code criminel}}$$

La catégorie des infractions énumérées comprend uniquement les infractions au *Code criminel*. On calcule donc le nombre de PES accordées dans cette catégorie en multipliant cette proportion par le nombre de reconnaissances de culpabilité en vertu du *Code criminel* dans cette catégorie pour le Québec et les Territoires du Nord-Ouest.

Les deux autres catégories d'infractions, par contre, comprennent à la fois des infractions au *Code criminel* et des infractions à la *LRDS*. Dans ces catégories, on doit d'abord calculer le nombre d'infractions à la *LRDS*. On multiplie le ratio national d'infractions au *Code criminel* et à la *LRDS* dans la catégorie d'infractions par le nombre d'infractions au *Code criminel* enregistré pour le Québec et les Territoires du Nord-Ouest. Cela permet d'obtenir une projection du nombre d'infractions à la *LRDS*. On multiplie ensuite ce chiffre par le ratio d'infractions à la *LRDS* et d'infractions à la *LRDS* ayant fait l'objet d'une PES.

Pour modéliser le nombre de jours qui auraient été purgés par ces délinquants avant les modifications, on répartit les cas de chaque catégorie d'infractions entre les catégories de durée de la peine selon le ratio provincial.

Pour calculer la population de détenus après les modifications au Québec et dans les Territoires du Nord-Ouest, le DPB doit faire une estimation de la réduction du nombre de détenus découlant de l'augmentation du nombre de procès. Il faut d'abord faire une estimation du nombre de plaidoyers de culpabilité. Pour le Québec et les Territoires du Nord-Ouest, on calcule ce nombre à l'aide du ratio national, c'est-à-dire qu'on applique le nombre de procès divisé par la somme des cas avec procès et plaidoyer de culpabilité à l'échelle nationale. Ce chiffre est ensuite multiplié par le taux d'acquittement national dans chaque catégorie d'infractions. Le résultat est soustrait de la population antérieure, et la nouvelle population

– c'est-à-dire le nombre de détenus qui seraient désormais incarcérés – est répartie entre les catégories de durée de la peine selon le ratio national.

Manitoba

Les données sur le Manitoba sont incomplètes dans chaque catégorie d'infractions parce qu'elles ne comprennent pas de renseignements sur le plaidoyer, le mode de poursuite et la durée de la peine. On ne connaît que le nombre de PES accordées. Par conséquent, on connaît le nombre de détenus avant les modifications, mais on ignore le nombre de jours purgés dans le cadre d'une PES. On obtient ce chiffre en répartissant cette population selon le ratio national dans chaque catégorie d'infractions.

Pour calculer la population de détenus après modifications au Manitoba, on doit faire une estimation du nombre de plaidoyers de culpabilité. On se sert du ratio national pour ce faire, c'est-à-dire qu'on applique le nombre de procès divisé par la somme des cas avec procès et plaidoyer de culpabilité à l'échelle nationale. Une fois ce chiffre obtenu, on le multiplie par le taux d'acquittement national dans chaque catégorie d'infractions. Le résultat est soustrait de la population antérieure, et la nouvelle population – c'est-à-dire les détenus qui seraient désormais incarcérés – est répartie dans les catégories de durée de la peine selon le ratio national.

Hypothèses

Pour appliquer la méthode ci-dessus, il faut partir des hypothèses suivantes :

1. Tous les délinquants ayant bénéficié d'une PES réussissent à purger toute leur peine

Pour évaluer les coûts associés aux PES, le DPB part du principe que tous les délinquants ayant fait l'objet d'une PES réussissent à purger toute leur peine dans la collectivité et ne retournent pas en prison en raison d'une violation des conditions de la peine ou de la perpétration d'une nouvelle infraction. Le DPB sait très bien que ce n'est pas le cas, mais il n'était pas possible de calculer les coûts associés aux comparutions devant le tribunal et aux retours en prison parce qu'il n'était pas possible d'obtenir les données nécessaires (à savoir le nombre de jours purgés dans la collectivité avant révocation du sursis). Par conséquent, l'analyse du DPB risque d'être une sous-estimation.

2. La moitié des délinquants qui plaident coupables en échange d'une PES opteront pour un procès

Pour les infractions qui deviendront non admissibles, il ne sera plus possible de plaider coupable pour obtenir une peine avec sursis. Cette impossibilité signifie que les délinquants qui auparavant auraient choisi de plaider coupables pour obtenir une peine avec sursis désormais inaccessible seront plus enclins à opter pour un procès, ce qui se traduira par une multiplication des instances et un moins grand nombre de délinquants trouvés coupables.

Le gouvernement s'est déjà prêté à cet exercice. Dans un rapport remis au PROC résumant les coûts associés à l'ancien projet de loi S-10, le gouvernement déclarait ceci :

Il est prévu que les peines minimales obligatoires auront un impact significatif sur le pourcentage de plaidoyers de culpabilité. Les plaidoyers de culpabilité sont majoritairement faits afin d'obtenir le bénéfice d'une sentence moindre. Étant donné qu'avec les peines minimales obligatoires, il n'y aurait pas d'avantage à plaider coupable, on s'attend à ce qu'entre 80 % et 90 % des personnes qui auraient normalement plaidé coupables dans le cas des graves infractions en matière de drogue qui seraient visées par les minimums obligatoires, choisissent d'aller en procès. [Nous soulignons.]⁴⁵

La transformation actuelle a trait à l'accessibilité aux peines avec sursis plutôt qu'à l'imposition d'une peine minimale obligatoire, mais on est dans une logique semblable. Comme on n'a pas accès aux données réelles sur l'évolution du taux de procès, le DPB a adopté une hypothèse de 50 %, un chiffre prudent compte tenu de l'estimation de 80 à 90 % du gouvernement.

3. Les délinquants qui optent pour un procès pourraient être acquittés

Les délinquants qui optent pour un procès ne seront pas tous condamnés. En fait, un certain nombre d'entre eux seront acquittés et relâchés sans autre surveillance ou supervision. Le DPB est parti du principe que le taux d'acquiescement dans leur cas sera semblable au taux applicable à l'ensemble des infractions au sein de la catégorie d'infractions en question pour l'année 2008-2009⁴⁶. Cette hypothèse risque de donner lieu à une

⁴⁵ PROC, *supra* note 11.

⁴⁶ Infractions passibles de 14 ans d'emprisonnement : 44 %; infractions passibles de 10 ans d'emprisonnement : 22 %; infractions passibles de 10 ans d'emprisonnement (éventuellement non admissibles) : 30 %; infractions nommément désignées : 54 %.

sous-estimation de la population après modification du système et du nombre de jours purgés puisque les plaidoyers de culpabilité pourraient être liés à des faiblesses de la preuve. Il est donc probable que le taux d'acquiescement dans ce cas sera supérieur à la moyenne, et, par conséquent, il est probable que le chiffre obtenu donne une sous-estimation du nombre de détenus.

4. Les délinquants qui ont plaidé coupables sont répartis en fonction de la ventilation nationale des cas dans les différentes catégories de durée de la peine

Le DPB ne dispose pas de données sur la durée des peines appliquées à ceux qui ont plaidé coupables. On suppose donc que ces cas sont répartis selon la ventilation nationale des cas dans les différentes catégories de durée de la peine.

5. Les délinquants qui, avant la modification du système, auraient obtenu une PES seraient condamnés à une peine d'emprisonnement après la modification du système.

Cette hypothèse est vraisemblable compte tenu de la formulation de la disposition et de l'interprétation que fait la Cour suprême du Canada de l'article 742.1 du *Code criminel*. Dans *R c Proulx*, le juge en chef Lamer énonce une méthode en deux temps pour déterminer s'il convient d'accorder une peine avec sursis :

Le juge doit d'abord déterminer qu'il vaut mieux infliger une peine de moins de deux ans d'emprisonnement plutôt que des mesures probatoires ou une peine d'emprisonnement dans un pénitencier⁴⁷. Il doit donc être convaincu que la peine qui convient est une peine d'emprisonnement de moins de deux ans⁴⁸.

Le juge peut ensuite se demander s'il vaut mieux que la peine soit purgée dans la collectivité. Cette solution (ce qu'on appelle une peine avec sursis) n'est valable que si les conditions de l'article 742.1 sont remplies⁴⁹. Le juge impose ensuite la durée de la peine selon le type de peine et conformément

⁴⁷ Il s'agit d'une peine purgée dans un établissement fédéral, c'est-à-dire, par définition, à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus.

⁴⁸ *R c Proulx*, *supra* note 20 au para 58; C.E.D. (4th), « Sentencing; IV — Types of Sentence; 1 — Imprisonment; (i) — Conditional Sentences », aux para 613 et 614 (voir le site Web de Westlaw Canada).

⁴⁹ Cela suppose qu'un certain nombre de critères soient remplis et notamment que le juge détermine « (1) le risque que le délinquant récidive; (2) la gravité du préjudice susceptible de découler d'une récidive ». Voir *R c Proulx*, *supra* note 20 au para 127.

aux principes de détermination de la peine énoncés à l'article 718 du *Code criminel*.

Si le projet de loi C-10 est adopté, la deuxième partie de cette procédure n'aura plus lieu d'être pour certaines infractions et, par conséquent, les délinquants qui s'en seront rendus coupables seront condamnés à une peine d'emprisonnement.

6. La peine d'emprisonnement qui aurait été infligée est de même durée que la peine avec sursis qui a été ordonnée.

Le juge en chef Lamer a statué qu'il ne convient pas d'interpréter l'article 742.1 comme s'il imposait au tribunal de décider de la durée de la peine avant de se demander s'il vaut mieux qu'elle soit purgée dans la collectivité. Il a estimé que la durée de la peine imposée en vertu de l'article 718 dépend nécessairement de la façon dont elle sera purgée⁵⁰. De la même façon, la durée d'une peine d'emprisonnement – compte tenu de sa gravité plus grande, peut être différente de celle d'une peine avec sursis.

Cela dit, la peine avec sursis peut être plus ou moins longue que la peine d'emprisonnement éventuelle, mais elle doit également être inférieure à deux ans. Comme il est impossible de savoir quelle peine d'emprisonnement il aurait fallu infliger s'il n'y avait eu la peine avec sursis, on part du principe que les deux peines ont la même durée⁵¹.

7. Il n'y a pas d'effet de peine plus sévère au procès.

On pense souvent que les délinquants reconnus coupables dans le cadre d'un procès se voient infliger des peines plus sévères que ce qu'ils auraient pu obtenir par plaidoyer de culpabilité. C'est ce qu'on appelle l'effet de peine plus sévère au procès. Quoique la logique semble évidente, les études empiriques évaluant son impact et son existence ne sont pas concluantes. C'est pourquoi on suppose que, dans les cas examinés, cet effet ne jouera pas de rôle dans la durée de la peine.

8. Le ratio applicable au crédit attribué pour le temps passé en détention préventive sera de 1:1.

⁵⁰ Ibid, *supra* note 20 au para 52.

⁵¹ Voir Julian Roberts, « L'énigme du sphinx : L'emprisonnement avec sursis après l'arrêt de la R. c. Proulx de la Cour suprême » (communication présentée à la faculté de droit de l'Université d'Ottawa, le 27 mai 2000, dans le cadre du colloque intitulé « Le nouveau visage de l'emprisonnement avec sursis »), ministère de la Justice, Ottawa, 2000), à la p 47: « Bien souvent, voire dans la plupart des cas, l'ordonnance de sursis à l'emprisonnement a une durée comparable à celle de l'incarcération qui aurait été imposée au délinquant ».

En 2010, le projet de loi C-25 (Loi sur l'adéquation de la peine et du crime) a permis de modifier la méthode selon laquelle la durée de la peine est calculée en fonction du temps passé en détention préventive. Avant l'adoption du projet de loi, le calcul du crédit attribué pour le temps passé en détention préventive était laissé à la discrétion des juges. Depuis, le ratio applicable est fixé à 1:1. Le maximum qui puisse être accordé est plafonné à 1:1,5. Le dépassement du ratio de 1:1 doit être justifié par des circonstances spéciales. À première vue, on pourrait croire que ce changement aura pour effet de prolonger le temps passé en détention, mais cela ne sera pas nécessairement le cas⁵². Malheureusement, comme cette loi est récente, le DPB n'a pas pu obtenir de données sur les ratios appliqués. Il part donc du principe que, conformément à l'esprit de la loi, le ratio appliqué est de 1:1.

9. Le nombre de jours purgés en détention préventive comme valeur médiane de la catégorie d'infractions

Le temps moyen passé en détention préventive varie. Le DPB est parti du principe que le nombre de jours purgés en détention préventive correspond à la valeur médiane de ce nombre pour la compétence en cause, lorsqu'elle est connue, sinon à la moyenne nationale des valeurs médianes⁵³.

10. Les délinquants n'ont pas droit à une libération conditionnelle.

Les délinquants condamnés à une peine de moins de six mois n'ont pas automatiquement droit à une libération conditionnelle et l'obtiennent rarement⁵⁴. Par ailleurs, le nombre réel de libérations conditionnelles à l'échelle provinciale est si peu élevé qu'il peut être trompeur d'inclure une diminution du nombre de jours d'incarcération pour cette raison. Par exemple, en 2008-2009, la moyenne mensuelle du nombre de détenus en liberté surveillée a été de 190 en Ontario. Il convient de comparer ce chiffre au nombre réel de délinquants condamnés (à l'exclusion de ceux qui étaient en détention préventive, etc.), qui était de 2 802. Pour la même année, toujours en Ontario, 31 370 délinquants ont été mis sous garde en

⁵² Par exemple, il pourrait résulter de ce changement une diminution du nombre de personnes en détention préventive, faute de crédit pouvant être accordé. Ainsi, cela pourrait avoir pour effet d'amoinrir les changements instaurés par le projet de loi C-25 et, par conséquent, de prolonger la durée des peines.

⁵³ Le nombre de jours moyens n'était pas connu pour l'Alberta, l'Île-du-Prince-Édouard et le Nunavut.

⁵⁴ *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, *supra* note 20, art 123(3.1).

vertu d'une condamnation, et, en 2009-2010, seulement 342 ont obtenu une libération conditionnelle. Cela représente environ 1 % des détenus. On obtient des chiffres semblables pour le Québec et pour le Canada. C'est pourquoi le DPB a exclu le nombre de libérations conditionnelles du calcul de la population et du nombre de jours d'incarcération.

11. Les délinquants qui n'obtiennent pas de libération conditionnelle sont relâchés à raison de 15 jours de réduction de peine méritée pour 30 jours de peine purgée.

Les délinquants ont droit à 15 jours de réduction de peine méritée pour chaque 30 jours de peine purgée s'ils observent une bonne conduite⁵⁵. L'hypothèse veut ici que tous les délinquants obtiennent le maximum de réduction de peine méritée auquel ils ont droit.

Résultats

Le tableau ci-dessous ventile, pour 2008-2009, le nombre de procès (*P*), de détenus (*Pop*) et de jours purgés (*Jours*) avant et après les changements. Les valeurs *Pop_B* et *Jours_B* renvoient au nombre de détenus et au nombre de jours purgés dans la collectivité en vertu d'une PES avant les modifications. Les valeurs *Pop_A* et *Jours_A* correspondent au nombre de détenus et de jours purgés après les modifications, dans un établissement carcéral provincial.

Compétence	Avant les modifications		Après les modifications		
	<i>Pop_B</i>	<i>Jours_B</i>	<i>P_A</i>	<i>Pop_A</i>	<i>Jours_A</i>
Fédéral	S.O.	S.O.	825	S.O.	S.O.
Alberta	367	174 980	61	287	88 445
Colombie-Britannique	739	225 848	97	674	131 549
Manitoba	192	66 664	26	168	37 997
Nouveau-Brunswick	86	25 124	28	79	15 002
Terre-Neuve-et-Labrador	40	10 471	6	35	5 660
Nouvelle-Écosse	114	44 881	20.	105	27 118
Nunavut	8	2 808	S.O.	7	1 698
Territoires du Nord-Ouest	11	3 771	S.O.	10	2 095
Ontario	1 256	410 536	258	1 170	248 533
Île-du-Prince-Édouard	2	361	0	2	221
Québec	1 412	493 336	652	1 069	245 377
Saskatchewan	235	94 318	44	206	54 062
Yukon	6	1 473	S.O.	6	922
Total	4 468	1 554 571	2 017	3 818	858 679

⁵⁵ *Loi sur les prisons et les maisons de correction, supra note 20.*

Partie II : Coûts des procès

Une augmentation du nombre de procès se traduira par une hausse des coûts associés aux tribunaux et aux poursuites pénales. Pour modéliser le coût associé à cette augmentation, le DPB a défini les coûts des tribunaux et des poursuites pénales⁵⁶.

Données

Pour calculer les coûts des procès, le DPB s'est appuyé exclusivement sur des moyennes qui peuvent être influencées par des valeurs aberrantes; une poursuite par voie sommaire peut coûter fort peu, par rapport à un « mégaprocès ».

⁵⁶ Le gouvernement a explicitement admis l'effet que des modifications dans la possibilité d'appliquer des formes intermédiaires de châtement peuvent avoir sur la fréquence du choix de subir un procès au lieu de plaider coupable; dans l'information fournie au Comité de la procédure au sujet des peines minimales obligatoires, le gouvernement écrit :

L'impact principal qui est prévu sur le Bureau du directeur des poursuites pénales par suite des modifications apportées aux peines minimales obligatoires pour des infractions graves en matière de drogue devrait venir de l'augmentation du nombre de cas où l'accusé choisira de subir un procès au lieu de plaider coupable, ce qui alourdira la charge de travail pour les poursuites et les coûts.

Comme beaucoup d'accusés risqueront des peines de prison plus longues, ils seront moins poussés à plaider coupables et, de plus, l'incitation à contester la constitutionnalité des dispositions sera renforcée. Cette évolution se traduira probablement par des procès plus nombreux et plus longs, un degré de complexité plus élevé et des coûts plus élevés pour les poursuites. D'après une analyse des dossiers du BDPP pour 2005-2006, il a été estimé que, au cours des cinq prochaines années, il y aura près de 10 000 nouveaux dossiers mettant en cause des prévenus qui, s'ils sont reconnus coupables, seront assujettis à une peine minimale obligatoire. Par le passé, environ 56 % de ces cas donnaient lieu à des plaidoyers de culpabilité. Ce pourcentage devrait être ramené à 10 ou 15 %.

[...]

Le Bureau du directeur des poursuites pénales a estimé que le nombre de causes judiciaires découlant de l'application de peines minimales obligatoires augmentera de 1 904 par année à cause d'un plus grand nombre de plaidoyers de non-culpabilité. »

[traduction]

PROC, *supra* note 11.

Coûts des poursuites

Toutes les poursuites au pénal au Canada sont entreprises par le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) ou un service provincial des poursuites :

- Dans les territoires (Territoires du Nord-Ouest, Nunavut et Yukon), le SPPC se charge des poursuites pour toutes les infractions au *Code criminel* et à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRDS).
- Au Nouveau-Brunswick et au Québec, le directeur provincial des poursuites publiques et le directeur des poursuites criminelles et pénales, respectivement, se charge de toutes les poursuites pour les infractions au *Code criminel* et pour la plupart des infractions à la LRDS⁵⁷.
- Dans toutes les autres provinces, le SPPC intente les poursuites pour les infractions à la LRDS tandis que les procureurs provinciaux s'occupent des infractions au *Code criminel*.

⁵⁷ Au Nouveau-Brunswick et au Québec, le SPPC s'occupe des poursuites liées aux accusations déposées par la GRC et les autorités provinciales, de celles qui ont trait aux accusations déposées par les services de police provinciaux et municipaux.

Service des poursuites pénales du Canada

Le SPPC a établi le coût moyen des poursuites, en 2008-2009, pour des infractions à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRDS) et au *Code criminel* dans les territoires.

Province/Territoire	Coût moyen par dossier	
	LRDS ⁵⁸	Code criminel
Alberta	1 733 \$	S.O.
Atlantique (N.-B.)	1 522 \$	S.O.
Atlantique (N.-É. et Î.-P.-É.)	2 554 \$	S.O.
Atlantique (T.-N.-L.)	2 070 \$	S.O.
Colombie-Britannique	1 558 \$	S.O.
Manitoba	1 502 \$	S.O.
Capitale nationale	1 814 \$	S.O.
Territoires du Nord-Ouest	2 655 \$	1 884 \$
Nunavut	1 642 \$	1 884 \$
Ontario	1 249 \$	S.O.
Québec	2 650 \$	S.O.
Saskatchewan	1 093 \$	S.O.
Yukon	1 798 \$	1 362 \$
Moyenne nationale	1 467 \$	S.O.

Ces chiffres n'englobent pas les frais de déplacement.

⁵⁸ À signaler que ces chiffres ne tiennent pas compte des dossiers de simple possession.

Services provinciaux des poursuites

Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont été contactés afin qu'ils fournissent des renseignements détaillés sur le coût moyen des poursuites au pénal pour les actes criminels. Certaines réponses disaient que cette information n'était pas disponible. En discutant plus avant avec le ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique, le DPB s'est aperçu qu'il existait des problèmes non négligeables de comparabilité des coûts des poursuites entre les provinces, ce qui a été confirmé par des échanges avec Statistique Canada au sujet de la fin de l'Enquête sur le personnel et les dépenses des services de poursuites criminelles 2002-2003.

Dans son rapport sur les coûts du système de justice pénale, le ministère de la Justice chiffre le coût moyen des poursuites en 2008 à 1 114 \$⁵⁹. Précisons que la moyenne établie par le ministère de la Justice exclut la Colombie-Britannique et que, malgré les efforts déployés par Statistique Canada pour uniformiser les rapports à l'échelle des provinces et des territoires, il est possible que les données aient été quelque peu influencées par certaines divergences.

Coûts des tribunaux

Dans son rapport sur les coûts du système de justice pénale, le ministère de la Justice a chiffré le coût par cause en 2008 à 1 418 \$⁶⁰.

⁵⁹ On trouvera une explication sur la façon d'arriver à ces chiffres chez Ting Zhang, *Les coûts de la criminalité au Canada, 2008*, ministère de la Justice [nd], en ligne : ministère de la Justice du Canada <<http://www.justice.gc.ca/>>. Pour de plus amples détails sur l'Enquête sur le personnel et les dépenses des services de poursuites criminelles, voir Canada, Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, *Vue d'ensemble de l'Enquête sur le personnel et les dépenses des services de poursuites criminelles*, en ligne : Statistique Canada <<http://www.statcan.gc.ca/>> [Enquête sur les poursuites]. Pour de plus amples détails sur l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, voir ETJAC, *supra* note 42.

Dépenses en poursuites pénales (C.-B. exceptée) en 2002-2003	352 139 000 \$
Nombre de causes pénales (adultes + adolescents) (C.-B. exceptée) en 2002-	443 268
Coût moyen des poursuites par cause en 2002-2003 (352 139 000 \$/443 268)	794 \$
Coût moyen des poursuites par cause en 2008 (ajustement en fonction de	906
Coût moyen des poursuites par cause en 2008 (906 \$ * 1,23)	1 114 \$

⁶⁰ L'Enquête sur le personnel et les dépenses de tribunaux de Statistique Canada a recueilli des données sur les coûts des tribunaux jusqu'en 2002-2003. L'enquête portait sur les coûts du fonctionnement des tribunaux pour les poursuites au pénal et au civil dans les provinces, les territoires et les divers tribunaux fédéraux. À partir de ces données, le ministère de la Justice a fourni les chiffres suivants :

Méthode

Coûts des poursuites

Service des poursuites pénales du Canada

Comme il est dit plus haut, le SPPC se charge des poursuites concernant :

- les infractions à la LRDS sauf au Nouveau-Brunswick et au Québec, principalement⁶¹;
- les infractions au *Code criminel* dans les territoires.

Le total de chaque province et territoire (sauf le Nouveau-Brunswick et le Québec) est calculé d'après les moyennes obtenues pour la province ou le territoire et la loi en cause. Pour les provinces, cela ne comprend que les infractions à la LRDS. Dans le cas des territoires, cela comprend les infractions à la LRDS et au *Code criminel*.

Services provinciaux des poursuites

Comme il est dit plus haut, les services provinciaux des poursuites :

- au Nouveau-Brunswick et au Québec sont responsables des poursuites concernant les infractions au *Code criminel* et la plupart des infractions à la LRDS;
- toutes les autres provinces sont responsables des poursuites concernant les infractions au *Code criminel*.

Le DPB s'est fondé sur le coût moyen des poursuites pour calculer les coûts des poursuites relatives aux infractions au *Code criminel* dans les provinces, et aux infractions relatives à la LRDS au Nouveau-Brunswick et au Québec.

Nombre estimatif de causes au civil en instance en 2002-2003	648 499
Nombre de causes au pénal (adultes + adolescents)	469 663
Total des causes portées devant les tribunaux en 2002-2003 (648 499 +	1 145 162
Total des dépenses des tribunaux en 2002-2003	1 151 885 000 \$
Coût moyen des tribunaux par cause en 2002-2003 (1 151 885 000/1 145 162)	1 006 \$
Coût moyen des tribunaux par cause en 2008-2009 (ajustement en fonction de	1 153 \$
Coût moyen des tribunaux par cause en 2008 (1 153 \$ * 1,23)	1 418 \$

⁶¹ Le SPPC est chargé des infractions à la LRDS commises au Québec sur lesquelles la GRC enquête, mais parce que le Québec a son propre service de police, ces affaires sont très rares.

Coûts des tribunaux

Les coûts des tribunaux se calculent en multipliant le coût moyen d'une cause en cour pénale indiqué plus haut par l'augmentation totale du nombre de procès.

Résultats

Le tableau qui suit présente les coûts des poursuites et des tribunaux, ainsi que les coûts combinés avant et après les modifications.

Compétence	Après les modifications		
	Poursuites	Tribunaux	Combinés
Fédéral	1 186 727 \$	S.O.	1 186 727 \$
Alberta	67 903 \$	254 567 \$	322 470 \$
Colombie-Britannique	108 258 \$	424 471 \$	532 729 \$
Manitoba	28 519 \$	114 444 \$	142 963 \$
Nouveau-Brunswick	30 937 \$	39 380 \$	70 317 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	6 240 \$	24 906 \$	31 146 \$
Nouvelle-Écosse	22 522 \$	70 236 \$	92 758 \$
Nunavut	0 \$	5 347 \$	5 347 \$
Territoires du Nord-	0 \$	5 865 \$	5 865 \$
Ontario	287 611 \$	845 017 \$	1 132 628 \$
Île-du-Prince-Édouard	0 \$	709 \$	709 \$
Québec	726 292 \$	924 490 \$	1 650 782 \$
Saskatchewan	49 277 \$	152 389 \$	201 666 \$
Yukon	0 \$	3 545 \$	3 545 \$
Total	2 514 286 \$	2 865 366 \$	5 379 652 \$

L'analyse ne tient pas compte des coûts de l'aide juridique⁶² ou des coûts des procès⁶³ associés aux plaidoyers de culpabilité.

⁶² En 2008-2009, dans environ 62 % des causes au pénal, il a fallu faire appel à un avocat de l'aide juridique. Si les modifications du régime des condamnations avec sursis entraînent une augmentation du nombre des procès où les délinquants auraient auparavant opté pour un plaidoyer, l'une de deux choses ou les deux doivent se produire : les coûts de l'aide juridique vont augmenter ou des ressources seront réaffectées. Toutefois, le DPB ne possède pas les données nécessaires à la modélisation de l'impact financier de ces effets.

⁶³ Bien qu'il soit probable qu'il y ait certains coûts des tribunaux et des poursuites au pénal avant modifications, le DPB n'en a pas tenu compte dans son analyse.

Partie III : Coûts des services correctionnels

Une augmentation du nombre de jours passés dans les établissements correctionnels se traduira par des coûts accrus pour les services correctionnels des provinces et des territoires. Dans ses calculs, le DPB n'a pas tenu compte des coûts associés aux délinquants en libération conditionnelle totale, en semi-liberté ou qui bénéficient d'une permission de sortir.

Données

Pour calculer les coûts quotidiens de la surveillance, on prend comme dénominateur le nombre de délinquants qui se trouvent dans la collectivité sous surveillance dans un mois donné. Toutefois, dans ces données, le chiffre de la Nouvelle-Écosse manquait. Par conséquent, le coût quotidien de la surveillance dans les provinces de l'Atlantique a été adopté. De la même façon, les données manquaient pour le Nunavut, mais les dépenses pour la collectivité étaient connues. En conséquence, la moyenne réelle pour les deux autres territoires a été utilisée pour remplacer les chiffres réels du Nunavut.

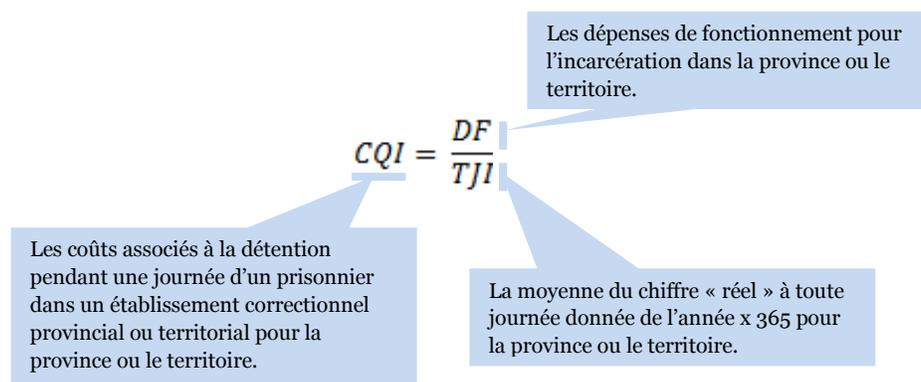
Coût de l'incarcération

Le DPB a obtenu les données sur le coût moyen de l'hébergement d'un détenu en établissement provincial ou territorial auprès de Statistique Canada et de certaines provinces.

Selon Statistique Canada, en 2008-2009, le coût moyen de l'hébergement d'un détenu en établissement provincial ou territorial est de 162 \$ par jour. Ce chiffre se calcule :

... en divisant les dépenses de fonctionnement par le « nombre total de jours de séjour ». On obtient le nombre total de jours de séjour en multipliant les comptes quotidiens moyens (réels) des détenus [cas décrits plus haut] par le nombre de jours dans l'année. Les dépenses de fonctionnement des services de détention comprennent l'ensemble des dépenses de fonctionnement des établissements gouvernementaux et les achats de services liés aux activités de ces établissements.

Ainsi,



Les provinces suivantes ont fourni directement leur coût quotidien moyen d'incarcération pour 2008-2009 :

- Alberta : 123,40 \$.
- Colombie-Britannique : 192 \$.
- Île-du-Prince-Édouard : 252 \$.
- Québec : 168 \$.
- Nouveau-Brunswick : 144,04 \$.
- Nouvelle-Écosse : 184 \$.

Pour calculer les coûts, lorsque les provinces ont déclaré leurs chiffres réels, on s'est fié à ces chiffres. En leur absence, la moyenne générale de Statistique Canada a été utilisée.

Coût de la surveillance

Statistique Canada ne donne pas le coût quotidien moyen de la surveillance dans la collectivité⁶⁴; par conséquent, le DPB a adopté un mode de calcul analogue à celui des coûts d'incarcération pour établir le coût quotidien de la surveillance dans la collectivité :

$$CQS = \frac{DF}{TJS}$$

Les dépenses de fonctionnement pour la surveillance dans la collectivité pour la province ou le territoire.

Les coûts associés à la surveillance d'un délinquant dans la collectivité pendant une journée pour la province ou le territoire.

La moyenne du chiffre « réel » pour toute journée donnée de l'année x 365 dans la province ou le territoire.

Une fois que le coût quotidien est établi, on peut calculer les coûts totaux de la surveillance dans la collectivité pour la province ou le territoire.

Les provinces suivantes ont fourni leur coût quotidien moyen de la surveillance par délinquant pour 2008-2009 :

- Alberta : 7,10 \$.
- Colombie-Britannique : 7,52 \$.
- Île-du-Prince-Édouard : 8 \$.
- Québec : 10,51 \$.
- Nouveau-Brunswick : 5,68 \$.

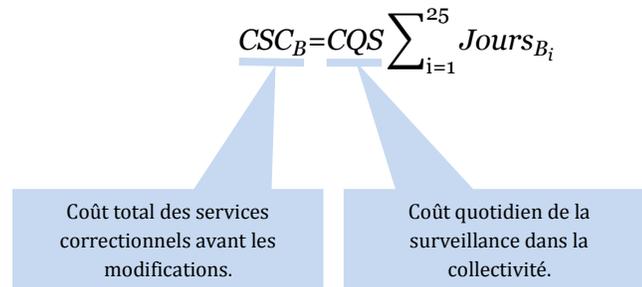
Pour calculer les coûts, lorsque les provinces ont déclaré leurs chiffres réels, on s'est fié à ces chiffres. En leur absence, la moyenne générale de Statistique Canada a été utilisée.

⁶⁴ Dans les versions antérieures de ces enquêtes et rapports, Statistique Canada donnait les coûts quotidiens de la surveillance par province, mais les répondants lui ont demandé d'arrêter de donner le coût quotidien par délinquant de la surveillance dans la collectivité parce que les données étaient limitées. Le calcul adopté ici est analogue à celui que Statistique Canada utilisait antérieurement.

Méthode

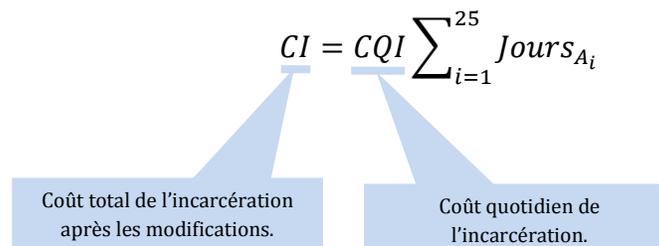
Avant les modifications

Avant les modifications, il n'y a, par définition, aucun coût d'incarcération. Les coûts sont limités au coût de la surveillance dans la collectivité pour les peines d'emprisonnement avec sursis.



Après les modifications

Après les modifications, il n'y a, par définition, aucun coût de surveillance dans la collectivité. Les coûts sont limités au coût de l'incarcération.



Résultats

Les coûts des services correctionnels estimés pour 2008-2009 sont les suivants :

Province/Territoire	Avant les modifications	Après les modifications
	Coût de la surveillance dans la collectivité	Coût de l'incarcération
Alberta	1 242 355 \$	10 914 066 \$
Colombie-Britannique	1 698 380 \$	25 257 336 \$
Manitoba	519 314 \$	6 155 571 \$
Nouveau-Brunswick	141 451 \$	2 160 825 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	26 195 \$	916 942 \$
Nouvelle-Écosse	276 094 \$	4 883 235 \$
Nunavut	35 887 \$	275 017 \$
Territoires du Nord-Ouest	36 996 \$	339 364 \$
Ontario	2 192 260 \$	40 262 326 \$
Île-du-Prince-Édouard	2 888 \$	55 608 \$
Québec	4 614 770 \$	41 223 283 \$
Saskatchewan	694 178 \$	8 758 079 \$
Yukon	24 054 \$	149 364 \$
Total	11 504 822 \$	141 351 016 \$

Partie IV : Coûts des commissions des libérations conditionnelles

Une augmentation de la population carcérale se traduira par des coûts accrus pour la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC), la Commission ontarienne des libérations conditionnelles (COLC) et la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC).

- La CLCC prend les décisions sur la libération totale et la semi-liberté de tous les délinquants relevant des provinces et territoires en dehors de l'Ontario et du Québec⁶⁵.
- La COLC prend les décisions sur la libération totale, la semi-liberté et les permissions de sortir pour les délinquants relevant de l'Ontario.
- La CQLC prend les décisions sur la libération totale, la semi-liberté et les permissions de sortir pour tous les délinquants relevant du Québec.

Les coûts des diverses commissions sont ceux qui sont liés à la préparation des cas et à la surveillance des délinquants en libération conditionnelle. Le DPB tient compte des coûts de l'examen des demandes de libération conditionnelle et ne déduit pas le temps passé en libération conditionnelle parce que les coûts de l'examen englobent la libération conditionnelle totale et la semi-liberté, cette dernière occasionnant la plupart des coûts.

Données

Commission des libérations conditionnelles du Canada

Le DPB a communiqué directement avec Sécurité publique Canada pour connaître les dépenses consacrées aux libérations conditionnelles, mais n'a pu obtenir l'information demandée.

⁶⁵ La CLCC prend également des décisions sur la libération totale et la semi-liberté de tous les délinquants sous responsabilité fédérale.

Par conséquent, le DPB s'est fondé sur les données fournies au gouvernement par PROC⁶⁶ et a finalement chiffré le coût par examen à 4 289 \$.

Commission ontarienne des libérations conditionnelles

Le DPB a communiqué directement avec la COLC pour connaître les dépenses consacrées aux libérations conditionnelles.

La COLC estime que le coût moyen par audience, en 2008-2009, était de 571,90 \$. Cela comprend les examens portant sur la semi-liberté et la libération conditionnelle totale. Elle a fait savoir qu'elle ne prenait pas note du nombre d'audiences par délinquant.

Commission québécoise des libérations conditionnelles

Le DPB a communiqué directement avec la CQLC pour connaître les dépenses consacrées aux libérations conditionnelles.

La CQLC estime que le coût moyen d'une décision sur la libération conditionnelle s'est élevé à 854 \$ en 2008-2009⁶⁷. En outre, la CQLC a fait savoir qu'il y avait eu en moyenne 2,62 audiences par détenu en 2008-2009. Ces chiffres comprennent les examens pour semi-liberté et libération conditionnelle totale.

⁶⁶ Dans les documents produits, le gouvernement a affirmé que « le temps moyen nécessaire à la préparation d'un délinquant pour son premier examen à la CLCC est de 920,9 minutes » [traduction], soit environ 15,35 heures. Ce nombre a ensuite été multiplié par le nombre d'examens à préparer dans une année, divisé par le nombre d'heures travaillées par un employé à temps plein (ETP) en un an (1 309 heures). On obtient ainsi le nombre d'ETP nécessaires. En 2008-2009, la CLCC a estimé ce nombre à 10 ETP. Sur les pages suivantes du rapport remis à PROC, à l'annexe B, sur l'établissement des coûts, le gouvernement donne une ventilation détaillée de cette charge de travail et des coûts qui y sont associés, ce qui donne un coût total de 365 734 \$ par ETP consacré à la préparation des examens. PROC, *supra* note 11.

⁶⁷ Ce coût se calcule en divisant le budget total de 2008-2009 (4 554 700 \$) par le nombre total de décisions prises pendant la même année (5 333). Dans ce cas, les décisions comprennent toutes les décisions de la Commission : les demandes de sortie temporaire, la semi-liberté, la libération conditionnelle totale, l'examen de dossier, etc.

Hypothèses

Pour adopter la méthode décrite plus haut, il faut poser les hypothèses suivantes :

1. Chaque délinquant en dehors du Québec a droit à un examen.

Dans le cours normal des choses, chaque délinquant a droit à au moins un examen en vue d'une libération conditionnelle. Il est néanmoins possible que certains en aient plus d'un, ce qui peut arriver lorsqu'il y a un examen pour la semi-liberté et un autre pour la libération conditionnelle totale ou que la libération n'est pas accordée dès le premier examen. Par conséquent, en ce qui concerne le nombre d'examen, cette hypothèse pourrait entraîner une sous-estimation. La façon dont les coûts ont été établis varie pour chacune des commissions à cause de la nature des données obtenues.

2. La structure de coût présentée par le gouvernement pour l'ancien projet de loi S-10 vaut pour l'ancien projet de loi C-16.

Le 10 janvier 2012, le DPB a demandé à Sécurité publique Canada de lui communiquer le coût moyen d'un examen par la Commission des libérations conditionnelles du Canada pour les délinquants sous responsabilité provinciale⁶⁸. Comme cette information ne venait pas, le DPB s'est fié à l'information communiquée à PROC par le gouvernement sur les coûts qu'entraînerait une augmentation du nombre d'audiences à cause du projet de loi S-10. Le DPB suppose donc que la structure de coûts pour la LRDS dans le cas des délinquants sous responsabilité provinciale reflétée dans ce document est identique à la structure de coût pour ces délinquants pour toutes les infractions au pénal en ce qui concerne les coûts de la CLCC⁶⁹.

⁶⁸ Kevin Page, Demande d'information adressée à M. William V. Baker, Bureau du directeur parlementaire du budget (10 janvier 2012), en ligne : Parlement du Canada <http://www.parl.gc.ca/PBO-DPB/documents/InformationRequests/Requests/IR0062_PSC_Bill_C10_FR.pdf>.

⁶⁹ Pour avoir une explication détaillée des raisons pour lesquelles ces données n'ont pas été communiquées au DPB, voir William V. Baker, réponse à la demande d'information de Kevin Page (10 janvier 2012), Sécurité publique Canada (30 janvier 2012), en ligne : Parlement du Canada <http://www.parl.gc.ca/PBO-DPB/documents/InformationRequests/Responses/Response_IR0062_PSC_Bill_C10_FR.pdf>.

Méthode

Avant les modifications

Avant les modifications, les coûts des libérations conditionnelles sont nuls; comme aucun des délinquants ne purge sa peine dans un établissement correctionnel, aucun n'est soumis à un examen en vue d'une libération conditionnelle.

Après les modifications

Commission des libérations conditionnelles du Canada

La formule suivante donne le coût total pour la CLCC :

Toutes les provinces et les territoires sauf l'Ontario et le Québec.

$$4\,289 \$ \times Pop_A$$

Commission ontarienne des libérations conditionnelles

La formule suivante donne le coût total pour la COLC .

Ontario

$$572,90 \$ \times Pop_A$$

Commission québécoise des libérations conditionnelles

La formule suivante donne le coût total pour la CQLC.

Québec

$$854 \$ \times 2,62 \times Pop_A$$

Résultats

Pour 2008-2009, le nombre de nouveaux délinquants et les coûts sont les suivants :

	Après les modifications	
	<i>Pop_A</i>	Coût
Commission des libérations conditionnelles		
CLCC	1 579	6 771 890 \$
COLC	1 171	670 933 \$
CQLC	1 068	2 388 968 \$
Total	3 818	9 831 791 \$

Partie V : coûts totaux des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux

L'analyse présentée dans ce rapport se fonde sur un modèle établi à partir d'un certain nombre d'hypothèses précises ainsi que sur des données se rapportant à l'exercice financier 2008-2009. Elle n'offre aucune projection quant aux coûts futurs et n'évalue pas l'incidence des conséquences de nature comportementale.

Voici donc, à l'issue du calcul des coûts totaux, les coûts des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour 2008-2009 avant et après les modifications :

Compétence	Avant les modifications	Après les modifications		
	SC	Procès	SC	LC
Fédéral	S.O.	1 186 727 \$	S.O.	6 771 890 \$
Alberta	1 242 355 \$	322 470 \$	10 914 066 \$	S.O.
Colombie-Britannique	1 698 380 \$	532 729 \$	25 257 336 \$	S.O.
Manitoba	519 314 \$	142 963 \$	6 155 571 \$	S.O.
Nouveau-Brunswick	141 451 \$	70 317 \$	2 160 825 \$	S.O.
Terre-Neuve-et-Labrador	26 195 \$	31 146 \$	916 942 \$	S.O.
Nouvelle-Écosse	276 094 \$	92 758 \$	4 883 235 \$	S.O.
Nunavut	35 887 \$	5 347 \$	275 017 \$	S.O.
Territoires du Nord-Ouest	36 996 \$	5 865 \$	339 364 \$	S.O.
Ontario	2 192 260 \$	1 132 628 \$	40 262 326 \$	670 933 \$
Île-du-Prince-Édouard	2 888 \$	709 \$	55 608 \$	S.O.
Québec	4 614 770 \$	1 650 782 \$	41 223 283 \$	2 388 968 \$
Saskatchewan	694 178 \$	201 666 \$	8 758 079 \$	S.O.
Yukon	24 054 \$	3 545 \$	149 364 \$	S.O.
Total	11 504 822 \$	5 379 652 \$	141 351 016 \$	9 831 791 \$

Les coûts totaux se ventilent ainsi :

Compétence	Avant les modifications	Après les modifications
Fédéral	0 \$	7 958 617 \$
Alberta	1 242 355 \$	11 236 535 \$
Colombie-Britannique	1 698 380 \$	25 790 065 \$
Manitoba	519 314 \$	6 298 534 \$
Nouveau-Brunswick	141 451 \$	2 231 142 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	26 195 \$	948 088 \$
Nouvelle-Écosse	276 094 \$	4 975 994 \$
Nunavut	35 887 \$	280 364 \$
Territoires du Nord-Ouest	36 996 \$	345 229 \$
Ontario	2 192 260 \$	42 065 888 \$
Île-du-Prince-Édouard	2 888 \$	56 317 \$
Québec	4 614 770 \$	45 263 032 \$
Saskatchewan	694 178 \$	8 959 745 \$
Yukon	24 054 \$	152 909 \$
Total	11 504 822 \$	156 562 459 \$

À l'échelle nationale, les chiffres sont les suivants :

	Avant les modifications	Après les modifications	Écart
P (nombre de procès)	S. O.	2 017	↑2 017
Pop (population de délinquants)	4 468	3 818	↓650
Jours (jours purgés)	1 554 571	858 679	↓695 892
Coûts des procès	S. O.	5 379 652 \$	↑5 379 652 \$
Coûts des services	11 504 822 \$	141 351 016 \$	↑129 846 194 \$
Coûts de la libération conditionnelle	0 \$	9 831 791 \$	↑9 831 791 \$
Coûts totaux	11 504 822 \$	156 562 459 \$	↑145 057 637 \$
Coût moyen par délinquant	2 575 \$	41 006 \$	↑38 431 \$
Nombre de jours moyen par délinquant	348	225	↓123

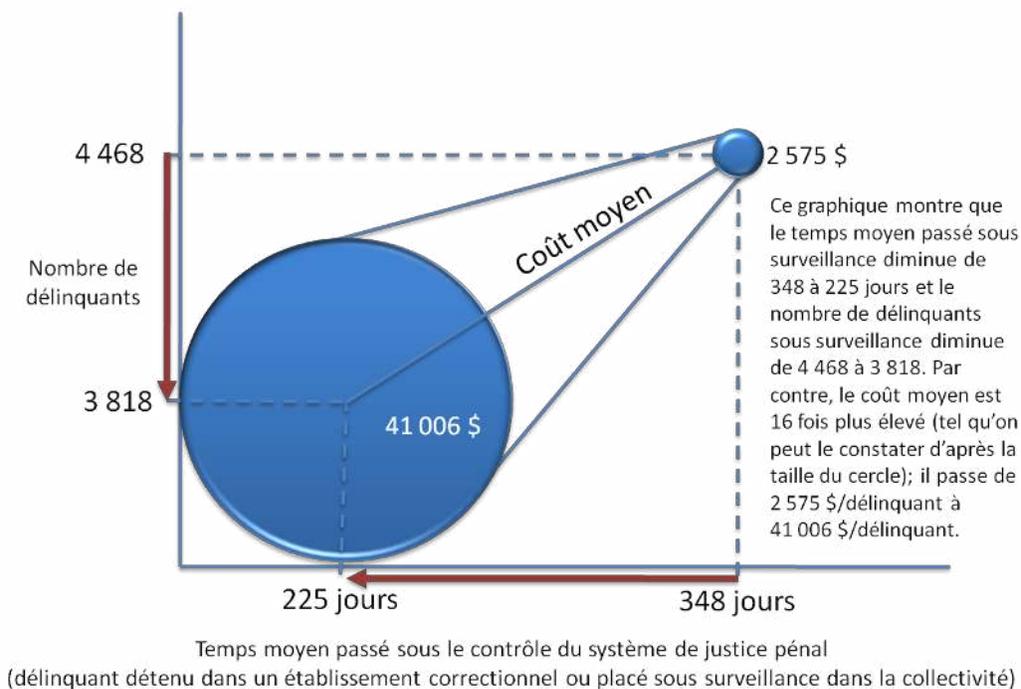
D'après le modèle sur lequel le DPB s'est fondé, les changements, s'ils avaient été adoptés en 2008-2009, se seraient traduits ainsi :

- Les délinquants seraient assujettis pendant un tiers moins de temps au contrôle du système de justice pénale;

- 650 délinquants qui auraient autrement obtenu une PES auraient été acquittés à l'issue de leur procès;
- Le coût moyen par délinquant serait 16 fois supérieur, passant d'environ 2 600 \$ à environ 41 000 \$.

En fait, moins de contrevenants seront punis, pendant moins longtemps et à coût plus élevé, mais dans des établissements correctionnels provinciaux, non pas dans la collectivité.

Figure 16 : Variation du coût moyen par contrevenant



Il convient de rappeler que selon la méthode adoptée dans ce document, les contrevenants qui sont mis en liberté ne font l'objet d'aucun type de surveillance.

L'analyse qui précède représente une sous-estimation. Le DPB n'a pas inclus les nouvelles infractions potentiellement inadmissibles dans les calculs présentés. S'il l'avait fait, les chiffres auraient été nettement plus élevés.

Outre qu'ils entraînent des coûts financiers, les changements législatifs en matière de peines sont susceptibles d'entraîner d'autres importantes conséquences de nature comportementale ou sociologique. Certaines de ces conséquences peuvent être prévues, et d'autres pas. À titre d'exemple, les Autochtones représentent 20 % des contrevenants bénéficiant de condamnations à l'emprisonnement avec sursis⁷⁰. Il y a donc de réels risques que l'élimination de ce genre de peine ait un effet disproportionné sur les contrevenants autochtones qui sont déjà surreprésentés dans les prisons. Par ailleurs, le Parlement a créé la peine de condamnation à l'emprisonnement avec sursis en 1996 avec l'intention explicite de réduire les conséquences négatives de l'emprisonnement sur les contrevenants admissibles à ce genre de peine⁷¹. L'élargissement prévu dans les amendements des conditions d'inadmissibilité à cette peine risque par conséquent de produire le type de résultats imprévus que les condamnations à l'emprisonnement avec sursis devaient permettre d'éviter.

⁷⁰ Statistique Canada, *Les services correctionnels pour adultes au Canada, 2008-2009* par Donna Calverley, Juristat, en ligne : Statistique Canada <<http://www.statcan.gc.ca>>.

Le DPB ne prend pas en compte la possibilité que des acteurs au sein du système de justice criminelle modifient leur comportement de telle façon, par exemple, que les changements projetés aient un effet positif sur la population carcérale. Voir à cet égard Anthony N. Doob et Cheryl Marie Webster, « Countering Punitiveness: Understanding Stability in Canada's Rate of Imprisonment », (2006) 40:2 *Law and Society Review*, 325-368.

⁷¹ Julian V. Roberts et David P. Cole, *Making Sense of Sentencing* (Toronto: University of Toronto Press, 1999) à la p 69.

Annexe A – La répartition des pouvoirs dans le système de justice pénale du Canada

Au Canada, la responsabilité du système de justice pénale se partage entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. La *Loi constitutionnelle de 1867* confère au Parlement fédéral le pouvoir exclusif de légiférer en matière de « loi criminelle, sauf la constitution de tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle » ainsi que concernant « l'établissement, le maintien et l'administration des pénitenciers⁷² ». Les législatures provinciales, de leur côté, ont le pouvoir de légiférer concernant « l'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province », « l'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux » et « l'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité, ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans le présent article⁷³ ». On ne trouve pas de définition des notions de « pénitencier » ou de « maison de réforme » dans la *Loi constitutionnelle de 1867*, mais l'article 743.1 du *Code criminel* précise que les peines d'emprisonnement à perpétuité ou de deux ans ou plus doivent être purgées dans des établissements fédéraux, tandis que les peines de moins de deux ans doivent l'être dans des établissements provinciaux. L'article 742.1 du *Code criminel* autorise les juges à infliger une peine avec sursis uniquement si le contrevenant a fait l'objet d'une peine de moins de deux ans d'emprisonnement. C'est donc dans les établissements provinciaux que la population carcérale risque d'augmenter⁷⁴.

⁷² *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, ch 3, art 91(27-28), réimprimée dans LRC (1985), ann II, n° 5.

⁷³ *Ibid*, art 92 (6, 14-15).

⁷⁴ Cela dit, il est possible, par le biais de mesures administratives convenues entre le Service correctionnel du Canada et les organismes correctionnels provinciaux, qu'un contrevenant reçoive une peine de moins de deux ans à purger dans un établissement fédéral. Cela se produit généralement lorsque le contrevenant demande un transfert. Dans ce cas, l'organisme provincial paie les frais d'hébergement du contrevenant au Service correctionnel du Canada. Ces transferts sont cependant assez rares comparativement aux transferts d'établissements fédéraux à des établissements provinciaux. Il y aura donc peu de répercussions sur la population des pénitenciers

Le plus gros de l'administration générale du système de justice pénale est assumé par les gouvernements provinciaux. Il s'agit de l'essentiel des activités policières, de l'administration des tribunaux provinciaux et supérieurs, de la nomination des juges des tribunaux provinciaux, de la surveillance des contrevenants en probation et de la poursuite des coupables de la plupart des infractions pénales. Le gouvernement fédéral, de son côté, est chargé d'établir le droit pénal du Canada (principalement par le biais du *Code criminel*), de nommer les juges des tribunaux supérieurs et des tribunaux d'appel provinciaux (ainsi que les juges de la Cour fédérale, de la Cour de l'impôt, des tribunaux militaires et de la Cour suprême du Canada), de poursuivre les coupables d'infractions relevant de la compétence fédérale (par exemple les infractions liées aux drogues, au terrorisme, au crime organisé et à l'impôt) et d'établir la procédure régissant les procès au criminel, ainsi que des activités policières de la Gendarmerie royale du Canada (qui fait respecter les lois canadiennes relatives aux drogues illicites, au crime organisé, aux violations des dispositions concernant les armes à feu, à la traite des personnes, etc.). Il s'ensuit un système caractérisé par la collaboration – et parfois les conflits – entre les deux ordres de gouvernement.

fédéraux. « Directives du commissaire : Accords interjuridictionnels d'échange de services », *Service correctionnel du Canada* (9 mai 2011), en ligne : Service correctionnel du Canada <<http://www.csc-sec.gc.ca/>>.

Annexe B – Les étapes de la procédure pénale

L'interaction entre le prévenu et le système de justice pénale peut prendre de nombreuses formes, mais en voici les principales étapes et alternatives.

Premier contact avec le système de justice pénale

Le premier contact du prévenu avec le système de justice pénale peut prendre deux formes. Un mandat d'arrestation peut être délivré par un juge ou un juge de paix contre lui, qui permettra à la police de l'arrêter. Il peut aussi être arrêté sans mandat s'il est pris sur le fait ou s'il tente de s'échapper après avoir commis une infraction⁷⁵. Il se peut aussi qu'il reçoive une citation à comparaître ou une assignation l'obligeant à se présenter devant le tribunal à une date précise. En général, il convient de recourir à ces dernières méthodes à moins qu'il faille effectivement arrêter le prévenu (par exemple s'il risque de ne pas se présenter devant le tribunal ou s'il faut l'empêcher de commettre une autre infraction). Si le prévenu est accusé d'une infraction, il sera invité à répondre aux accusations. S'il plaide coupable, l'affaire passe directement à l'étape de la détermination de la peine. S'il plaide non coupable, il y aura un procès pour déterminer s'il est coupable de l'infraction ou des infractions en cause au-delà de tout doute raisonnable.

Compétence en matière de poursuites pénales au Canada

Les personnes accusées d'infractions criminelles au Canada peuvent faire l'objet d'une poursuite au fédéral ou au provincial, selon la nature de leur infraction. Pour ce qui est des procédures relevant du *Code criminel*, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et des lois provinciales, elles sont pour la plupart affectées aux procureurs généraux des provinces⁷⁶. C'est donc à eux que reviennent, au Canada, la majorité des poursuites relatives aux infractions criminelles. Quant au Service des poursuites pénales du Canada (SPPC), il se charge des poursuites relatives aux infractions aux lois fédérales, dont la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi sur les douanes*, la *Loi électorale du Canada*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur la*

⁷⁵ *Code criminel*, supra note 21, art 494 et 495.

⁷⁶ Gouvernement de l'Alberta : Justice, « Prosecutors' roles and responsibilities » (2012), en ligne : Government of Alberta <<http://justice.alberta.ca/>> (en anglais seulement).

concurrency, de même qu'aux infractions de complot et de tentatives de contravention à ces lois. Enfin, sont aussi de compétence fédérale les infractions relatives aux drogues, au crime organisé, au terrorisme, au droit fiscal, au blanchiment d'argent et aux produits de la criminalité, ainsi que les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les infractions au *Code criminel* commises dans les territoires.

La compétence des procureurs fédéraux et provinciaux varie quelque peu d'une province et d'un territoire à l'autre. Tout d'abord, le SPPC se charge de toutes les poursuites en matière de drogue prévues à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* dans toutes les provinces et tous les territoires, sauf au Québec et au Nouveau-Brunswick. Dans ces deux provinces, le SPPC ne se charge que des infractions en matière de drogue faisant suite à des enquêtes de la GRC; en ce qui concerne les infractions alléguées en matière de drogue faisant suite à des enquêtes des corps policiers locaux ou provinciaux, ce sont les procureurs des deux provinces en question qui se chargent des poursuites. Dans les trois territoires, le SPPC se charge aussi des poursuites relatives à toutes les infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales⁷⁷.

Le SPPC et les services de poursuites provinciaux ont pris des dispositions leur permettant de poursuivre des infractions relevant des compétences de l'un et des autres. Autrement dit, le SPPC peut, avec le consentement et au nom du procureur général d'une province, instituer une poursuite pour une infraction au *Code criminel* relevant de la compétence de cette province, lorsque l'infraction relève d'une accusation fédérale. De même, les procureurs provinciaux peuvent mener des poursuites relatives à des infractions fédérales lorsqu'elles sont en lien avec une infraction primaire au *Code criminel*. Toutefois, c'est le service déléguant la poursuite qui conserve la haute main sur la poursuite⁷⁸.

⁷⁷ Service des poursuites pénales du Canada, « Au sujet du Service des poursuites pénales du Canada » (28 mars 2011), en ligne: <<http://www.ppsc-sppc.gc.ca/>>; Service des poursuites pénales du Canada, « Rapport annuel 2009-2010 : I. Le Service des poursuites pénales du Canada – Un aperçu » (18 août 2010), en ligne : <<http://www.sppc-ppsc.gc.ca/>>.

⁷⁸ *Ibid.*

Choix de la Couronne dans les cas d'infractions mixtes

Au Canada, l'accusation au criminel se fait, selon le cas, par acte d'accusation ou par procédure sommaire. Certaines infractions prévues au *Code criminel* sont mixtes : la Couronne peut procéder par voie de mise en accusation ou par voie sommaire, à sa guise. Elle doit dans ce cas préciser la méthode qu'elle emploiera : les procureurs préfèrent généralement procéder par voie sommaire dans presque tous les cas. La mise en accusation permet au prévenu de faire l'objet d'une enquête préliminaire – que les procureurs préfèrent le plus souvent éviter – et de choisir d'être jugé par un juge avec jury ou par un juge seul devant un tribunal supérieur, etc. La Couronne n'opte pour cette méthode que lorsque l'infraction échappe au délai de prescription de la procédure sommaire (six mois) ou si elle souhaite obtenir une peine plus lourde, soit, en général, plus de dix-huit mois pour les infractions punissables par procédure très sommaire, c'est-à-dire qu'elle a l'intention d'obtenir une peine d'emprisonnement.

On ne devrait donc pas observer de petite hausse dans les poursuites par voie de mise en accusation en raison du vannage du système des peines avec sursis, mais on devrait en observer en général dans le nombre de procès.

Il y a choix à deux étapes. Lorsqu'une allégation d'infraction mixte a été déposée et une fois résolues toutes les questions relatives à la mise en liberté provisoire, le prévenu est confié à un tribunal de renvoi jusqu'à son procès ou jusqu'à ce que l'affaire soit réglée. Au cours d'une des comparutions devant le tribunal de renvoi, la Couronne devra faire un choix ou, plus couramment, sera poussée à faire un choix par la défense. Elle peut décliner de choisir, et c'est ce que font certains procureurs, mais, en général, après la deuxième ou la troisième comparution, c'est-à-dire après le dépôt du mandat de représentation en justice, elle a fait son choix. Si la Couronne choisit de procéder par voie sommaire, le prévenu n'a pas le choix du type de procès : il sera jugé par un tribunal provincial (par exemple, la Cour de justice de l'Ontario ou la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick) composé d'un juge seul. Les appels sont entendus par des tribunaux supérieurs (par exemple, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta ou la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador). Il en va de même si l'infraction relève absolument de la compétence d'un juge provincial (voir l'article 553) : le prévenu doit être jugé par ce tribunal quel que soit le type de poursuite choisi par la Couronne.

Si la Couronne choisit de procéder par voie de mise en accusation, le prévenu est invité à choisir d'être jugé par un juge d'un tribunal provincial, un juge d'un tribunal supérieur siégeant seul ou un juge d'un tribunal supérieur siégeant avec un jury. Il peut aussi demander une enquête préliminaire (voir l'article 536 pour les détails de la procédure). Rappelons, par ailleurs, que, selon les affaires en vue concernant la divulgation (*R c Stinchcombe*,⁷⁹ etc.) jugées par la Cour suprême du Canada, la divulgation devrait être terminée avant que le prévenu soit appelé à faire son choix, mais que, en fait, elle se fait à bâtons rompus et que le prévenu fait son choix à la deuxième ou troisième comparution. La plupart des poursuites se font, de toute façon, par voie sommaire, de sorte que, lorsque l'importance tactique du choix en cas de procès sur mise en accusation (demander ou non une enquête préliminaire, être jugé par un jury ou non) n'est pas évidente, la défense choisit la solution du juge avec jury, puis refait un choix ultérieurement en vertu de l'article 561.

Une fois que la Couronne a fait son choix, elle ne peut plus revenir en arrière. Dès qu'un prisonnier est incriminé, une dénonciation retirée ne peut être déposée une seconde fois. Une dénonciation suspendue peut l'être, mais il est rare qu'une poursuite soit ainsi ré-entamée, et ce ne pourrait jamais être le cas pour offrir une peine d'emprisonnement avec sursis.

La détermination de la peine

À l'étape du procès où le juge détermine la peine, celui-ci jouit généralement d'une grande latitude dans l'imposition de peines privatives de liberté ou non, compte tenu des principes et objectifs de détermination de la peine énoncés aux articles 718 à 718.21 du *Code criminel*. Le juge tient compte du contexte du crime ainsi que des circonstances atténuantes ou aggravantes, comme la violence faite à une conjointe ou un enfant, le non-respect d'une ordonnance de non-communication en vigueur, le remord du prévenu, un plaidoyer de culpabilité antérieur ou l'existence d'un casier judiciaire⁸⁰. Les peines infligées pour une même infraction peuvent donc varier considérablement selon le cas.

Le juge dispose d'une palette de solutions. Au bas de l'échelle de gravité, le délinquant peut faire l'objet d'une absolution inconditionnelle ou conditionnelle. Il n'y a pas condamnation, mais seulement reconnaissance

⁷⁹ *R c Stinchcombe*, [1991] 3 RCS 326, [1992] 1 WWR 97.

⁸⁰ « Détermination de la peine équitable et efficace – Approche canadienne à la politique de détermination de la peine », ministère de la Justice (octobre 2005) en ligne : ministère de la Justice <<http://www.justice.gc.ca/>>.

de culpabilité, et elle est éliminée au bout d'un an dans le premier cas et trois ans, dans le deuxième cas. Une condamnation avec sursis suppose une période de probation pouvant aller jusqu'à trois ans. Cette décision peut être révoquée si le délinquant ne respecte pas les conditions de sa probation. Le juge peut également ordonner au délinquant de payer une amende maximale de 2 000 dollars pour les infractions punissables par procédure sommaire ou tout montant qu'il jugera juste pour les infractions punissables par voie de mise en accusation, des recours étant ouverts au civil si le contrevenant ne paie pas. Le délinquant peut faire l'objet d'une peine avec sursis, laquelle, comme la probation, est purgée dans la collectivité, mais assortie de conditions généralement plus sévères. Le juge peut également lui infliger une peine d'emprisonnement. Si la peine est de moins de 90 jours, le juge peut permettre qu'elle soit purgée non consécutivement (le contrevenant peut, par exemple, aller en prison durant les week-ends, mais rester chez lui en probation durant la semaine). Sinon, le contrevenant purge sa peine jusqu'à sa libération conditionnelle, sa libération d'office ou le terme prévu, dans un établissement correctionnel.

La probation

La probation est une mesure judiciaire qui permet à l'intéressé de rester dans la collectivité à certaines conditions. Si le juge est d'avis qu'une peine d'emprisonnement ne convient pas, il peut ordonner la mise en probation. Voici comment l'explique la Cour d'appel de la Colombie-Britannique :

La possibilité d'imposer une période de probation dépend de différents facteurs. La probation ne vise pas tant à punir le contrevenant qu'à favoriser sa réinsertion sociale. Peu importe la gravité de l'infraction et le degré de responsabilité du contrevenant, il se peut qu'un contrevenant qui a été détenu un certain temps avant le prononcé de sa sentence et qui mérite une peine d'emprisonnement de deux ans puisse néanmoins bénéficier des effets de réinsertion sociale que facilite une ordonnance de probation⁸¹.

La probation peut être une solution pour les contrevenants qui ont fait l'objet d'une absolution conditionnelle, d'une condamnation suspendue ou d'une peine discontinuée, et peut être associée à une amende, une peine d'emprisonnement de moins de deux ans ou d'une peine d'emprisonnement avec sursis. La probation peut durer jusqu'à trois ans, et tout manquement à ses conditions constitue – à moins d'un motif

⁸¹ *R v Goeujon*, 2006 BCCA 261, 209 CCC (3d) 61, jugement cité avec l'approbation de la Cour suprême du Canada dans *R c Mathieu*, 2008 CSC 21, [2008] 1 RCS 723 au para 20.

raisonnable – une infraction au *Code criminel*⁸². Par ailleurs, si le contrevenant en probation a fait l'objet d'une condamnation suspendue ou d'une absolution conditionnelle et qu'il commet une autre infraction, l'ordonnance de probation peut être révoquée, et le tribunal peut infliger la peine qui l'aurait été, n'était la suspension de la condamnation ou l'octroi d'une absolution⁸³.

Le pouvoir d'imposer des conditions de probation est énoncé aux alinéas 731(1)(b) et 732(1)(b) du *Code criminel*. L'article 732.1 énumère ce à quoi le juge peut contraindre le contrevenant ou non. Lorsqu'une condition pourrait présenter un risque pour le contrevenant, que ce soit sur le plan personnel (par exemple en raison de sa participation à un programme de traitement médical) ou sur le plan pénal (par exemple en raison de sa participation à un programme où l'on avoue des choses ou que l'on fait l'objet de dépistage aléatoire de drogue), le consentement de ce dernier est obligatoire⁸⁴.

Condamnation à l'emprisonnement avec sursis : autres détails

La condamnation à l'emprisonnement avec sursis vise à la fois « des objectifs punitifs et des objectifs de réinsertion sociale⁸⁵ ». Dans *R c Proulx*, le juge en chef Lamer a déclaré que les juges qui décident de l'opportunité d'infliger une peine d'emprisonnement avec sursis doivent tenir compte de deux facteurs principaux : « 1) le risque que le délinquant récidive; 2) la gravité du préjudice susceptible de découler d'une récidive ». En règle générale, les juges doivent partir du principe que « plus l'infraction est grave, plus la durée de l'ordonnance de sursis devrait être longue et les conditions de celle-ci rigoureuses⁸⁶ ».

Les peines d'emprisonnement avec sursis, contrairement aux peines d'emprisonnement ordinaires, sont toujours purgées jusqu'à leur terme à moins que le contrevenant ne respecte pas l'une de ses conditions et que sa peine soit modifiée⁸⁷. Les délinquants condamnés à une peine avec sursis n'ont pas droit à la mise en liberté sous surveillance ni à la liberté d'office, parce qu'ils purgent déjà leur peine dans la collectivité, sous réserve de

⁸² *Code criminel*, supra note 21, art 733.1.

⁸³ « Services corrections – Services correctionnels communautaires – Probation », ministère de la Sécurité communautaire et des services correctionnels de l'Ontario (27 mars 2009) en ligne : ministère de la Sécurité communautaire et des services correctionnels de l'Ontario <<http://www.mcscs.jus.gov.on.ca/>>.

⁸⁴ *R c Shoker*, 2006 CSC 44, [2006] 2 RCS 399.

⁸⁵ *Proulx*, supra note 20 au para 127.

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ Voir *Hunt*, supra note 20 et *Lakeman*, supra note 20. Cependant, le manquement aux conditions d'une peine avec sursis ne constitue pas une infraction au *Code criminel*.

certaines conditions. Ce principe est énoncé dans la *Loi sur le service correctionnel et la mise en liberté sous condition* et dans la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*⁸⁸. Ces deux lois régissent la mise en liberté sous condition et les conditions de cette mise en liberté et ne s'appliquent pas aux contrevenants purgeant une peine d'emprisonnement avec sursis.

Code criminel, LRC 1985, ch C-46

Octroi du sursis

742.1 S'il est convaincu que la mesure ne met pas en danger la sécurité de la collectivité et est conforme à l'objectif et aux principes énoncés aux articles 718 à 718.2, le tribunal peut ordonner à toute personne qui, d'une part, a été déclarée coupable d'une infraction autre qu'une infraction constituant des sévices graves à la personne au sens de l'article 752, qu'une infraction de terrorisme ou qu'une infraction d'organisation criminelle, chacune d'entre elles étant poursuivie par mise en accusation et passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus, ou qu'une infraction pour laquelle une peine minimale d'emprisonnement est prévue et, d'autre part, a été condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans de purger sa peine dans la collectivité, sous réserve de l'observation des conditions qui lui sont imposées en application de l'article 742.3, afin que sa conduite puisse être surveillée.

Condamnation avec sursis et probation

La peine d'emprisonnement avec sursis est peut-être plus semblable à la probation qu'à la peine d'emprisonnement proprement dite. Comme la probation, elle est accompagnée de conditions. Comme dans le cas de la probation aussi, le pouvoir du juge d'imposer des conditions est énoncé dans le *Code criminel* : l'article 742.3 précise ce que le juge peut ou ne peut pas ordonner de conditions à une peine d'emprisonnement avec sursis, sous réserve d'un pouvoir discrétionnaire résiduel prévu à l'alinéa 742.3(2)(f).

L'une des principales différences entre la probation et la peine d'emprisonnement avec sursis est la capacité du juge à prescrire des conditions de réadaptation. L'alinéa 742.2(e) l'autorise à ordonner que le contrevenant participe à des programmes de traitement, mais il doit, dans

⁸⁸ *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, supra note 20; *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, supra note 20.

le cas d'une probation, obtenir le consentement de l'intéressé, conformément au paragraphe 732.1(2).

La différence la plus manifeste entre ces deux types de condamnations se trouve peut-être dans leur fonction : la probation s'inscrit naturellement dans une perspective de réadaptation, alors que la peine d'emprisonnement avec sursis est punitive. Rappelant cette distinction, la Cour suprême du Canada a fait remarquer ceci dans *R c Proulx* :

(...) [U]ne ordonnance de sursis à l'emprisonnement devrait généralement être assortie de conditions punitives restreignant la liberté du délinquant. Des conditions comme la détention à domicile ou des couvre-feux stricts devraient être la règle plutôt que l'exception⁸⁹.

La validité des conditions de probation et de peine d'emprisonnement avec sursis est en principe une question d'importance constitutionnelle : l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* limite ce que les tribunaux peuvent faire dans l'un et l'autre cas. Toute condition portant atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité du contrevenant doit obligatoirement respecter les principes de la justice fondamentale.

La procédure et les recours applicables au cas où le contrevenant enfreindrait l'ordonnance de sursis sont énoncés à l'article 742.6 du *Code criminel*. Le tribunal peut, au choix, ne rien faire, modifier les conditions, suspendre le sursis et ordonner l'incarcération du délinquant pour une partie de la peine ou annuler complètement le sursis. En cas d'infraction aux conditions de probation, le tribunal a le même choix à sa disposition, mais, si le manquement est inexcusable, il constitue une nouvelle infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite par procédure sommaire ou par mise en accusation et donner lieu à une amende ou à une peine maximale de 18 mois d'emprisonnement⁹⁰.

L'emprisonnement

La peine d'emprisonnement (condamnation à l'incarcération) est purgée, selon le cas, dans un établissement correctionnel fédéral ou provincial. L'emprisonnement peut être discontinu (par exemple, le contrevenant peut être incarcéré durant les week-ends seulement ou une partie de la semaine) ou continu. Dans les cas les plus graves, le contrevenant peut être considéré comme un délinquant à contrôler ou un délinquant

⁸⁹ *Proulx*, *supra* note 20 au para 35 et 36.

⁹⁰ *Code criminel*, *supra* note 21, art 733.1.

dangereux, ce qui suppose des périodes de surveillance ou d'incarcération prolongées ou indéfinies⁹¹.

La plupart des détenus – exception faite des délinquants dangereux⁹² – sont admissibles à la mise en liberté sous condition lorsqu'ils ont purgé un tiers de leur peine. Les détenus qui purgent leur peine dans un établissement fédéral sont admissibles à la liberté d'office au terme des deux tiers de leur peine globale⁹³. La liberté sous condition ne peut être accordée que si la commission compétente l'approuve, alors qu'un détenu d'un établissement fédéral a droit à la liberté d'office lorsqu'aucun facteur de risque précis n'est présent.

Le remplacement éventuel de la probation par une condamnation avec sursis

Beaucoup de facteurs entrent en ligne de compte dans la détermination de la durée de la peine. Par exemple, la multiplication du nombre de prévenus non admissibles à une peine d'emprisonnement avec sursis pourrait inciter les juges à imposer une probation plutôt qu'une peine d'emprisonnement dans les cas limites. Si l'infraction n'est pas assortie d'une peine minimale obligatoire, le juge est libre d'imposer une période de probation, compte tenu de « l'âge et [de] la réputation du délinquant, la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles elle a été commise⁹⁴ ». À première vue, cela donne aux juges beaucoup plus de latitude pour accorder une probation plutôt qu'une peine d'emprisonnement avec sursis. Il se pourrait donc que certains juges optent pour la probation, qui est une peine moins restrictive, de préférence à l'incarcération lorsqu'une peine intermédiaire n'est pas possible. La Cour d'appel de l'Ontario a commenté cette incongruité dans *R v Peters* (2010 ONCA 30). En l'espèce, le tribunal examinait la peine avec sursis conjuguée à trois années de probation, imposée par la Cour supérieure de justice à M^{me} Peters, contrevenante autochtone ayant plaidé coupable à une accusation de voies de fait graves. Le juge d'appel Watt a fait remarquer dans son opinion dissidente que « l'inexistence de l'alternative d'une peine d'emprisonnement avec sursis semble avoir incité le juge chargé de la détermination de la peine à suspendre l'imposition d'une peine et à opter pour une période de probation [traduction] » (par 55).

⁹¹ « Sentencing in Canada », *John Howard Society of Alberta* (1999) en ligne : John Howard Society of Alberta <<http://www.johnhoward.ab.ca/pub/pdf/C33.pdf>>.

⁹² Les délinquants dangereux y sont admissibles au terme de sept années, puis tous les deux ans par la suite.

⁹³ *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, supra note 20, art 127.

⁹⁴ *Code criminel*, supra note 21, art 731(1).

Malgré la remarque du juge Watt dans *R v Peters*, les représentants du barreau et de la magistrature estiment en général que le rétrécissement du pouvoir discrétionnaire des juges n'est pas nécessairement bien accueilli, mais que ceux-ci n'en continueront pas moins à déterminer les peines conformément au *Code criminel*. Pour savoir si une peine avec sursis est possible, le juge doit être convaincu qu'une peine d'emprisonnement de moins de deux ans fait partie des peines applicables au contrevenant. Comme la prison ne convient pas lorsqu'une période de probation sert les objectifs fondamentaux et respecte les principes de détermination de la peine énoncés aux articles 718 à 718.2 du *Code criminel*, le juge ne devrait jamais accorder de probation lorsqu'une peine d'emprisonnement avec sursis est la peine qui aurait convenu : il faut plutôt, dans ce cas, imposer une peine d'emprisonnement.

La durée de la peine

Il est important de faire la distinction entre « peine d'emprisonnement », « durée effective de la peine », « liberté sous condition » et « liberté d'office ». La peine d'emprisonnement est la durée d'incarcération imposée à l'auteur d'un crime. Elle est souvent plus longue que la peine effectivement purgée par le contrevenant dans un établissement correctionnel ou un pénitencier en raison de la durée de détention préventive qui en est soustraite. Une fois soustraite la détention préventive, le juge indique la « durée effective de la peine ». La liberté sous condition et la liberté d'office sont alors possibles au tiers et aux deux tiers de la peine, respectivement. Par conséquent, si le juge ordonne une peine d'emprisonnement d'un an et en soustrait un mois au titre de la détention préventive, le délinquant se verra imposer une peine effective de onze mois et sera admissible à une libération conditionnelle au bout de trois mois et à une libération d'office au bout de sept mois.

Peines concurrentes et consécutives

La reconnaissance de culpabilité au titre de plusieurs infractions peut avoir un effet sur la durée de la peine imposée au délinquant. Comme l'explique le document de Sécurité publique Canada intitulé « Le calcul des peines : Guide pour les juges, les avocats et les responsables correctionnels », les peines multiples sont généralement purgées en même temps au Canada. Ce n'est que si le juge ordonne qu'elles soient purgées

consécutivement que le contrevenant passera plus de temps dans un établissement correctionnel⁹⁵.

Les peines concurrentes sont purgées en même temps. Les peines consécutives sont purgées l'une après l'autre. C'est par un exemple concret que l'on peut le mieux illustrer la différence : un délinquant commet trois infractions, dites *x*, *y* et *z*. Il est condamné à 4 ans d'emprisonnement pour l'infraction *x*, à 6 ans pour l'infraction *y* et à 8 ans pour l'infraction *z*. Si les peines sont purgées en même temps, au bout de 4 ans, le contrevenant aura purgé la peine applicable à l'infraction *x*; au bout de 6 ans, il aura purgé la peine applicable à l'infraction *y*; et, au bout de 8 ans, il aura purgé la peine applicable à l'infraction *z*. Ainsi, la durée totale de la période passée en prison (en dehors de l'éventualité d'une libération conditionnelle ou d'office) sera de 8 ans. Si les peines sont purgées consécutivement, au bout de 4 ans, le contrevenant aura purgé la peine applicable à l'infraction *x*; au bout de 10 ans, il aura purgé la peine applicable à l'infraction *y*; et, au bout de 18 ans, il aura purgé la peine applicable à l'infraction *z*. Ainsi, la durée totale de la période passée en prison (là encore, en dehors de l'éventualité d'une libération conditionnelle ou d'office) sera de 18 ans.

Dans *R v Davies*, la Cour d'appel de l'Ontario a statué que la notion de « peine » renvoie à la peine globale, c'est-à-dire à la durée totale de la peine que le contrevenant doit effectivement purger⁹⁶. Par conséquent, si un délinquant est condamné à deux peines concurrentes de 1,5 an, la peine globale est de 1,5 an et non de 3 ans. Une peine avec sursis devrait encore être accessible à ce contrevenant hypothétique. Si, par contre, les peines sont consécutives, la peine globale sera de 3 ans, et aucun sursis ne sera possible. Comme la peine globale en cas de peines avec sursis ne peut dépasser deux ans, les modifications apportées au système de peines avec sursis ne devraient toucher que les populations des prisons provinciales.

La durée de la détention préventive

La durée de la détention préventive peut avoir un effet sur la peine infligée au contrevenant. La détention préventive est le temps que passent en

⁹⁵ « Le calcul de la peine : qu'est-ce que c'est? », Sécurité publique Canada (9 octobre 2008), en ligne : Sécurité publique Canada <<http://www.securitepublique.gc.ca/>>; « Research – Sentencing », Victims of Violence (16 février 2011) en ligne : <<http://www.victimsofviolence.on.ca/>> (en anglais seulement); « Le calcul des peines : Guide pour les juges, les avocats et les responsables correctionnels », Sécurité publique Canada (9 octobre 2008), en ligne : Sécurité publique Canada <<http://www.securitepublique.gc.ca/>>. Le paragraphe 718.3(4) du *Code criminel* décrit les circonstances dans lesquelles il est possible d'infliger des peines consécutives.

⁹⁶ *R v Davies* (2005), 199 CCC (3d) 389 (Cour d'appel de l'Ontario).

prison les délinquants attendant de comparaître devant un tribunal avant leur procès ou le règlement de l'affaire. La plupart des délinquants en détention préventive sont en attente de leur procès, mais il peut s'agir de contrevenants ayant subi leur procès et reconnus coupables et qui attendent le prononcé de leur peine. Une personne peut aussi être placée en détention préventive en attendant une décision concernant sa libération sous caution ou, si la caution a été refusée – et faute de contrôle judiciaire – en attendant sa libération ou le prononcé de sa peine. La détention préventive relève de la compétence provinciale et territoriale : tous les prisonniers en détention préventive sont placés dans des centres de détention ou des prisons provinciaux⁹⁷.

Le juge peut tenir compte de la durée de la détention préventive, quoique la soustraction de ce temps se limite généralement à un ratio de 1 pour 1 selon la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*, entrée en vigueur en février 2010 (voir les paragraphes 719(3) et (4) du *Code criminel*)⁹⁸. Lorsque les circonstances le justifient et si le juge fournit des motifs les expliquant, le tribunal peut soustraire la durée de détention préventive selon un ratio de 1,5 pour 1. Cela signifie qu'un contrevenant condamné à une certaine peine d'emprisonnement peut voir sa peine raccourcie selon le temps qu'il aura passé en détention préventive et le ratio accordé à ce titre par le juge chargé de la détermination de la peine. Rappelons que le plafond imposé à ce ratio est entré en vigueur le 1^{er} mars 2010 et ne s'applique pas aux prévenus accusés qui ont commis l'infraction en question avant cette date⁹⁹.

Libération conditionnelle et libération d'office

Après avoir purgé une partie déterminée de sa peine d'emprisonnement, le détenu peut avoir droit à une libération conditionnelle. C'est la Commission des libérations conditionnelles du Canada ou la commission provinciale compétente qui rend les décisions relatives à la semi-liberté et à la libération conditionnelle totale et qui détermine si certains détenus resteront en prison jusqu'au terme de leur peine (détention jusqu'à la libération d'office). La Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) rend ces décisions au titre des détenus fédéraux et provinciaux dans toutes les provinces sauf au Québec et en Ontario, qui

⁹⁷ « Remand in Ontario: A Backgrounder », *John Howard Society* (septembre 2005), en ligne : John Howard Society <<http://www.johnhoward.on.ca/pdfs/remand.pdf>>.

⁹⁸ *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*, LC (2009), ch 29, art 3.

⁹⁹ *Code criminel*, *supra* note 21, art 719 (3-3.3); « Fiche d'information : Crédit à l'égard de la durée de la détention préventive », *ministère de la Justice* (1^{er} décembre 2011) en ligne : ministère de la Justice <<http://www.justice.gc.ca/>>.

ont leur propre commission. Les détenus fédéraux comme les détenus provinciaux qui purgent une peine de six mois ou plus peuvent adresser une demande de semi-liberté ou de libération conditionnelle totale à la CLCC¹⁰⁰. Partout sauf en Ontario et au Québec, les services correctionnels provinciaux traitent les demandes d'absence temporaire. La liberté sous condition est accordée à la discrétion de la Commission.

La plupart des contrevenants, en dehors de ceux qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre, peuvent faire une demande au terme, selon le cas, d'un tiers de leur peine ou au bout de sept ans. Les raisons peuvent être, par exemple, que le détenu est en phase terminale d'une maladie ou que sa santé physique ou mentale risque de se détériorer gravement s'il reste enfermé¹⁰¹. Le juge qui impose la peine peut ordonner que le délinquant purge le moindre de la moitié de sa peine ou dix ans avant de pouvoir présenter une demande de libération conditionnelle¹⁰². Les détenus assujettis à la CLCC qui purgent des peines de moins de six mois restent généralement incarcérés pour la durée totale de leur peine (sauf cas de semi-liberté ou d'absences temporaires), à moins de circonstances exceptionnelles.

L'admissibilité à la liberté sous condition des détenus provinciaux en Ontario et au Québec fonctionne un peu différemment, puisque ces deux provinces ont leur propre système de libération conditionnelle. La Commission des libérations conditionnelles de l'Ontario doit automatiquement examiner le cas des détenus purgeant des peines de six mois ou plus, à moins que les intéressés renoncent au droit à une audience. Les détenus qui purgent des peines de moins de six mois peuvent demander une libération conditionnelle. Les détenus en général peuvent obtenir une libération conditionnelle au terme du tiers de leur peine globale, mais ils peuvent le faire avant dans des circonstances incontestables ou exceptionnelles¹⁰³. La Commission québécoise des libérations conditionnelles examine les demandes de libération conditionnelle présentées par les détenus purgeant des peines de six mois ou plus, et les détenus peuvent faire leur demande au terme du tiers de

¹⁰⁰ « Directive du commissaire – Préparation prélibératoire des cas des délinquants sous responsabilité provinciale », Service correctionnel du Canada (15 août 2008), en ligne : Service correctionnel du Canada <<http://www.csc-scc.gc.ca/>>.

¹⁰¹ *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, supra note 20, art 121.

¹⁰² *Code criminel*, supra note 21, art 743.6. Cette possibilité n'est offerte qu'aux délinquants qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans pour certaines infractions mentionnées aux annexes I et II de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation.

¹⁰³ « Renseignements sur les libérations conditionnelles – Admissibilité », *Commission ontarienne des libérations conditionnelles* (2011) en ligne : Commission ontarienne des libérations conditionnelles <<http://www.opb.gov.on.ca/>>.

leur peine¹⁰⁴. Dans ces provinces, ce sont les commissions des libérations conditionnelles qui traitent les demandes d'absence temporaire.

Pour les détenus fédéraux, la libération d'office suppose qu'ils purgent le dernier tiers de leur peine dans la collectivité, à moins que la CLCC estime que l'intéressé est susceptible de commettre une infraction causant des dommages graves ou la mort, une infraction sexuelle contre un enfant ou une infraction grave liée à la drogue. Les détenus qui purgent des peines à d'emprisonnement à perpétuité ou pour une période indéterminée n'ont pas droit à la libération d'office, pas plus que les détenus purgeant une peine de moins de deux ans¹⁰⁵. Par conséquent, certains détenus ne passeront qu'un tiers de leur peine en prison, tandis que d'autres purgeront toute leur peine dans un établissement correctionnel.

¹⁰⁴ *Loi sur le système correctionnel du Québec*, LRQ, ch S-40.1, art 143 et 145.

¹⁰⁵ « Libérations conditionnelles et services correctionnels communautaires », Service correctionnel du Canada (2 novembre 2011), en ligne : Service correctionnel du Canada <<http://www.csc-sec.gc.ca/>>; « Fiche d'information – Types de libération conditionnelle », Commission des libérations conditionnelles du Canada (7 septembre 2010) en ligne : Commission des libérations conditionnelles du Canada <<http://pbc-clcc.gc.ca/>>; *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, *supra* note 20, art 127.

Annexe C – La responsabilité en matière de libération conditionnelle, de probation, de libération d'office et de condamnation avec sursis au Canada

Nombre d'individus déclarés coupables de délits au Canada purgent leur peine sous surveillance dans la communauté plutôt qu'en pénitencier ou en plus de la peine d'emprisonnement. Selon le régime en place, la supervision est assurée soit par le gouvernement provincial pertinent ou par le gouvernement fédéral. Le gouvernement fédéral assure la surveillance des délinquants mis en liberté conditionnelle ou en liberté d'office, tandis que les gouvernements provinciaux sont responsables de surveiller les délinquants en probation ou qui se sont vu imposer une peine d'emprisonnement avec sursis.

La liberté conditionnelle s'applique uniquement aux détenus qui, pour diverses raisons, sont autorisés à purger le reste de leur peine dans la communauté. La Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) prend les décisions relatives à la libération conditionnelle des détenus sous responsabilité fédérale. En effet, elle a le pouvoir d'accorder, de refuser, d'annuler ou de révoquer une semi-liberté ou une libération conditionnelle totale. En outre, la CLCC peut ordonner l'incarcération pendant la période prévue pour la libération d'office, c'est-à-dire que les détenus purgent leur peine jusqu'au bout plutôt qu'au terme des deux tiers de leur peine comme c'est le cas normalement. La Commission prend également les décisions au nom des provinces et territoires n'ayant pas d'instances de libération conditionnelle. À l'heure actuelle, l'Ontario et le Québec sont les seules provinces ayant des commissions qui ont le pouvoir d'accorder une mise en liberté aux délinquants purgeant une peine d'emprisonnement de moins de deux ans¹⁰⁶. Les détenus dans des

¹⁰⁶ « Aperçu : Mandat et Organisation », *Commission des libérations conditionnelles du Canada* (7 juin 2011) en ligne : Commission des libérations conditionnelles du Canada <<http://pbc-clcc.gc.ca/>> ; *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, supra note 20, art 120(1).

établissements provinciaux peuvent présenter une demande de libération conditionnelle et y sont admissibles après avoir purgé le sixième de leur peine; toutefois, ils ne sont pas soumis aux audiences de libération conditionnelle, obligatoires pour les détenus sous responsabilité fédérale¹⁰⁷.

Dans le cas de la libération conditionnelle, le délinquant purge le reste de sa peine sous surveillance dans la collectivité. Le délinquant doit se présenter régulièrement à un surveillant de liberté conditionnelle et informer celui-ci de tout changement concernant son emploi ou sa vie personnelle. La plupart des délinquants, excepté ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre, peuvent demander une libération conditionnelle totale après avoir purgé le tiers de leur peine ou sept ans¹⁰⁸.

La libération d'office s'applique aux détenus dans un pénitencier fédéral seulement; selon l'article 127 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, LC 1992, ch 20, la plupart des détenus sous responsabilité fédérale sont automatiquement libérés après avoir purgé les deux tiers de leur peine s'ils n'ont pas déjà obtenu la libération conditionnelle. La CLCC ne prend pas la décision relative à la libération, mais dans certaines circonstances, elle peut ordonner que le délinquant purge la totalité de sa peine en prison. Le Service correctionnel du Canada (SCC) peut recommander qu'un délinquant ne bénéficie pas de la libération d'office s'il estime que ce délinquant est susceptible de commettre, avant l'expiration de sa peine, une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, une infraction sexuelle à l'égard d'un enfant, ou une infraction grave en matière de drogue. Les délinquants purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée indéterminée n'ont pas droit à la libération d'office¹⁰⁹.

Les délinquants provinciaux ne sont pas admissibles à une libération d'office; ils peuvent cependant bénéficier d'une réduction de peine méritée pour bonne conduite en vertu de la *Loi sur les prisons et maisons de correction*, LRC 1985, ch P-20. La réduction de peine méritée est appliquée à la peine du prisonnier et donne lieu à une libération anticipée.

¹⁰⁷ « The Justice System and Aboriginal People », *The Aboriginal Justice: Implementation Commission*, en ligne : The Aboriginal Justice: Implementation, gouvernement du Manitoba, <<http://www.ajic.mb.ca/volumel/chapter12.html>> (en anglais seulement).

¹⁰⁸ « Fiche d'information : Types de libération conditionnelle », *supra* note 106.

¹⁰⁹ *Ibid.*

Les prisonniers bénéficient d'une réduction de peine de 15 jours pour chaque mois passé dans un établissement correctionnel provincial. La réduction de peine globale est ensuite appliquée à la peine infligée au délinquant. Voici la formule qui sert à déterminer la durée d'emprisonnement si la réduction maximale est méritée¹¹⁰ :

$$JI = \frac{MPO}{1,5}$$

The diagram shows the formula $JI = \frac{MPO}{1,5}$. A callout box points to the numerator 'MPO' and contains the text: 'Mois (ou jours) à purger dans un établissement correctionnel provincial.' Another callout box points to the denominator '1,5' and contains the text: 'Mois (ou jours) passés dans un établissement correctionnel provincial.'

Donc, si le délinquant doit purger une peine de 4 mois (ou 120 jours),

$$JI = \frac{120}{1,5}$$

$$JI = 80$$

Le délinquant qui doit purger une peine de 4 mois (ou 120 jours) passera en fait 2 mois et 20 jours (ou 80 jours) en prison.

Le gouvernement fédéral, par l'entremise d'agents de libération conditionnelle employés par le SCC, assure la surveillance des délinquants mis en liberté conditionnelle ou en liberté d'office. Les délinquants en libération conditionnelle ou en liberté d'office sont surveillés dans la collectivité par des agents du SCC; la CLCC peut révoquer la liberté si les conditions de libération ne sont pas respectées. En outre, le SCC peut renvoyer les délinquants en prison s'il juge qu'ils présentent un risque inacceptable pour la population¹¹¹.

¹¹⁰ L'équation est la suivante :

$$JI = MPO - \frac{15}{30}JI$$

$$JI = MPO - 0.5JI$$

$$1.5JI = MPO$$

$$JI = \frac{MPO}{1.5}$$

¹¹¹ *Ibid.*

La probation, à la différence de la libération conditionnelle ou de la libération d'office, est une solution de rechange à la disposition des juges selon laquelle les délinquants peuvent, à certaines conditions, purger leur peine dans la collectivité pendant une période maximale de trois ans. Les délinquants qui bénéficient d'une absolution sous condition ou d'une condamnation avec sursis doivent être mis en probation. Ceux qui purgent une peine discontinue doivent également être mis en probation, généralement pendant la période où ils ne sont pas détenus. Les délinquants qui se voient imposer une amende, la détention ou une condamnation avec sursis peuvent également être mis en probation. La mise en liberté sous condition est une autre peine pouvant être imposée par le juge où le délinquant peut purger sa peine dans la communauté, mais les conditions sont plus strictes que la probation. Le délinquant peut se voir imposer à la fois une ordonnance de sursis et une période de probation.

Les gouvernements provinciaux sont chargés de superviser les probations et les condamnations avec sursis. Concernant le sursis à l'emprisonnement, celui-ci est ordonné seulement lorsque le juge aurait autrement imposé une peine d'emprisonnement de moins de deux ans, plaçant ce délinquant sous responsabilité provinciale. En outre, la probation et la libération conditionnelle relèvent de l'« administration de la justice », une compétence législative provinciale selon le paragraphe 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.